811

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232084

3FPM342

1052

342

Contract de mariage entre Jean Surnommé Tristan fils de Saint Louis, Et Yolande, Fille de Hugue Duc de Bourgongne: Jan 1258

BIBLIOTHEQUE DU PALAIS DE FONTAINEBLEAU

Nos Le Duc de Bourgongne

ou Comte de Nivers, ir Sire de Bourbon, faisons scauoir a tous Ceux qui Ces Lettres Verront que entre nostre Saint Seigneur Louis par La Grace de Dieu Roy de France et nous auons Conuenance et Mariage Cest a scauoir de Monseigneur Jehan Son fils ir de Yolande aisnée fille, ir Soeur Hugue. Les Conuenances que Celle Yolande aura a mariage nostre hoire de Dauz ir de St. Seigny a Bary ir de Pacage, ir de Mongay ir de Bruny, ir de Thorigny ey Normandie, o toutes Les appartenances de toutes Les deuanditte terre, ir Si Sa deuanditte ne valoient au jour que Leur mariage Sera fait huit mil Liures de rente a tousiours nous Sommes tenus de parfaire ey nostre autre auenement ir Son encore tiller Les Conuenances que Si nous n'auions hoire masle, La deuandite Yolande Se rendroit a cette hoire Si elle Vouloit elle rendroit a Sa droiture Comme aisnée, ir est encore aussy ordonné ir accordé que S'il auenoit ey quelque temps que Le deuandit Roy Nostre Sire, Se decreist — de ce —

2

mariage faire, ou que Ledit Iehan quand il
viendra en aâge de mariage Consentiv, ou autrem[en]t que
le mariage deura estre de nul effect. de cas mariage
faire. Si le Roy nostre Sire ne Seigneur le veult
tenir de car Coustumance garde, et se adcauoit
que no[us] ladite yolande nostre fille deuons bailler
audit nostre dict Roy nostre Seigneur agardé et a nourrir
quand nous en serons requis d'luy, et quand nous
luy baillerons a sa requeste Il nous est tenu de bailler
Sur Lettre pendant, Laquelle Il nous a Confirmé, que
S'il auenoit que Il ou ses enfans Iehan s'adeuant de son entier
de ce mariage fait. Si comme Il est dessus dit le Roy et ses Hoirs, ladeuant
yolande seroit tenue de rendre en bonne foy. nous
Si nous en estions en bie, ou s'il auenoit que nous mourussions
aux parens et aux amis de la Damoiselle qui seroit venue
aussy delyure et Sans Lieu de mariage Comme nous
luy baillerons. et en tesmoing de Cette Chose nous auons
Lee presentes Lettres Seelle de nostre Sire en Lan de
nostre Seigneur 1258 en mois de Juin Le Samedy La
St. Barnabé l'apostre.

Contract de mariage de Charles Comte de Valois fils du Roy Philippes le Bel et Mahaut fille de Charles 2 Roy de Sicille ; Comte de Provence ; Dimenche ; Credy d'apres Noel

1289

Carollus Secundus dei gratia Rex Jerusalem et Sicilie Ducatus ; principatus Capue ; Andegauensis prouincie et forcalquerij Comes tenore presentium notum facimus Vniuersis. Quod cum nos ad tractandum de pace et Concordia super negotio Arragonie ; Intre magnificum principem Charissimum Dominum nostrum Dominum Philippum dei gratia Illustrissimum Regem francie, et Dnum Carolum filium germanum Consanguineos nostros predilectos, et Dominum Alphonsum de Arragonia Interponendi partes nostras a sanctissimo patre et Dno nostro, Dno Nichalao Dei prouidentia summo Pontifice ac Venerabilibus Dominis Cardinalibus Ecclesie Romane Licentiam obtinuerimus et offerendum Ipsum Dnum nostrum Regem Cum Instantia duximus requirendum, de matrimonio Intre eundem Dnum Carolum et Dominicellam Margaritam natam nostram Cum dei prouidentia sedis apostolice Contradictio cum Id succursui terre sancte, exaltationis fidei et recuperationi terre nostre Sicilie quibus posset vacari Libuimus, nec non Libertati obsidum nostrorum quisub dicti Alphonsi potestate tenentur plurimum expedire et post Varios tractatus super hoc habitos, Intre Dnum

4

Regem Francie, Dnos; Cum Conventione celebrate
habite cum atque formate, prout Inferius Continetur
Conuentum est enim quod nos prefatam dominam
Margaritam natam nostram, Intermissis dispensati-
one predicta, dicto domino Carolo daremus; et quod
dictus dominus Rex francie procuraret quod Idem
Dominus Karolus Jus quod habet In regnis
Arragonie et Valentie et Comitatu Barchinonensi
et dipnitatione seu ordinatione auctoritate apostolica
facta quibuscumque quod ad requisitionem nostram accedent
ad hoc Consensu romane Ecclesie, facere pace Intro-
missionis tamen; habebit et tunc et Sua posteritas
postremum Juxta dicta nata nostra, Sine ex alia legitima
Coniuge decedet In propriam hereditatem tanquam
Si ij a duobus parentibus obuenisset. Comitatus totamque
terram Andegauie et Cenomanie tres dictum: Si
tamen Idem dominus Carolus premoriatur dicte
filie nostre prole ex eorum matrimonio non extante
Ipsa tamen Margarita quandiu Vixerit totam terram
ipsam teneat. Sed ea demedio sublata, etiam si
proles ex alio Viro Iuscapat predicti Comitatus

Sin vero cum suis patrinatijs, Libere et integre
deuenire ad predictum Dominum Regem vel
Sunm heredem Regem Francie. Et si prolem
extraneam de Corpore dicti Domini Caroli deficere
ad dictum Dominum Regem vel heredem
Suum similiter deuenire. Item quod si Nos
potuerimus procurare, quod facere bona fide
et Curias suas tenere, Scilicet quod ecclesia Romana
ducentas millia Librarum Turonensium nigrorum
qui debentur tribus alijs Ipsi Domino Regi pro
Subsidio dicti negotij Ipsi de nouo concessa debet
Habere, eidem domino regi remittat. Et Illud quod
ibi Nec Superabit Collectum Nec Colligendum de Ipsa
totali decima triennij concedat eidem domino Ipsi domino
Regi Francie pro relinquendis omnibus expensarum
quas fecit ob prosecutionem negotij supradicti. Item
Dominus Rex tenetur Intercedere et Laborare
Bona fide, quod eadem Romana Ecclesia nobis de
decima ecclesiasticorum prouentuum quarti et quinti.

Contract de Mariage entre
philippe de Valois, Depuis
Roy de France et Jeanne,
Soeur de Hugues 5e Duc
de Bourgogne l'an
1313

6

Philippe par la grace de Dieu Roy de france Sauoir
faisons a tous presens et aduenir qu'au traicté de
Mariage de philippe de Valois nostre tres Chier seigneur
et de damoiselle Jeanne Jadis de nostre Amé et feal
Hugues Duc de Bourgongne fut accordé par deuant
nous entre nostre tres Chier frere Charles Comte
de Valois pere dud. Philippe d'une part et ladite
Duc et nostre tres Chiere tante Duchesse de Bour-
=gongne Mere D'Icelluy Duc et de la Jadis dite Mad.
dautre part en la maniere que cy Suit

Premierement Il est accordé que ladite
Damoiselle Jeanne aura en Mariage et en heritage
Courtray Chantorie et Lille autrement dites Tenay
Jadis Empereur de Constantinople en sa partie
et ennuiz auec Lalors de Breule et Blanchy et toutes
les autres terres quelle auoit et Comtés de flandres
et dhenault et en quatre mestiers Lesquelles terres
Seront heritages a lad. Damoiselle et aux enfans qui
heriteront dicelle. et dud. Philippe et S'il auenoit que
Led. Philippe mourut sans auoir heritier de lad.
Damoiselle Icelle tiendra Led. terres Comme ses
heritages tant Comme elle viura et apres Sa mort
elles retourneront aux hoirs dud. philippe

Item Il est accordé Charles nostre tres Chier fils
dessus. dit de maintenant Led. philippe Son
fils en faisant Le mariage dicelluy et dicelle Damoiselle
des Contés D'Anjou et Damaine et des acquetz faitz
en sa Contés et autres a la Jouissance et des appartenances

des Choses dessusdittes et de la maisog de St ouis
et ses appartenances.

Item La Comte de Valois demeurera aud. philippe
Si il luy plait son frere & sil meure devant son frere
elle Voirra Loix ou elle deuera Vivre par Coustume
et prouvra Led. Comte nostre frere qui au cas que
Led. philippe le Survivra et Naura Lad. Comte
de Valois en telle maniere que sa autres enfans ne
pourront rien demander ny auoir en Lad. Comte &
est accordé que Lad. Damoiselle Isabeau en la
maniere quil est Contenu et premiere Connenance
Cest adcauoir quelle aura et tiendra en nom dedouaire
Le Chastoau de Saumur Chastellenie et les
appartenances toutes en toute en rentes et en prez en
bois en forestz en Jurisdictions et quelque autres Choses
que ce soit Jusques a la somme de Cent mil Livres
tournois de rente Chacun an et Sil ne Valoient tant
Le Surplus soit pour an Suffisamment aux plus
pres dud. Chastau et Chastellenie dicelle.
Item Il est accordé que si Led. Philippe se partoit
de son pere ou si son pere se partoit de luy quil emporteroit
et Jouira de la Conté du Maine et ses appartenances
et dependances Les terres dites qui son baillés en
heritage a Lad. Damoiselle.
Item Il est accordé que Led. Philippe en acceptant
Les Choses dessus dittes en la maniere quil est dessus
devisé renonce de Jmaintenant a la Conté Dalencon et
de Chartres, au Vicomté, a la terre de Vernandois et du
tout et atoutes Les autres terres et Successions
de son pere excepté Les Chastellenies de Coussy et Les Choses

8

et Ledron qui luy pourroit venir par Lamort de
Chapelle Soy feue au Cas quil n'auroit nulz hoirs
de Ses Corps.
Item y a accordé que nostre Chier Conseiz Philippe prince
de Tarente et D'amoiselle Catherine sa femme
fille dud. Comte nostre feue et Ceux qui auront Cause
d'eux pourront venir Jusques a la fin de trois ans a l'heritage
baillé a lad. Damoiselle Jeanne payant Cinquante
et Cinq mil Livres de petite tournois fore a Une fois
et pendant Led. Dix ans Led. Philippe et
Damoiselle Jeanne en faveur Les funicte Leur et Savoir
mise Led. Cinquante Cinq mil Livres en
garde autrement et en auroit Chartre nostre tres
Chier feue Une Clef et Ledue dessus nommé Ung
autre pour Comune en heritage pour Lad. Damoizelle
et pour ses hoirs et promettoit Led. Charles
et Duc que Ilz ne touchent audite denier ny
par la Volonté ny par necessité fors pour les
Comunes en heritage. Et Comme dit est et par ces
Chartre Lad. Damoiselle Jeanne renonca a toutes
Successions directe et de mariz, et Toute partage et a
La promesse et previlege faitte de Soy pas alay pour
Soy mariage et autrement. Disant et Louye et
Robe Ses feue, et toutte ces Choses dessus dit.
en Chacune d'Icelle Les dessusdittes ~~sont~~ partie
Chacune en tant Comme a luy touche et appartient ou
peut et doibt touche et appartenir premierement Par dessus
promet tenir et garder et accomplir sans rien en faindre

ou allez encontre par eux ne par autre autrement et aduenir
et quand a ce obligeons en nostre mais eux et tous leurs
biens leurs hoirs successeurs renoncans a toutes
exceptions cauilations et ayde de faict et de droict et de fait
a nos dits lettres lesquelles ne pourrions ne deuons encontre
ou les enfraindre ou venir en aucune maniere en tesmoing
de ce perpetuel memoire et fermete de laquelle chose
nous auons fait mettre cette presente lettre de
nostre scel Donne a fontenay le Bleau l'an de grace
1313 au mois de Juin auquel temps les choses dessus dites
furent traictees faites et accordees par deuant nous
a Paris au Louure Le vendredy deuant paques
fleuries Et dauantage passe Donne comme dessus
ainsy signe sur le reply par Dominum Regem
S. Guido et scelle. Lettre scellee en
Soye Verte et rouge du grand scel dud. Seigneur
Roy sur ce cire Verd.

Traitté De Mariage entre Robert De Touteuille Sieur De Vallemont; et Marguerite de montmorancy fille de Charles Seigneur de Montmorancy led. traicté de mariage approuué par Le Roy. 1351

10

Joannes Dei gratia franc̃orum Rex̃ notum facimus tũ
tam presentibus quam futuris nos̃ vidimus quandam cedulam
continentem tractatum inter amicos nos̃ Robertum d'Estouteville
Dominum de Vallemont; auctoritate licentia et voluntate
nostri Intervenientibus: cum dicto Roberto causa sue
minoris ætatis ex nostra sit Guardia et una parte
et dilectum et fidelem militem et Consiliarium nostrum
Carolum Dominum de Montmorenciaco de suorum
amicorum consilio factum et habitum ex altera parte
Sigillis dilecti et fidelis nri Guillelmi Episcopi Baiocensis
et dicti Caroli Domini de Montmorenciaco et pluribus
aliis Sigillis sigillatam cuius tenor sequitur ex
hiis verbis.

Entre les amis Robert d'Estouteville Seigneur de
Vallemont aud l'auctorité Roge et Volonté du Roy
nostre sire et la garde duquel led. Robert est pour
cause de soy aâgé d'une part et Mre Seigneur
Charles Seigneur de Montmorency avec le Conseil
de ses amis d'autre part ont parlé et accordé Traicté
de Mariage a faire entre led. Robert et Damoiselle
Marguerite fille dud. S. de Montmorency et Icelluy
Traicté promis et Juré entre les amis d'une part et d'autre
et dessous nommés et la prudence du Roy nre sire
dessus. a ledit Seigneur et mariage pour semblable
accomplissement entre led. Robert et Damoiselle
Marguerite sera fait et solemnisé mariage et la face
de Saincte Eglise au plustost que l'on pourra loyal

empeschem.t en ceste Cour depuis que Ladt Damoiselle
aura. trois ans dadgnelle Damoiselle audt traicté et
pour Cause dud. Mariage Ladt Seigneur de Mont=
=morancy doibt et doibve donner mil Livres de rente tournois
annuel et perpetuel et Leguelle Rente assigne en
Normandie par Mons. Privé et Villain Chevalier
Conseiller dudt Ladt Seigneur de Montmorancy als
Bailly et Vicaire par Mons.t Mrs Seig.r de Baillieul
pour la partie dud. Robin Communiqua a prendre
et Leur huict Cents Livres Sitoz Comm.t aura
esté pourveu Ladt Damoiselle et non auant et Les autres
deux Cents Livres Il prendra Sitoz que Ladt
Seigneur de Montmorancy sera trepassé de ce siecle
et non auant toutesfois que ledt Seigneur de
Montmorancy auant Le mariage fait Comm.t du
Dt trepassement de ce Siecle Ledt Robin prendroit
ou Communicqua a prendre tout Le dessusdit
mil Livres de rente entierement. Sitoz Comm.t
Ledt Mariage sera Solemnisé Comme dessus
et dit. pourra prendre Ledt Sire de Montmorancy
et pour La Cause dessusd. et a Communiqué de
maintenant payer chacun an audt Robin huict
Cents Livres tournois Jusques a dix ans Continuelz
Cest a Scauoir quatre Cents Livres a lEschiquier de
pasques et quatre Cents a celuy de la S.t Michel en
telle monnoye Comme elle Courra au temps des
payements Laquelle Somme pour tout Le temps
des dix ans Se monte huict mil Livres tournois
dont Icelle Somme Sera mis

et disposer en la ville de Paris en by Coffres adieux
Clefs desquelles pour la part dud. Robin Monsieur
Jehan Seigneur de Baillueil portera l'une et pour la
part dicelle d. Damoiselle Monsieur Pierre Villiers
Chevalier portera l'autre et selon Icelle diuise
Conuertis en acheptz tiltres ou rentes au profit
et heritages dicelle Robin et Damoiselle et diz
enfans yssus dud. Mariage et selon dud. Robin lad.
Damoiselle Marguerite n'auoit point lesd. Vingt mil
Liures ou la tiers ou rente qui achiptez en seroient
reuiendroient a lad. Damoiselle. Coustumes propres
heritages nonobstant la Coustume de Normandie
et les autres deux mil Liures selon payes
tout ainsi aud. Robin au cas qu'il espousera lad.
Damoiselle pour faire d'icelle sa volonté et ce que bon
luy semblera promis encore lesd. S. de Montmorency
que par trois ans entiers et Continuelz a compter depuis
le Mariage faict et solemnisé Comme dessus il sera
tenu a ses propres Coustz et frais lesd. Robin
et Damoiselle Marguerite, auec leur mesnage
et s'il aduenoit que Dieu ne veille. que led. Sire de
Montmorancy cet trois ans durant decede
a trespassement Reuerend pere en Dieu par la
grace de Dieu Euesque de Beauuais et Pair de Fr
messire grace Euesque d'Orleans ou diceux et
pourroient de maintenant qu'il seruiroit ou prouidroit
Sera mise en ce Cas, et encore accorde entre lesd.
parties que si aucune personne desdits nommés et
cy dessus pour lad. part a decedé ou led. auroit de
Trepassé de ce siecle ou ne se voudroit Charger de Ce

faire que l'appartic qu'icelluy auroit eslu y ostan-
-blira by autre Vins encor n'accorda Lad. Sire
de Montmorancy que pour Cause de ce prosem-
traicté lad. fille ne soit forclose ne d'stoubée
ou empeschée par aucun mariage de vivu
a toutes successions d'stabe de mub ou d'aucuns
autres cuers, ou amis prochains qui viuv luy pourroient
ainçois — par cid traicté luy soit faitte
especiall renunciation de soy droict par laquelle
elle y puisse Vinir toutes fois que le Cas so-
offrira apres y bien Comme elle pourroit si le
traicté dud. Mariage neust encore este fait
nog Coustume toutte Coustumiere de pays, suppliant
au Roy nostre Sire que aussi de sa grace especialle
Certaine Sciences plain pouvoir Authorité Royal
le Ville receuo alad. Damoiselle et Cassant
annullant et mettant au neant tout droict Coustume
et Vsage d'pays et tant Comme il pourroit faire
au Contraire, et d'autre part les amis dudessus dis
Robert Voulduin et la Condition que si lad.
Mariage faict d'lun Robert par la Volonté de
Dieu adviet devie a trespassement lad. Damoiselle
et tout et partant les heritages possessions et
reuenus dud. Robert auroit retrocession sans
empeschement iusques til douaire Comme raison et Coustume
d'pays peut Souffrir et quant aux Choses dessus d.
toutes et Chacune par eux tenus gardes et entretenus
Sans enfraindre S'establirent promirent et obligerent
Comme principaux debteurs rendeurs et relegans

tous ensemble et chacun pour le tout pour la
partie dicelle Damoiselle Noble Homme Jean
et puissant Monsieur Gaulcher Seigneur de
Montmorancy Chevalier Monsieur Robert Comte
Roussy, Monsieur Symon de Roussy Seigneur
Monsieur Rabache de Hangest, Monsieur Mathieu
de Montmorancy, Monsieur Guiart de Tournebu et
pour Lautre dicelle Robert le Sr de Braquais
Le dit Monsieur Jean de Bourbon Comte de Monfort
Monsieur Guy de dict Mareschal de France,
Messire G. de dict Le Chastelain de Beaumais
Messire G. de Beaumais Monsieur Louis et
Monsieur Raoul dictoumille et Henry de touthuille.

Contract de Mariage entre Jean de Bourbon Comte de la Marche et Catherine de Vendosme l'an 1394

A Tous Ceulx qui ces Lettres verront Jean Bonin
Chevalier Le Roy nostre Sire garde de la prevosté
de Paris Salut Sçavoir faisons que par devant Jean
Bandier et prevost de Sonnis Clerc Notaire Juré
du Roy Nostre Sire du Seigneur dessus Luy estably
et dict Chastelet de Paris furent presents Haut
Homme Noble et puissant Jean de Bourbon Comte
de la Marche dune part et Luy et dict nous d'une part et
Noble et puissante Damoiselle Madamoiselle Catherine
de Vendosme fille de feu Le Comte de Vendosme fille

et de nosd. et puissante Dame Madame La Contesse
de Vendosme et de Castres pour elle et en leur noms
d'autre part affermans led. Comte de la marche et
Damoiselle Catherine de Vendosme quelz la
Suo Le mariage et par led. dit Comte de la
Marche et Damoiselle Catherine Reuuerend pere
en Dieu Monseigneur Leuesque de Nismes Monsieur
Philibert de Lespinach Chirialieu en nom et pour
led. Jean de Bourbon tres hault excellant
et puissant Prince Monsieur Madame La Duchesse
D'orleans et led. Madame La Contesse de
Vendosme et de Castres Ou nom et pour led.
Damoiselle Catherine sa fille auoient et ont traicté
dud. Mariage dud. Comte et dicelle Damoiselle
Catherine et encore en la presence dud. notaire
Juree Jcelles partie et leur Bonne Volonté
par Ladite et assentirons dud. partie et dicelle
amis traictans et accordans en la maniere qui
S'ensuit, Cest assauoir que led. Comte aura et
prendra a femme et espouse led. Damoiselle
Catherine atout tel droit Comme Il Luy appartient
ou pour appartenir, de tous et Biens dud. feu Comte
de Vendosme et qui luy appartiendra ou pourra
appartenir par Successions ou Eschoite quelquonque
Ou qui Luy pourra ou deura appartenir ou temps
aduenir tant de droict que de Coustume quo quelquonque
Coste que Ce soit et led. Comte et la Marche
dud. mariage doua et promist en la presence
dud. Notaire Juree Comme par deuant nous

16

adoue Laditte Damoiselle Cathrine de Cinquiel
Cinq Cens Liures tournois de rente auec toz
Chastel pour Lademeure de lad. Damoiselle
pour vsufruit heritage des enfans que dict Mariage
y seront — Si aucuns d'Iceux et masle a Icelluy
masle sauf auec Le droit qui Luy en appartient
Ou qu'il deuroit auoir aux autres fruits dict Comte
par droict ou Coustume et a dict Mariage y soit
a fille ou fille tant seullement elle succedera
es Biens et heritages dict Comte selon droict
Ou Coustume des Terres et pays dict Comte, et si
Il auenoit que Lad. Damoiselle allast de vie
a trespassement en Lessie fille tant seullement d'icelluy
mariage et Lad. Comte eut d'vn autre sa Loyalle
Espouse enfans masles Icelluy masle succederoit es
auoirs dict Comte et en l'Honneur et nom de
Lad. Comte et La Mauche sauf aux filles
qui d'vn premier mariage naistroient droict que Lad.
fille d'vn premier mariage auroient ou deuroient auoir
es terres et heritages dict Comte selon droict et
Coustume dudict pays de Guienne Cinq mil et Cinq
Cents Liures tournois de rente et Chastel que
Ledit Comte doibt asseoir pour douaire aladitte
Damoiselle Cathrine quatre mil Liures tournois
de rente Lad. Comte par ces presentes Lettres
et Clauses dictes Notaires Jurez, bailla assist
et assigna de maintenant alad. Damoiselle Cathrine
Le Chastel et Chastellenie de Montaigu en

Lad. Chasse pour lad. Damoiselle pour sadmeure
et La Chastellenie pour tant Actors comme tenus
Sera que lad. tiere et Chastellenie Sandra ayrie
et assiette Actors Selon La Coustume duyay &
et Le Surplus desd. quatre mil Liures tournois
Actors Led. Comte diemaintenant promist et
Sera tenu de bailler assiet et assigner oy et Sur
Les tieres de Leclus de Dosme de Montaigne
apres et assiette Actors Selon La Coustume du
Pays et dom et Sous tous Chastaus maisons
et difices dud. tieres baillés Sans prejudice
tiere et au Cas que Lassiette dud. quatre mil Liures
Actors ne pourroient estre accomplies dd. tieres
de Dosme, de Leclus et de Montaigne Icelles
quatre mil Liures deliures Sous bailliage et
Senechaucee et autres tieres dud. Comte auxdits preus
d'Icelles tieres et ce quand Led. douaire admendra
Il apartendra que Led. tiere de Leclus de
et de Montaigne ne fussent en La main dud. Comte
par quoy Led. douaire ne peut estre assis Sur
Icelles, Celuy Comte Veut et accorde par deuant Led.
Juriz que Celuy douaire fuse et Son partan Sur
Les tieres que tient a Sen dud. St Louellier
Sous en la main dud. Comte ou en la Comte de la
Marche Lequel que mieux plaira a lad. Damoiselle
et Les mil et Cinq Cens Liures deliures demourants
dud. Cinq mil et Cinq Cent Liures deimaintenant
Led. Comte Veut et accorde quelles Soient assis et

18

et assigné baillée et délivrée a lad. Damoiselle
a Cause du douaire et terre qui tient a prise
de lamor dud. Comte et Jehanne ou en artois lesquelles
mieux plaira a lad. Damoiselle a prise ledict
d'Isalle mere dud. Comte, et pour toutes les Choses
dessus dud. a Chacun d'Icelles faire entretenir et
accomplir dept point et article cy dessus et
le dud. Comte promis et bonne foy par son serment
et par la foy de son Corps baillé Corporallement
es mains dud. Notaires Jurez Commis et la nostre
faire entretenir et accomplir et dénier Venir faire
ou souffrir Venir Contre Ores ny au temps a
Venir et a rendre et payer a plain et sans
fraude Coustz mises despens dommages et interetz
Coustumiers et Intherestz quelconques qui faicts
et soustenus seront par son default pour raison
des Choses dessus dictes nostre ny entretenus
ou non accomplies et quant a tout ce que dit est fait
et accomply toutes Choses et singulieres dessus dictes
Led. Comte en a obligé et pour obligé delaisse
les biens par ses et tous les Biens de sa hoirie
tant meubles Comme heritages presents et advenir
lesquels quant a ce il soubmet du tout a la Juridition
Cohertion et Contrainte de nous et de nos Successeurs
prevostz es Paris et de tous autres Justiciers soubz
qui Juridictions ilz seront et pourront estre trouvés
tous pour saisir arrester vendre et despendre et
mettre fille vente pour ce que dit est fait entretenu

et accomplir renoncant en ce fait et spécialement ledit
Comte par son dit et son dit. a toutes exceptions,
decptions, dmall, defiance, lesion, benefice et
de ce que actions en fait et Convention de dire
et de Juge a Condition sans Cause ou de nouv
Juste et Indeue Cause, a tous Privileges, grace
respit et Lettre d'Estat donnés ou a donner
et Edit de Roy ou d'autre Prince ou prelat
que ce soit a tout droit Loix et nouv Loix Canon
et Civil, a toute fraude force dreit et
de ce que a la dispensation et absolution de son
prelat et de tout autre et generallement a toutes
autre Choses quelconques qui tant de fait Comme
de droict ou de Coustume aide et valoir
Luy pourroient advenir dire proposer alleguer
Contre Ces Lettres Ledit Contract Icelles
et audit dit. gen.x renoncians nos Loix
et a ce faire fut present et ledit personne
personnes dan Homme Noble et puissan Monsig.r
Jean D'Arbois Comte D'Eu, Monsig.r Philibert
de Lespinach.e, Monsig.r Pierre de Simon
Chevalier et Led. Comte de La Marche po.r
et au nom de noble Homme Jacques de Bombes
Son fondé duquel et pour Lequel Icelluy Comte
de La Marche Seulement de fait fors et Cette
partie qui a la requeste de po.r Led. Comte et la
Marche de Constituerent firent et establirent

20

et Chacun Deux pour Le tout pleiges et principaux
faisteurs payeurs et accomplisseurs et toutes Les
Choses dessus dites et Chacune d'icelles par la manieres
et selon Cequi dessus est fait mention sans Vice
ou Souffrir Vice contre par quelque erreur
Contrainture ou decevance aucune et quant a tout
Cequi du est a faire et entretenir et accomplir
et la manieres dessus dites Monseigneur Ne Monsieur
Viure et Chacun deux par soy pour Le tout -
Ont obligé et delaissé audit Lad. Damoiselle
Catherine aux Leurs hoirs Leurs hoirs meubles
et heritages presents et aduenir tous a Justice
Vigueur et Exploictes par nous et nos Successeurs
prevost de Paris et par tous autres Justiciers
Soubz qui Jurisdition Ile Sont ou pourront estre
trouvez pour l'accomplissement de Ces Lettres et
dicte Choses dessus faire entretenir a ceux et
accomplir renoncants expressement Led. Ghualios
et Chacun deux par soy et pour Le tout par leurs
Susdits et par la foy de leurs Corps Baillé
Corporellement es mains dudit Notaires Jurez a
toutes forces, fraudes, Erreurs, et decevances atoutes
exceptions et deceptions de mal de fraude Victoy -
rieux et decevance atous priuileges Lettres
rescripts et Lettres d'estat donné et adonner soubz
quelque forme et parolle que Ce soit au Contraire
Departement dont et de Chacun droit Loyx
atous Vs ou de Coustume aide et valoir Leur

pourroient a Vivre dire proposer ou alleguer
Contre Icelle Lettre Lesdits Contrats et Icelle
et audroict disant Renoncians nos
Valoir Laquelle obligation promettons et Comme-
=nancée dicelle dud. partie par Les dits Che-
=valier et Comte et Lamarche demourans
=mulx et de mille Valeurs toutesfois que dedans
Vng an a compter du Jour dicte Nopces
Royallement et desdites obligations Renoncer
faites et ladite Renonciation et Serment soubz
Leurs grandz Seaux ou Soubz Le Scel du Chastelet
ou Soubz autres Seaux Royaux ou autentiques et
aussy Valables que Sont et presences de nobles
Homme Monsigneur Robert Sire et Seigneur
Connestable de France, et Monsig.r
de Craney et Monsigneur de Vinay et Jacques
de Bourbon frere dud. Comte de la Marche ou
Dautres aussy Suffisants Comme Led. dessus d.
Monsigneur Le Comte Dru et Mons. Philibert
et Monsigneur Pierre de Simne ou dautres
aussy Suffisants Comme Chacun pour Soy et
pour faire et accomplir Les Choses dessus d.
Ilz demeurent quittes et hors de toutes Les
promesses Conuenances et Obligations dessus d.
et a este fait prés Ladite Damoiselle Catherine
qui de Lautorité dud. Notaire Jurée veue
et accordé que toutesfois que dedans Lan dessus

22

Lesd. Monseigneur le Conte Dieu, Monsigr
Archibisque Espinac, et les Monsigrs
Viscte de Lomaigne ou leurs pour loy apporteba
Lettre telle et ainsy faicte
que dessus ycelle dicte dessus. Connestable
du Sire de Francy Seigneur de Vieuay qui dit
et Chacun pour soy, fut tenu et soubz hore et
quitte entierement de toutes les promesses
Obligations et Conuenances dessus declarees
et quant a tout ce que dit est faire et accomplir
Lesd. Conte de la Marche promist et lapnict
desd. Notaires Jurez Scisse et portafeuille
pour lesd. Jacques de Bourbon Seigneur de
Carency Conuenances et de ce faire obligea
Soubz Soy grand scel pour faire et accomplir
tout Ce que dessus est escript, laquelle obligation
Il fut approuue Soubz scel Royal en autre
et Supplia au Roy nre Sire lesd. Conte
de la Marche et lad. Damoiselle Catherine
que de sa benigne grace Il Veille approuuer
Louer et gratifier toutes et Singulieres les
Choses dessus dites et Chacune dicelle soubz Soy
grand scel, et auxy lesd. Contesse de Vallois
et Damoiselle Catherine requerans et Supplians
a tous autres Seigneurs temporels ou —
Spirituels que pareilles approbation —

= manieres Ha Veillan faire semblable approbatiog
dous le Contenu des Lettres dessus inserés en
Tesmoing de ce nous avons aux Lettiers dessd. Notaires
Jurés aqui nous avons fait mettre plain scel en Cas
de plus grand avons mis a ces Lettres doubles
de Laccord dessd. Comte de Vendosme Le Prevost
de Lapvinosté de Paris Lay dessus nommé mil trois
Cens Voyans et quatre Le Samedy vingt huitiesme
Jour de Septembre Signé Ce Sont
et Bandoz et Scellé sur Double queue en
Cire Vert. &

Contract De Mariage entre Louis de Bourbon Comte de Vendosme; et Blanche De Navarre. Lan 1414

A Tous Ceux qui ces presentes Lettres
Verront André Marchand Chevalier Conseiller
Chambellan du Roy nostre Sire et Garde de la Pre-
vosté de Paris Salut Sçavoir faisons
que pardevant Estienne Nicolas dit Cotterel
Clerc Notaires du Roy nostre dit Sire et pour luy
Establis en Son Chastelet de Paris furent pre-
sens Sonnetement Establis Renaud de Dammartin
Pierre Monsieur Jean de Roussy Escuyer et
Pierre de Lagy Conseiller du Roy nostre Sire
et noble Dame Madame Blanche de Comte

Comtesse de Roussy et de Brayne en leurs noms
et au nom de Nobles Damoiselles Madamoiselle
Blanche de Roussy niepce dud. Monsieur Leur
et fille defun Monsieur leur Jadis Comte dud.
Roussy et de Brayne et dlad. Madamoiselle
Blanche de Coucy et Lagnielle Madamoiselle
Blanche de Roussy lad. Seur defirent et portoient
leur et Cheſte partie dune part et noble et puiſſant
Seigneur Monſeigneur Louis de Bourbon Comte
de Vendosme Conſeiller du Roy
noſtre dit. Seigneur et Seigneur et dune Wil Dautre
part Lequelle partie dd. noms de leur
bons gre et bonne Volonte Sans Contrainct
Suc Erbitz Deliberer et Comme elles diſoient
et Lapprobation de Renommee et Dieu Mer-
=Seigneura Lieutenant Gouverneur et Bourgois,
Lieutenant de Carcaſſonne et Le Seneſchal de Beaucaire
Conſeiller Chambellan et Conſeiller du Roy nre
dit Seigneur ordonnez et Commis dune Lune
partie dud. Monsieur Le Comte de Vendosme
et auſſy et Lapprobation de noble et puiſſant
Seigr Monſieur Robert de Bar Comte de
Marle, et Monsieur Le Baron de Jury Conſeiller
Conſeiller Chambellan du Roy noſtre Sire parens
amis et dune Lautre dite dd. Monsieur et
Lautre, Madame Blanche de Coucy Comtesse
de Roussy et de Brayne et dlad. Damoiselle

Recongnurent et confessent pardevant Lesd.
Notaires comme pardevant nous et droict
que pour raison du Mariage qui a plaict a
Dieu faire et sainct et Eglise dict
Monsieur de Vendosme et Damoiselle
parties dd. només auroient fait et par les
pactes et fons entre elles et L'Vne avec
l'autre les traictés accords donations promesses
Conuenances et autres choses qui s'ensuiuent
C'est a sçauoir que Led. Monsieur Duc
de Lag et Madame Blanche de Roucy Comtesse
de Rouchy et de Braine auoit promis et donne
en nom de Mariage Mad. Damoiselle Blanche
de Rouey aud. Monsieur Louis de Bourbon Comte
de Vendosme et celuy Monsieur Le Comte de
Vendosme auoit promis et promet prendre a
femme et espouse Led. D'amoiselle Blanche
de Rouey auquel Bref que faire se pourra
Bonnement Si Dieu et Sainct Eglise en
Sont D'accord, Laquelle Madamoiselle Blanche
emportera telle part et portion entierement qui
Luy peut et pourroit Competer et appartenir a
Cause de la succession dud. feu Monsieur Son pere
et de mad. Damoiselle tout les droicts qui dud
Luy et a cause dicelle sur et Rouey Son frere
Quatre mil francs Lequel Led. sur Luy a
Laissés en Son testament et Legue testament original

Ille Scom terme de bailler aud. mariage ou
Coffre ensemble deu et faisant foy. Icelluy Monsieur
de Vendosme dud. deux Chastrau et de deux
mil Liures dotes ou douaire Coustumier
Comme dit est et enuoyea quelle Icelle Damoiselle
aud. Lieu de Brayne laquelle traicté de Mariage
accorda donations promesses douaire Communaucté
et toutes et Chacunes les Choses dessud.
et en Cas precedent Lettres Contenant deuise
et Scripte Led. Mons. Lieutenant et Duc et
Laoy Monseigneur Loys de Bourbon Comte
de Vendosme et Madame Blanche de Roucy
Comtesse de Roucy et de Brayne Chacun endroict
Soy et garantant que dit est a Sca Vn Chacun deux
touche et regarde touche promesses par Leurs
Sermentz et par Lacun deulx Cascun pour
par Led. Monsieur de Vendosme et Madame
la Comtesse de Roucy et de Brayne Donne
Consentement de mainz dud. Notaire et Led.
Rembard Leu et Dieu et parolle de prelat la
main touchee aupris alles auoit aggreable fermes
et stable a tousiours Les unes contraires et
accomplir dupont L'une partie a lautre et lautre
dud. sans faindre et Jamais aller faire dire ny
venir encontre par Voye de faict, de droict, d'ordre
d'ignorance, de decepuance ne autrement Comme dit
que Cest soit ou peut estre autrement Rendront et payeront
Icelle Scom Somme premiere et dicte partie unes

et payer a plaig et sans aucuns plaiz tout Coustz
fraiz et sans aucuns plaiz tout Coustz fraiz mises ions
despens dommaiges Jouyssz salaires et Interestz
qui faictz en deffaut encourus et soustenus seroient
de lune d'icelles parties par deffaut de payement
et accomplissement des Choses dessud. ou autrement
par led. deffaut et Coulpe de l'autre obligeant
quant a ce que dit est tout payer entretenir et
accomplir led. partie tout et Chacun leurs
biens et les biens de leurs hoirs meubles et
Immeubles mesmement led. Monsieur l'Inquis
Son temporel et spirituel. led. Curtet present et
quelle Chacune en droict soy renonçant
que dit est et Celuy touchet et appartient Si Soubzmis
pour et dutout a Justice vendet et explettes par
tout notz Juges ordinaires pretostz et Zaris et par toutes
autres Justices soubz. qui Jurisdiction Hz Seront
et pourront estre trouvez pour le Contenu
en Ses Lettres dutout entherines et accomplir et re-
=nouveller en Cest fait expresse mention Icelles parties
par led. serments et soy a toutes exceptions de
Deception a toutes Cautelles Caillations et actions
en fait a condition Sans Cause ou pour non
Juste Cause atoutes aydes de fait et de droict Soubz
et non veues Canons et Civil, a toutes Lettres
d'estat et de Roys Impetrations et absolutions
donnez et a donner, a toutes oppositions raisons et
deffenses quelconques qui tant de fait comme

& Droict de Visite de Coustumes et autres
aydes et Valoir pourroient avoir dits partyes
et a autre mieux et bien mon faire dire ou
veoir Contre Ces Lettres Riffin et executoyre
Veullier et Mandons dit Sr Conseil renonciatoyre
noz Valoir ne Intencion Lad. Madame La Contesse
de Roussy et de Brayne au Benefice dudict Conseil
Veillant a Lesprit de Dite Noble Katerine autres
droicts faulx dommes et Intrudicts. Mais Sans
Fiance et Seel Sans faueur, et Temoing de ce
nous a la relatoyre dits Notaires cy mis
Seel es Lad. Prouostz de Paris a ces
Lettres qui furent faictes passes & accordes
Triples Sans Rature ne Diminucion par
Lad. Mondiew et Lautre de Lautre Lad.
Nomes et Mond. Le Conte de Vendosme Le
Vendredy 14e Jour de Decembre et Sans Lad.
Madame Blanche de Coucy Contesse de Roucy
et de Brayne, et nous que dessus Le Vendredy
cy Juignam Vingt Cinq Jour dud. mois de decembre
tout cy Lan de Grace mil quatre Cent et quatorze
Signe Portechef et Dignean et Scelle Sur Double
queue, de Cire Verte.

Contract De Mariage entre Jean
De Bourbon Comte de Clermont
fils du Duc De Bourbonnois
et Jeanne fille De Charles Roy
De France 1446.

Tous. Ceux qui Ces
presentes Lettres Verront Jean Bandegaul
Bourgeois de T. Juree Le montius et garde
du Scel aux Contraux estably pour le Roy nre
Sire en la Jurisdiction dud. Lieu Salut Sçauoir
faisons que Jehan Regnaut et Gilbertard Clerc
Jurez et notaires du Roy nre Sire et dud.
Scel aux Contraux dud. Lieu nous ont Commis
et nostre pouuoir nous ont rapporte par cedit
cy auoir veu leu et diligemt a moi La Certaine
Lettre Royaux Contenant Le traicte de Mariage
de treshaut et puissant Prince Monseigneur
Jean Duc de Bourbonnois et D'Auuergne, et
De Madame Jeanne de France La Duchesse
Sa femme Scellé en Cire Jaune a double queue
Saines et entieres en Scel et Jointures de Soye
Laquelle Lecture Sensuit.

Charles par La grace de Dieu Roy De France
a tous Ceux qui Ces presentes Lettres Verront
Salut Comme nostre tres Cher et tres aymé Cousin
Le Duc de Bourbonnois nous ayt remonstré
et faict remonstrer qu'il desire de tout Son Cueur
entretenir et Continuer La Grande amitié de Sang Lignage
et affinité que de toute ancienneté a este entre nos
predecesseurs et Les Siens et Ceulx de Sa maison
et qui est entre nous et Luy et Grande Sa maison
et posterité et Sur tout Lignage Service et bonne
obeissance de nous et de nos Successeurs et pour

et nous ait faict requerir et supplier quil nous
pleuse octroyer et consentir et accorder le Mariage
dentre nostre fille et feu a present fille Jeanne
et de nostre frere et nepveu Comte Jean
de Bourbon Comte de Clermont nos aimez filz
et leur cousin germain et grande dispensation
avec plusieurs autres Seigneurs de nostre sang et de nostre
grand Conseil nous sommes condescendus
audit Mariage et avons octroyé, consenty et appoincté
promis et accordé octroyons & consentons appoinctons
promettons et accordons de nostre pouoir par ces
presentes avec nostre dit Cousin Le Duc de Bourbon
oudit dict Ambassadeurs pour et ilz soy nous
et ayants a ce pouoir suffisant deuement avons
avec nostre dit Cousin Le Comte de Clermon autorisé
par ledit Ambassadeurs nous avons et
Contens et avons consenty accordé & promis —
Consentons accordons & promettons de faillir
nostre ditte fille Jeanne a future. et espouse a Icelluy
nostre Cousin Jean de Bourbon et quelle lespouse
et le Vienne et plaise de Dieu et accomplir si Dieu
et Sainct Eglise Sy accordons et ayant dispensation
de nre St. Pere Lepape sur Laproximité de
Lignage entre eux. avons donné & donnons
par ces presentes a Icelle nostre fille pour tout droict
Part et portion quelle pourroit prendre La somme
de Cinq mil escus dor de soixante et dix au Marc
apprecie ayans Cours appayé, aux lieux qui

Sanchium, a Scanow Incontinum azure Lomariage
Consommé vingt mil Escus Lay in dotium vingt
mil Escus. plus a plus grand Coutrum au blanc
Laguelle Soumis de Tout mil Escus d'or. mond.
Seigneur Le Duc Cegistrum et hiem pour Coutre
et bien pay et a quitte et quitte pour ce regard
Le Roy nostre dit Sire et les Siens Pardevant
Les Tes. Jurez Les. Notaires Comm. pour
publique stipulants et acceptant Les. pties
quittance pour et au profit du Roy nostre dit Sire
absent, ordre Scient faict au Chastel de Mond.
Seigneur Le Duc a Moulins Vendredy et
pnt Le Reverend Pere en Dieu M. Messire
Reignault de Bourbon Archevesque de Narbonne
Reverend Pere en Dieu Messire Jean de
et Honorable Homme et Sage Maistre Andre
Bruno Conseiller et Commissaire Ordinaire
dud. Sr. Mond. Seigr. Le Duc Le
Jeudy 20e Jour de Juillet Lan 1675 et Signé
J. Regnard. G. Tard. pour Comm. dudit Regnard et Tard. et Scellé.

Contract De Mariage
Entre Jean De Bourbon
Comte De Vendosme
et Jaqueau De
Jacqueau:
1454

Sachans Tous presents et advenir que. en
nostre Cour a Angiers en droict par devant
nous personnellement estably Nobles et puissans
Seigneur Jean Comte de Vendosme d'une part
Louis Seigneur de Beaumeau Seneschal d'Anjou
et Dame Marguerite de Chambley sa femme
de lui suffisamment auctorisé quant a ce d'autre part
Soubmettans Lesd. parties et Chacun d'icelles
eux Leurs Hoirs et tous Leurs Biens meubles
et Immeubles presents et advenir en pouvoir de
Droict Cour quant a eulx et accomplir Les
Choses qui Sensuivent Congnoissans et Confessans
deuement Bon gré et franche volonté que entre
et accordant Le Mariage dud. Monseigneur
Le Comte de Vendosme et de Noble et puissante
Damoiselle Isabeau fille et seulle heritiere
Lesd. Seigneur et Dame De Beaumeau ou dit
Mariage faisant et faisant d'icelluy ont donné et
donnent a Lesd. Damoiselle Leur fille et aud. Seigr
de Vendosme a Cause d'elle Ladomme de Trois
mil Escus d'or a prendre ayant pour payement et
partie d'icelle dicte somme de Trois mil Escus
Lesd. Seigneur et Dame et
Beaumeau ont aujourd'huy en nostre pnce baillé
et transporté par ces presentes baillent et
transportent aud. Sieur de Vendosme et a lad.
Damoiselle pour mariage de cage pour Eulx

mil. Jan dor es Lad. Jonnuv Lv Chastel
it Chastellenv tibi & Seignurie cela Rog?
Sinvoz. Ofin faict it faict a Angiv en lapnée
Mad. Dame La Comtesse de Vindosme mer
dict. Seignuv Messire Bertrand Beaumeau
Chevalier Sig.r de Precigny Mre Jean Seig.r
de Preaux, Hardoyn Se Maille Chevaliers.
Mre Sire Guillaume alay Chanoine & Logliz
& Vindosme Mre Jay Fauque Chantre
dicelle Eglise, Maistre Guillaume Fouvenille
Archidiacre d'Angou & Lautres plusieurs
Temoingts accriquis rapeller Lv 9e Nouembre
Lan Dessus dict 1454 ainsy signé Le Bigot &c.

Contract. De Mariage Entre Louis De Bourbon Comte De Vendosme Et Jeanne De Laual: Lan 1466

A Tous Ceux qui ces presentes Lettres verront
Guillot Millet et Jean Rouillon Notaires Jurez
de Seaux aux Contracts de Montoire et Lunardiz
Salut Scauoir faisons que nous auons veu tenu Leu
et diligemment regarde de mot a mot Vne Lettre
Grosse en parchemin passee Soubz Le Seaux
aux contracts de Remuz Scellee dud. Seaux
et Confirmatif Dud Seaux pendu et du Comte

de Vendosme et de Damᵉ Jeanne de Laual
de Vitré et de Chastillon et Anne Damᵉ de Rᵗᵈ.
Lieux de Laual de Vitré et de Gᵗᵃᵘ sa fillᵉ et
d'on propre et vᵗᵉ mariage et Comme Tuteurs &
ayans la garde et gouuernem et administratiõ
de Tᵗ noblᵉ et puissam Sire guy de Laual
Sʳ de Gᵗᵃᵘ de Monfou et de Rochebinard soz
aisnᵉ filz et de Tre autres enfans mineurs.
Lad. Damᵉ N. vᵗ noms que dessus adommᵉ mr
et obligᵉ pour eux d'vne pt. Contᵉ et Damoiselle La
Somme de dix mil vᵗᵉ dor du Coing du Roy nrᵉ
Sʳ de Soixante quatᵉ a soixantᵉ et huict pᵗ.
marc d'or a eſtᵉ pay aud. Contᵉ auxtrement
qui en Iuiuem nonobstam que le Mariage soit
encore apaoufaire dicelle Damoiselle Jeanne
pour Comuetir en lacquit de la rancon dicelle
deffiurance et soz Cayre prisonnier des Anglois.
Et pfaccanion trois mil vᵗᵉ d'or dedans mardy
en huict Jours prochain venant rendure au Roy
en Chaſtre de Trez pour mil vᵗᵉ dedans
le 27 du mois de Septembre prochain apres
en suiuant auec Layde que Limuzom lorquelz
partira on Congnoiſtra et confeſſe Congnoiſſam &
Confeſſion quilz traictam pactam et accordame en
Mariage dentre Ledᵗ Contᵉ dune part et Ladᵗ
Damoiselle de lautre et en faueur dicelluy
effectuer et accomply et dentretenir et approuue
le dᵗ affinite et alliance et pacte Contractez
pactignager et autrement entre les Seignaurs

Dict Vicedomin et dilaual, [illegible] lesdit homes et
promettre Ld. Conte et Damoiselle Loiere
faire promettre et Jurer dicelan Le Juge ordinaire
D'anjou et du Maine et dicelan Le Mareschal de
Rhins qui Lors seront prisentz deux Tabellions
et deux autres aages et dis amis du lignage &
Laual qui Lon pourra trouuer et recouurer
a leurdit infans et special a celuy qui reprendra
Laisnesse Incontinent et sitost quilz seront
aages de quatorze ans ou au moins prochain
Sans fraude et faire tout Leur pouuoir inuio
Leurd. infans que ainsy Les ont promettre
et Jugeon. Et traicte et accordé entre Leditte
Damoiselle et mere que Ld. Second filz dud. Conte
et Damoiselle pour porter Continuer soustenir
et maintenir Les noms Armes & Laual Escartelle
Comme dessus Et Le Cas aduenoit que Dieu ne
vueille que Laligne masle dit infans & Laual
dessusd. defaillist et que Lad. Jeanne & Laual
aisnee fille ou saligne Comme dessus Lagrincipalle
Succession et hoirie & Laual dessd. mere & fille
Leurs noyrs et ayans Continuer et soustenir et
en deffaut & Luy saligne masle apres Luy et
pareillement auant Les autres infantz dudit
Second Lesquelz auront Ld. Baronnie avec
Lautre et Seigneurie de St. Ouyn, & Tintenac
et de Beschelle et de Rymaille et Emballement
tout quant quelle tiendra et doncelle Jusa Dauo

proprietaire a lad. dreiz ⁊ toute La Coutr
Du Mayne ⁊ ⁊ la Duché & Bretaigne
, auec La Barronie de Montfort ⁊ La force
de Bressis a toutes Leurs appartenances
ou ⁊ lieu & Lad. Barronnie de Montford ⁊
de lad. force & La Barronie de La Roche-bernard
⁊ ses appartenances au Choix dud. Second
filz. quátum Cil faire trouue ⁊ accomplir dans
⁊ faindre Lesd. Comte & Damoiselle ou
Jure ⁊ promis Jurer ⁊ promettre par Ces
presentes aux Saincts Euangiles nostre Seigneur
⁊ nostre prestre ⁊ par Les mains dicelus
aduisée ou par autre Voye ⁊ maniere sans
aucune obmission ⁊ aurait par quoy ne fust
Suffisante pouuoir ou par ailleurs Jure
⁊ promis pouuoir que Lesd. non ⁊ auons
& Laual soient portes a tous temps mais ⁊
Coustumes ⁊ pareillement promettre & Jurer
Le faire trouue ⁊ accomplir par Leurs enfans
dessud. dans Jamais faire ne venir ne
Souffrir estre faict au Contraire ⁊ par mains
quelconque ⁊ que Celuy desd. Comte &
D'amoiselle ⁊ Les enfans & Leurs Mariages
descendantz ou autres descendantz d'eulx infinitum
Comme dessus ⁊ se declare qui s'efforceront
d'enfreindre Lesd. promesses ⁊ delaisser Lesd.
nous & auons de Laual Seaulliez Comm

dud. Sr. et Deporter Mgr dud. Comte de Vendosme
Oudautre quelle Jouissem office et cy et Ce
Celuy dud. Comte et D'amoiselle Eleu pour Joy
et, les heritiers ds Celuy qui fera Ledeffaut
encore cy Ens mil Livres parisis dep. ...
a applicque aux plus prochains et qui premiers
Vendosme a succedé aud. terre et Laual
et de Titre et autre tam de dimes pco que d'aut
mobile et autre ct Lid. Second filz Les filles
descendantes dud. Mariage eglise mariant comme
dit est a Homme qui Sont Les noz et autres
descend. Leur posterité descendante de eux Infinitum
deffaudroient ou cl'vy d'eux decedez Lesd. noms
et armes. Comme dit est ou cas Lid. Comte de
Vendosme ou dud. hoir. masle ou Safille descendue
dud. Mariage faisoient ou pourchassoient ou
temps advenir par le Consentement dlad.
Dame Mere dlad. Jeune Safille. ont voulu
Outre et promis Lesd. parties toutes Les Choses
dessus. dites par eux jurez cy La Cour de
parlement du Roy nostre dit Sire. et ont voulu
et Consentent Icelle et Consentent par Ces
Presentes estre aux Choses dessus. dites et accomplir
Sans cy fin ne Condemnation par arrest ou Jugement
dlad. Cour de Parlement et pour cl'effect
Lesd. parties ont fait et Constitué Leur et Continuum
pour Ces Presentes. Leurs procureurs Generaux et
Certains Messagers Speciaux Sans rapel Ce dit

Ce jourd'huy vendredy Lendemain de Pasques fleuries
Jeanne, Mre Jacques de Silly, Pierre
Bouvet, Hugues Forgier, Maurice Hamelin, et
Jacques Lemarié, et Led. Dame Jeanne
et Anne Led. noms et pouvoir que a Chacun
touchés Mre Pierre Guillaume portoyse, Jacques
de Lespine, Jean Viau, Jean Berthelot,
Guillaume Fouquand, Pierre Bay, Guillaume
Lucas, Guillaume Chevalier et Jamais
Besloz ausquelz et Chacun d'eux pour soy tout
Ilz ou dont et donnent plain pouvoir auctorité
et mandement Special de ce faire et Consentir
et tout ce que en tel Cas appartient et sera
auctorisé. Et ny dorenavant faire ou passer Jure
et Consenty Led. partyes Lettre pareil acte
pour par la Cour de Bourgoingne et de Cour
d'eglise par la Cour de Rouen par en
Dieu L'evesque de Rouen et de Sa official
par lesquelles se sont obligez et promis apparoir
et accomplir les Cedules dud. de Lequelles
Lettres se pourront Jouir Led. parties avec
Ces presentes et autres quelconques sur ce
faicte et sans par L'execution des Lettres Execution
des autres soit empeschée ne retardée. Ce fut fait
et donné soubz les Seaux establis et dont lon
use aux Contractz de nostred. Cour et agreé que
— nous Confirmations soubz les Seaux propres
desd. Comte et Dame Jeanne et — mes en

prince & Mre Jmos Dizgrinay Roul du
Bouchr, ir Jean cola Chappll Chrualier Lequel
a la requeste d'lds parties ont promis a cer
presentes apposer leurs Seaux pour plus
grande Seurete & Confirmation de Chose
dud. Et ainsi Jont dumois d'aoust Lan
dt Otac 1424 ainsy signé Jehan Boudet
passé en tesmoing de Verité. Nous auons a Seelle
ces pntes Lettres de Vidimus Des Seaux
aux Contracts dessus dt Ceux Le 26e Jour du
Mois d'auril Lan 1466 signé au blanc Milet
& Rouillon & Scellé sur Double queue en Sire
Vidte

Contract De Mariage

Entre Rene Duc d'anjou, Comte Du maine; & Jeanne De Lorraine.

1473

A Tous Ceux qui Ces pntes
Lettres Verront Arnoul House Notaire & Secretaire
du Roy nostre Sire Prouost & Juge & garde du
Scel de Lad. Prouosté. Salut Sauoir faisons
que par deuant Pierre Drouin & Jean Geoffroy
Clers Notaires Jurez & establis a Ce faire en lad.
Prouosté de par Le Roy nostred. Seigneur
furent presents & Personnellement establis

~~a cesaire~~ cy lad. Haut et puissant prince
Madame Yolant D'anjou fille aisnée d'hue
Haut et tres puissant prince Le Roy de
Scicile D'Arragon & Hue Duc Fr. de Lorraine
Comte Fr. & Vaudemont et d. Bar tant
cy dont propre et Incontinant apres le mor
et trespas de Hault puissant & Dame Madame
Marie de Bar comte et grand mere de mad.
Damoiselle sur La terre et Seigneurie
D'Aubenton, Buis, Martigny, Fleurigny
et autres lyeux assis et scitues en Tiraches et es
enuiron et despendances cy prochains et lointains &
Suffisans assiette cy fondz d'heritages ou
ailleurs cy Ce Royaume sans cy Ce declaree.
Ou estimee, prisee, forcee, ny Cassee, mais
Le tout et entier, fiefz et aumosnes Charges
foncieres deduites a la valeur de la somme de
Trois mil Liures tournois de Rente annuelle
et perpetuelle. sans diminution
L'Usage et Coustume de pays en tel cas
assis et autres dictes ne vaudroient
Lad. Somme de trois mil Liures tournois de
rente et revenue ainsy que dict est qui cy finderoit
ou resteroit Iceu baillé et assigné par mad.
Dame et nous qui Dessus sur Lesdite autre
Fabrice et Seigneurie & Normandie desprochain
cy prochain ou ailleurs cy Ce Royaume et
Laquelle Rente Sr 3000 ℔ Mad. Dame La Duchesse

Jt nous quedessus tantost et Incontinent apres
Lamort et trepas dedad. Dame Marie
de Bauçour apromis et promet et Sa loa
Fame bailler et deliurer a Mond. Seigneur
Le Comte Dumayne et dad. future espouse
pour estre Le propre heritage dedad. Damoiselle
et des siens ayans Cause. Comme de ce et en
Jouir par eulx heure et ayans Cause
en la maniere que Dessus Comme de leurs
propres Choses et Vrayes heritages et en Cas
de refus ou delay et Madame La Duchesse et
nous que dessus Dit Cas advenu dutout pas
et Made. Dame de Bauçour ayons Deue Sommation
faicte mesdits Seigneurs Le Comte dumayne
et Made. Damoiselle Leurs heure et ayans
Cause pourroient actouvent et demande
partage et Tout le Succession et bon Leur
Jceulx Sans que Made. Dame La Duchesse
et nous que dessus ses heure et ayans Cause
et puissions Contredire ny empescher toutte fois
Jl est dit et accorde entre Lesd. parties que Toutte fois
et quant que dedans trois ou quatre ans ayons
Lad. assignez faicte dud. Jooo. de terre
Made. Dame dud. nous ses heure et ayans cause
Voisdrons bailler et faire Lad. assiette en autres
Lieux en Ce Royaume en bonne terre et
Seigneurie avec toute Justice duprochain
en prochain Sans y preconte ny estimes place

foute ne Chasse et toutre autre Chauge dessud.
Comme dessus est faire le pourron et reprendre
et Cesadam Lisd. autre Jooo et tout qui
auroient este ainsy par cuy baillé Juvelld.
tabue et Thuache et Normandie ou ailleure
auec ce Mad. Dame Duchesse et nous
q.ue dessus apromis et promet bailliu et desliure
a Mond. Seigneur Le Comte du Mayne et
a Mad. Damoiselle pour mariage et fou-
=nissement dud. Mariage Lasomme de vinge
Cinq mil escus dor du Coin du Roy nostre
Sire bons et Suffisants et apreuez ayant Cours
ou monoye et valeur aux frontiere de la
Manieve que sommes. Et sadcauoir auant la
Foire de Chapelle Lasomme de dix mil escus
dor tele que dessus et par Lasomme de quinze
mil escus dor restant dicelle somme dedinge
Cinq mil mad. Dame Duchesse et nous que
Dessus a Baillé Constitué et assigné et des a
pnt bailliu Constituons et assignons et declarons desliurer
a Mond. Seigneur Le Comte du Mayne et a
Mad. Damoiselle Leur hoirs et ayans
Cause Lasomme de quinze Cinq Livres ts
et tenus Leur rendre et restituer et emolumen-
tam ordinaire que extraordinaire dud. tour
Du Mayne et Seigneurie D'Aubenton, Bonnes,
Martigny, Fleurigny et autre tourre estant au

Frais de Thiraches ou environ que tient Mad.
Dame de haracourt desquelz mad. Dame La
Duchesse dict elle et Mond. Seigneur son filz
a present Jouir des fruictz et revenus pour Jouir
des a present par Mond. Seigneur Le Conte du Mayne
et safuture espouse de lad. somme de quinze Centz livres
tz. de rente par chacun an plainement et paisiblement
et Jusques a cequils soient payes d'icelle somme
quinze mil escus et Jusques quinze Centz livres tournois
de rente prendre et recevoir par chacun an par
Mond. Seigneur Le Conte Du Mayne par les mains
des Receveurs desd. parties et advenir aux termes et
en la maniere de leur recepte. Sensuit La teneur desd.
Lettres de procuration de Mond. Seig. Le Duc de Lorraine
parmy L'original desquelles Lesd. parties sont Infichees
Soubz Led. seel de la prevosté de Trois.

René Duc de Lorraine et Marquis
Conte de Vaudemont et de harcourt A tous Ceux qui ces
presentes Lettres verront salut scavoir faisons que Comme
Le Mariage pour parler d'entre nostre Tres Cher &
Tres aymé Cousin Charles D'Anjou Conte du Maine
& Mortaing de Guise, Vicomte de Chastellerault
et Martigny et nre Tres Chere & Tres aymée soeur aisnée
Jeanne de Lorraine soit en voye de traicter & accorder
Soubz Le plaisir de Dieu et de Ste. Eglise & par certaines
Conditions et pactions entre nre Chere et tres Redoutee
Dame et Mere Madame La Duchesse de Lorraine
d'une part & nre Cousin d'autre qui sont telles que nre
dit Cousin entend au moyen dud. Mariage avoir La somme
de Vingt Cinq mil escus d'or ou monnoye a la valeur &
Luy estre payes Cest ascavoir dix mil escus Comptans
avant Les nopces & espousailles & pour Le surplus
montant a quinze mil escus avoir Lever & recevoir
Chacun an de Rente mil Cinq Centz Livres

Tournois de rente Icelle Luy estre assignee dre
maintenant et assignant pour en dotte de
par mre Louis du Mayne fait Lde Mariage &.
Coulomme L'ay receu Iusques a ce quil
Jusque a ce quil Iceu paye dud. quinze mil Escus
Laquelle Rente Il pourra Racepter a toutesfois
mais toute & quantes fois quil nous plaira ou aux
nostre ou apres une fois a nostre boy pour &
payant a la fois Cinq mil Escus pour le Racapt
de Cinq Cents Liures pour le moins &
ainsy Iusques a fin dacquit entier et Vray quitt que
Sur Ldd. terres & Thesaurie ou ailleurs
au Royaume de France en bons & Suffisants
Lieux et Estantz Iustice sans Recours Garde
ne place forte En continuant apres Le Rachapt
dicte Cite & tres redoutee Dame & grande
Mde Madame de Savoye & la premiere Regente dicte
de Cousy Luy Icelle assigne trois mil Liures ty. de rente
pour estre heritage dicte d. Soeur & ses enfans.
Avons fait Constitue & estably faisons & Constituons &
establissons par Ces d. pntes par nre procureur &
Message Special nre Dit Dame et Mre Ieal & pour
Le tout pour Traicte appointe & accorde Le fait
D'Icelluy mariage Mon les pactions & Conditions dessus
exprimes, a luy avons donne & donnons par ces d. pntes
pouvoir puissance auctorite & mandement Special
d'en faire passer & Traicter lettre obligatoire par et
en nre nom soubz tres Seaux et tabellionnages & qui
telle forme par Le bien & La Matiere quil Sera Requis
de faire Soubz Scelle Les Seaux & La Chambre apostolique
du Chastelet de Paris du petit Scel de Montpellier
foire de
de Champaigne & de Brie & autres Cours Ecclesiastiques
Promettant par La foy & Serment de nre Corps et Biens
de Prince & Soubz Lobligation de tout tres nos Terres &
Seigneuries avoir et Tenir pour agreable ferme &

Stablo Cequiw fau mrē d'Dame le Mar. Seva fait traicté
et appoinctē Sur lad. Matiēr Sans Contrariēr ny aucuns
manier. Soubz obligations de Tous & Chacuns noz biens
presens & aduenir Lesquelz pour ce auons Soubmis
& Soubmettons aux Rigueurs de Sd. Court & Chacun
d'Icelle en tesmoing de ce nous auons Signē ces pntes de nre
main fait Seelles de nrē Sēl Donnē a Bar le 28
de Januier lāy & Cinq cens 1473 ainsy Signē en la marge desdz
reng & Sur le Soubz Le Roy de Sd. Lettres au
dt Nus dud. Sēl est Joint Ce qui Ensuit

Dar Monsigneur Le Duc Vous Jean Monsieur Le
Bastard de Savoeuil Le Seigneur d'Entremont Le
Senes Gal de la Motte Sr. L'argentier & autres presents
& assignez Comain Encore Sur Ld. Roy aud. Soubz
dud. Sēl est Joint Rta & Signē - P. Morel et Termoin
de ce nous auons Seelle Cad. pntes qui Sont grosses doubles
Les vnes par Mad. Dame La Duchesse de Lorraine
Lesquelz Sont transcripts Ledt Lettre d'approbation -
et Les autres par Mond. Sgr. Le Comte Lesquelles
Sont pareillement transcriptes Icelle Lettre d'approbation
et l'original d'Icelle Insinuē Comme dit est du Sēl & Contrescēl
Cad. produit par Le Rapou dt Notaires auec Leur
Signes & Seings manuelz Cestuy fait & passē aud.
Troyes Le 21e Jour dumois d'Januier lāy 1473 ainsy
Signē Drouot et Jean Sevons

Die 12 Junij anno 1490 facta fuit in Camera Computorum
Domini nostri Parisius ordinatione Dominorum Ibi præsentium
Copia cum Originali tunc existente In dicta Camera, per me —
Joannem Badomptier.
Extraict des Registres du Roy en prouence Registri Brissonis
fol. 173 Collationē par moy auditeur & Secretaire Soubz Signē.

De Beaumont.

Contract De Mariage Entre François De Bourbon Comte De Vendosme; Et Marie De luxembourg Comtesse De S.t Pol Lan 1457.

A Tous Ceux qui Ces presentes Lettres Verront ou orront Jehan de Vendue Licentié en loix Garde de par Le Roy nre Sire du Siège Royal de la Baillie et Vicomandois Estably de par Icelluy Seigneur a St Quentin Salut Sçavoir faisons que par devant Nicolas de Bus Le Monnier et Jehan Largevoid Tabellions Royaux en la Prevosté dud. St Quentin demeurans a Ham Jurés et Commis et Ce Cas Soit Comparons et Estably personnes Reverend Pere en Dieu Monsieur Louis de Bourbon Evesque Duc de Laon et Pair de France Comte de Vendosme Seigneur D'Espernoy Compagnon de Noble Homme Messire François de Harnicourt Escuier Seigneur dud. lieu Jean de la Bretesche Seigr de Sel Artizere, et Mre Loys Tudor advocat en parlt Ambassadeurs d'Icelluy Seigr fondés par Lettres de procuration et Commission cy apres Inserés d'une part et Hault et puissant princesse Madame Marie de Luxembourg Comtesse de Ronom, de St Paul, du Liez, de Commercy, de Bayonne, de Marle et de Soissons, Vicontesse de Meaux, Dame D'Enghien, d'Oisy de Ham de Dahain, de Beaurevoir, de Dunbois et de Bourbourg, de Beaudimont de Roder, de Lucca, de Pingy Becquetierre, de Verdun, D'Ailly sur Noye, de Saluy — des Tousliers en Brugne, Chastelaine de Lisle accompagnée de Reverend pere en Dieu Mre Charles de Luxembourg Evesque et Duc de Laon pair de France Comte D'Ainsy Seigr de Pinguy et de Bornay Son Oncle et Madame Jacqueline de Luxembourg

et des bons & dos Conseil — Lequel est la pnce
de Messire Louis de Gallatum Cheualier Seig.r de Pierre
et de Lucquenau et Chambellan du Roy nre Sire
a ce Commis et enuoyé de par luy pour recognoistre les Traictez
et Conuentions du Mariage et qui auparauant De Deu
se pourueu d'entre Mond. Seig.r Le Comte de Vendosme
et Madame de Romon auoit este et este faict Consentu
et accordé entre Icelle partie dune — Et de deuxiesme
forme et maniere et Conditions qd. cy apres
ensuiuent. et premierement Ledt. partie de Dune
part et Scauoir est Comme de pmiere estat
Biens Chreance et Vaillant — Et quant, Item
que Mond. Seigneur de Vendosme a fait et Constitue
de par Cette pntie Mond. Seig.r D'auranche ou nom
comme de procureur fare et Constitue Donaire amad.
Dame de Romon au cas quelle suruiue Mond. Seig.r
la somme de Trois quatre mil liures vingt solz t.
pour Laliure de Rente cy assiette de Tours selon la
Vra Coustume du pais par Cacun an — La vie dell.
durant amende et place pour La demeure de estat
de Mad. Dame. a este aduise sil y aplusieurs fils nes
de Ce pn mariage que le 2 dapres Le Trespas de Mad. Dame
prendra tiltre de Comte de St. Paul et aura pour
Son partage et au lieu de Sa droicte naturelle Ledt. Comte
et Ce au cas que Ledt. Seigneur et Dame n'ayt
Constant leur Mariage autrement ordonne et dispose
Tous Lesquels pointz et articles dessus Escripts et
Le Contenu en Iceux Mond. Seig.r L'Euesque Dauranches
Ou nom et Comme procureur de Mond. Seig.r de Vendosme
et Mad. Dame de Romon en sa personne ont Consenty
accordé et Consentent et accordent et promettent Les
entretenir l'un enuers L'autre leurs enfans nes et a
naistre, leurs hoirs et Successeurs et Ce Soubz l'obligation
de Tous et quelconques les Biens tiltres et Seigneuries
de Mond. Seigneur de Vendosme et de Mad. Dame de
leurs hoirs presens et aduenir Sensuit la Teneur de

18

Francois De Bourbon Comte

De Vendosme Seigneur D'Espernoy et de Liguidard

A Tous Ceux qui Ces pntes Lettres Verront ou orront

Salut Comme parolles ayent Esté traictés Entre Mons.r le

Roy du Mariage de nre tres Chier et tres-aimé

Cousin Marie de Luxembourg Comtesse de Rammon

et de Nous, laquelle Chose nous a Esté et est tres-

aggreable tant pour les Vertus et Bonne moeurs

de nre d. Cousine que pour la liance que desirons

et prendre a la maison, Scavoir faisons que pour la

Singuliere et entiere Confiance que nous avons de la

personne de nre d. Tres Chier et amé fils M.re Tres-

Louis de Bourbon Evesque D'Auranches Scelluy

pour Ces Causes avons faict Comme Constitué —

Ordonné et Estably et par la Teneur de Ces presentes

faisons Constituons et Establissons nre procureur

General et Certain Message special seul et pour Le Tout

et en Son absence nre Cher et bien amé Jean de la Biche

et François de Famichon nos Maistres d'Hostel Les Tuteur

nre d. Cousine — Lesquels et Chacun d'eux nous avons en —

Labsence de nre dit fils Comme de Celle dame et octroyé —

Donnons et octroyons par ces d. pntes plein pouvoir Faculté

de traicter Convenir apponcter et accorder avec nre d. Cousine

et Ramon tous Les Traictés dud. Mariage d'icelle et de

nous et dessus Le passer en main de Notaires Lettres bonnes

et Valables et en forme Soubz telle forme et parolles et Scaux

et Contracts que besoing sera par Ladvenir et nre d. Cousine

et de nous promettant en bonne foy et Soubz Lobligation et

Hypotheque de tous et Chacuns nos biens meubles et Immeubles

pnts et advenir avoir agreable ferme et stable a tousjours

tout Ce que par nosdits procureur et Chacun d'eux sera fait

Besongné Convenu et accordé et Laffirmons quoy dit est avec nre

d. Cousine ou sa part ou Commis ayant d'elle pouvoir —

Suffisant quand a ce a le Ratifirons Confirmerons et

approuverons toutteffois que mestier en sera et requis en

Sera et Voulons quil Soit dict et fait et Veut et Voulons

Comme si fait passé & accordé auoit esté par nous mesmes Jacoi quil
y ait eu Cy soit qui Requiert mandement plus special et tesmoing
de Ce nous Signé Ces pntes de nre main et fait seeller de nre
Seel / Donné a Clisson Le troisiesme Jour daoust 1450 &
Sept ainsy Signé francois & Sur Le Reply par Mond. Sig.
Louis Mre de Bourbon & autres pns & des Secretaires
& Vendosme fait passé Consenty & accordé par Lesd. parties
ou Chastrud chain et Lapnce des nommés cy dessus et des
gens du Conseil de Mad. Dame ou quelle estoient Mesd. sieurs
Antoine Bailly Le Vte de Varenne, Gaulcher de la Viuille
Sirg. de fugtoy Seneschal de St Paul Gerard dathies
St. de Moncour Cappitaine de hain Gualiue Mre Jean
Dauffray Laurens Sire de Gaillon, Jean Destouteville
Conseiller de Mad. Jean de Honcour Mre Raoul
Le Normand tous Conseillers de Mad. dame Le 5 Jour
de Septembre 1457 tesmoing de ce nous Gard. de Sceaux
nommé a la relation desd. Commis Jurez auons mis
a Ces pntes Lettres Le Scel Royal Ces faict lay
et Jour que dessus Signé Le Gelois Sufflemontie duc
Le Reply J. de Boudencor & Scellé de Cire Verte &
Contract De Mariage Entre Engilbert De Cleues; Et Charl-=otte De Bourbon 1489

A Tous Ceux qui Ces pntes Lettres Verront
orront Salut Sauoir Comme Le Roy nre Sire & Gard. du
Scel Royal aux Contracts Pour Les Exemptions D'Auuergne
Par Le Roy nre Sire a Cusset en Auuergne Estably Salut
Comme Le Jour d'Jeu Lundy 22 Jo. & febuier lay 1489
au dit Bailliage de la Ville de St. Pour Sainct entre les mains
de Jean Briard Notaire du Roy nre Sire a dellad. Comte &
Chancellerie & Cusset Par Monsieur Messire Guillaume
de Rochefort Cheualier Chancelier de France Certains articles
Lesquelz auoient este accordez le dimanche dernier Passé
en la Ville du Roy nre Sire aud. St. Pour & de Par
puissant Prince Monseigr Le Duc de Bourbon &
D'Auuergne Madame La Duchesse de Bourbon Madame

La Bouairie de Bourbon Monsig.r de Vendosme — Monsig.r Le Marquis de Rothelin Mareschal de Bourgongne Monsig.r Le Chancelier Sig.r de Curton Gouuerneur de Limosin Monsieur de Lisle, Mons.r Le Bailly de Meaux, Monsieur Descarts et Mr. Dal — per. Notaire et Secretaire du Roy nostre d.t Sire Contenant ce que sensuit. Ce fut faict et accordé entre hault et puissant Sig.r Monsig.r Anguilbert de Clues et de Madamoiselle Charlotte de Vendosme de St Paul et de Marle auec Donné et Octroyé de ce Mariage a lad.t Damoiselle Charlotte de Bourbon La somme de Trente mil Liures tournois po.r vne fois aux hoirs d'elle et de la Soeur procreés de Leurs Corps, Laquelle somme Elle aura mise et mettra en maintenant et apparence actignat et Sur Le Comté D'auxerre et appartenances d'Icelle tout ainsy quelle S'estend et Compose de long et de Large, Soit Villes Chasteaux, Fortresses, Iusticet hault moyenne et basse Hommages, fiefs, arriere fiefs, prez, vignes, terres Bois, Buissons, estangs, Riuieres Garennes, Moulins Cens, rentes, tailles, Boutelages, Hommes et femmes Serfs, et de Serue Condition, rentes, redeuances, fruicts, Proffits, reuenus et Emolumentz et autres droicts et autres droicts quelconques appartenances a Icelle Comté quelz quilz Soient et ou quilz Soient Situés et assis Sauf et reserué aud.t Sig.r Le ressort et Souueraineté pour Icelle Comté et Esglise dessus d.t et Sauue a Cause et tiltre de droict Iusques a la somme de 2000 ℔ de rente Led. Monsieur Anguilbert donne a lad.t Damoiselle Charlotte Joyaulx mystiques selon Son estat de laquelle Joyaulx elle pourra disposer a son plaisir et Soient au surplus Led. Mons.r Anguilbert et Damoiselle Charlotte vnis et Communs ensemble et tout leurs biens et conquestz faitz durant et Constant Leur Mariage Ceux ci pour moitié Led. Mr. D'Anguilbert a prendre par femme et Espouse Lad. Damoiselle Charlotte et semblablement Lad. Damoiselle

Duplaidio Voulou & Consentiment quedessus aussy Comme
Alexandre a promis de prendre pour mary et espoux Led. M.
Angilbert Clerc of Dieu et Ste Mere Eglise of
accordan Led. Monsrg. francois St Bourbon a donné
et Constitué dotte et Constitue en dot et Mariage dicelle
Coste alad. Damoiselle Charlotte Isabeau presente
et acceptant outre Led. Coste dotte pour le Roy
Nred. Sire La somme de Vingt mil Liures T.
Led. Sr St Bourbon a promis et promet payer pour
Cette dotte en la ville Paisquiez Led. Damoiselle
Charlotte pnte a lauctorité dud. Monsieur Angilbert
Son mary pnt et Luy donnant auctorité pouvoir et
puissance de faire et passer Le Contenu en Cte pnte
et Led. Monsrg. Angilbert en tant que Luy touche
et Regarde et Tant d'eux et L'auctorité que dessus
dicelluy bogoré ont ratiffié Loüé agreé et consenty et
approuué et par Cte pnte et approuuent toutte et
Chacune Les Cose dessus Escripte en Cte pnte
en La forme et manière quelles Sont dessus Escripte
promettant par Leur foy et Serment et Soubz l'obligation
que dessus dicelle Jamais Venir ne faire Venir par eux
ou aucun d'eux au Contraire de Led. Cose dessus Escripte
en voullu et Veullent quelles Soient a demeurer et
a Jamais et a Jamais et de Jamais pnts
a ce appellez par Tesmoings nobles Hommes Gerard
de Bellegarde Escuyer Chambellan de Mond. Sr Angilbert
de Clerc, Jean Tabouet Escuyer, Frere Cousin Escuyer
Mre d'Hostel de Haute et puissant Seigr Monsieur
Le Comte de Caumont, francois et Nicolas, et Jean
Gallet Escuyer Lesquelz jouer et ung que dessus Signé Girarde
et Scellé en Lás de Soye Orangée et Cire Jaune.

Contract De Mariage Entre Saulx viii Roy De france; et Anne Duchesse de Britaigne Le 16 Decembre. Mil iiij^c iiij^xxi

Ce iourd'huy Comparans et aduenuz que comme par cy deuant en temps et par grandes deliberations et procedans traictez parolles de Mariage entre Tres Crestien et Sup^e illustre Princesse Saulx Roy de france ayent naguaires dune part et Tres Illustre princesse Duchesse Madame Anne fille et Seulle et vnique dheritiere de bonne memoire feu Francois Duc de Britaigne Second nom dautre dicelle dautre part Le Conseil et plusieurs Tres Illustres princes et Seigneurs du Sang Royal et autres Nobles dyelluy Conseil et Iurisdiction dubuy honneur et profficte tant Commun que particulier dicelle partie et payes, aujourdhuy dattes de Cestuy Contract Ladite partie par Ladvis et deliberation et pour les Causes que dessus au lieu de Langeais et Diocese et Tours en la Comte du Royaume Sise au Chastel dudit lieu de Langeais pardevant Nous Estably et auctorisez par Monsieur le Roy Saulx et puissans Seigr Mons^r Le Prince dOrenge Soy voulans et Consentans et mutuum Ledit S^r. et La grace et bien ordonnance voulent Soubmettans et ont soubmis expresse par ces presentes Tous et Chacuns Leurs biens et Cheuances meubles et Immeubles presens et aduenir a la Iurisdiction Correction et pouoir dudit Comte et pouoir dicelle Comte acceptans et mettans par forme de Contract dycelle force Vigueur et effect tant que besoing sera et Constitution et auctorite de Roy et toute autre Cour et auctorite fermete et Stabilite, tele que mieux Ledit Sieurs et Dame pourront extimer tant de droict que de Coustume ou Congnoissance et Confesse en ladite Comte auoir faict et font entre eulx les Traictez pactions dommaisons et Conuenances et apres declarez et specifiez et en la forme et Maniere qui ensuit et

Cest accauoir que Ledt Sgr & Dame de leur plaine
pure franche & liberalle volonte a lhonneur de Dieu nre
Createur et a Toute la Cour Ecclesiastique de Paradis
a lexaltation de la foy Catholique & des Saincts Sacrements
de lhonneur & bien dicts parties ont declare de par eux
Consenty & promis et par ces presentes Consentent et promettent
prendre lun lautre par nom et loy a St Sacrement
de Mariage Institue & auctorise en soy exode par Dieu nre
Createur en paradis terrestre entre nos premiers parents
et estat dInnocence, Cest accauoir le Roy nre Sire
Ledt Dame & princesse Madame Anne en femme
& espouse et Ledt Dame le Roy nre du St Mary
et espouse par la moyen & ministere de nre mere St
Eglise. Item en ce faisant & Contemplation dud. Mariage
et pour le bien perpetuel et Indissoluble de paix entre
les Diadme & Couronne de France et dudt le Duche
de Bretaigne que par moyens dicts parties par deuers
moyens qui y soient long a reciter pretendent leur
Compette et appartenir par le bien de paix et tranquilite dicts
par par ce diuant angustier & affligee de guerre en
Contemplacon de lhonneur que dit Contractant Ledt Mariage
le Roy nre St escript a Ledt Dame & par les afflictions
Conjugalles quelle a et doibt auoir Ledt doiuer aud St par elle
Ses Successeurs royaux Cassa adonne, Cede, quitte, transporte
et delaisse atousiours mais perpetuellement Irreuocablement
a heritage aud St les successeurs Roys de France par
filtre de donation faicte par Cassa raison dud Mariage
Sans Jamais le reuoquer par testament ny autrement
au Cas quelle Trespassa par auant Ledt St sans
aucuns hoirs procrees dung Legitime en ligne dir
Mariage Ceque mdit par le bon plaisir de Dieu
Tout a Cassa les droicts, proprietes, possessions, noms,
Raisons, actions & obligations Competans a Ledt Dame
Duche en Cedam & Transportam dud appin Comme pour
lors pour Ledt Dame aud St tous & Cassa a sa droicte
de propriete possession, seigneuries, raisons, obligations

Jeau cy dessus a ycelle Comparans & appartenans cy lesd Constitucions
et Loix Constitucions dca apres and. Lad Comme Jeau Loys
cy dessus qui dessus et Jacques Dicelle Jey Procureurs
Comme cy dapropre Chose & Ce tout cy Corroborans &
Fortifians cy tant que besoing sera Ledroict Jeau cy
dessus Comparans and. Sieurs Promirent Led.
Sirg. & Dame cy promettre & parolle de Royaulx
et Led. prince Bourg. Jeau Jey et Serment de Jey Corps
pour Ce bailler Corporellement de non Jamais faire ne
venir encontre et Incontinent dans dimetre a autre
acte Led. Sirg. & Dame procedans cy ladalle
dud. Chastel St Langeais ou estoit preparé pour
Celebrer Lamesse et Solemnisé Led. Espouzailles
dud. Sr. & Dame et cy Lapres dca notaire et cy
Soubz signez Led dessus. et plusieurs autres Duca
et Comtes tres Illustrissime Princesse Madame
Reine de France Duchesse de Bourbon Jceux dud. Sr
et autres Sirg. & Dames cy grand nombre Led. Sirg.
& Dame Jeau Le ministre dud. Reuerend Pere cy Dieu
Evesque Bailly. Solemnisé et forme publiquement Leur
Du Mariage et Jeau parolle de present prendre & Espouser
Lun Lautre Comme en tel Cas Hige accoustumé & Jeau
Le ministre dud. Reuerend Pere cy Dieu Eslen &
Evesque Dangiers fut Celebré messe aux Benedictions
nuptialles Dorne and. Lieu de Langeais & Scelle du
Scean dont on use aux Contracts Royaux cy la ville —
Chastellenie & Ressort de Tours cy tesmoings de veue
& le. 16e. Jour de decembre Lan mil quatre Cens quatre
Vingt vnze.

Contract De Mariage Entre Louis
xij Roy De France; Et Anne
Royne & France Duchesse De
Bretaigne l'an 1499

Louis par la grace de Dieu Roy de france Scauoir faisons
a tous pnts et aduenir Comme puis n'agueres feu mre treschier
et Cousin Le Roy Charles 8e que Dieu absolue soit alle a Vie
a Trespas delaissa mre tres Chere et Tres amee Cousine La
Royne Anne Duchesse de Bretaigne Sa femme et espouse &
Sans aucuns enfans de Leur dit mariage, et soit ainsy que depuis
Ledt trespas plusieurs pour et entre les parties de Traicte de Mariage
de nous et delle ait este faite deue par et d'autre Tellement
que Iceux Traicte ait este mis redigé par escript entre autres
Certains articles et Comminances dud. Traicte de Mariage
de Lequel Lesdits articles Sensuit. Sensuiuent aucuns articles
des Comminances et accord de Mariage faite entre les Tres
Chrestien Roy de france Louis 12e de Ce nom d'une part
et Dame Anne vraye Duchesse de Bretaigne d'autre part
Premierement a este accorde entre eux que pour le bien
et vtilite de Ladite paix et Seigneurie Nous ont voulu Consentir
promis Vouloir Consentir et promettre de prendre par
mariage l'une partie l'autre. Ceste a Cauoir Led. Roy
Tres Chrestien Lad. Dame Anne par. Sa femme et espouse
et Lad. Dame Anne Duchesse de Bretd. Led. Roy
Tres Chrestien par. Son mary et espoux et ce dans Le jour
de Mardy prochain d'. de Ce mois de Janvier prochain. Item
a este accorde que Led. espousailles seront faittes dans La
Cite et Chastau de Nantes. Item a ete que Le nom de la principaute
de Bretaigne ne soit et demeure aboly par. Le temps aduenir
et que Lexemple d'Icelluy pais soit secouru et soulage et laure
necessite et affaires a este accorde que Le second enfant
masle ou fille au deffaut de masle Viuant de Ledt mariage
et auxy Ceux qui y Estoient Respectiuement et par Ordre
Seront et demeureront en leur prince dud. pais par. Ce Leur Comme
Ont de Coustume faire Les Ducs Leurs predecesseurs en faisant
par eux au Roy Leur reuerance accoustumee, et s'il aduenoit
que deux en Ledt mariage Vinssent Lun enfant masle et que
Ce apres Leur Succedast Lautre enfant masle
Ou fille aud. Cas Le Succedera pareillement aud. Duche
Comme dit est. Item a este accorde que Lad. Dame Jouira
entierement Sa Vie durant du reuenu du douaire a elle
Baille et assigne par. Le feu Roy Charles 8e de Ce nom
que Dieu absolue par. Ce dernier Son mary et espoux

56

Item que Ledt. Roy tres Chrestien outre le douaire du Roy
Charles Bailleu et constitura et dece apres baille et
Constitue pareil et semblable douaire que Ledt. Roy
Charles luy auoit baillé au cas toutteffois que Ledt. Roy
tres Chrestien allast devie a Trespas deuant Ledt. Dame
et outre Ce auenant Cas elle Jouira des biens meubles et Heritages
Communautez et si Icelle Dame alloit devie a Trespas
auant Le Roy Tres Chrestien sans enfans dung ou que La
Ligne dung procreé dud. Mariage diffaudroit en Ce Cas
Ledt. Roy Tres Chrestien Jouira sa vie durant Lulimen
de La Duché de Bretaigne et autres pais et Seigneuries
que Ledt. Dame tenoit apres et appres Le decede dicelluy
Roy tres Chrestien Les prochains Vrays heritiers
Dedt. Dame succederont audt. duchez et Seigneuries
Sans que Les autres Roys ne Successeurs en puissent
quelque ne aucune Choses demander Ledt. Choses
dessusd. Sont accordez entre Le Roy tres Chrestien et Ledt.
Dame et Celles ou promis entretenir Lung enuers Lautre
de bonne foy et parolles de prince et de princesse par ces presentes
Signées de leurs seings manuels Le 7e Janvier Lan mil
quatre Cent quatre vingt dix huict ainsy signé Loys
Anne, Francois faisans Ces nous de Vrai Ledt. mariage auoit
Lieu Sur ce pleinement et entier effect par Celuy et nous en devons
Royaumes pais et Seigneuries et Ledt. Articles et Con-
=uenances entre autres Choses icelles dessus et entieres
entretenir et nous par ces grands et murs deliberation deplusieurs
princes de nre Sang de Lignage prelats et barons de nre
Conseil de nre Chambre Seigneurs pleins puissance et Authorité
Royalle Sans Articles et Le Contenu en Iceux promis Jurez
et accordez promettons Jurons et accordons en bonne foy en
parolle de Roy entretenir et entierement accomplir tant
pour nous que pour nos Successeurs selon Leur forme
et teneur Sans Jamais aller ne venir au Contraire soubz
Lobligation et Tous nos biens pns et aduenir. donné au Chastelet
et Nantes au mois de Janvier Lan 1498. et de nre Regne
ainsy signé Louis par Le Roy Mgr. Les Cardinaulx de
St. Paul ad vincula et Dambroise vous Le Sire de Rouchefort
Le prince Dorange Le Marquis de Rothelin, Ledt.
Comte de Roan, et Guise et de Ligny et dunois et St. Rieux, Les
Evesques Dalby et de St. Brieu de Lucon, et Leon
et Sept, et Cornouaille et Bayeux Les Srs. de St. Vitay et de
Baudicour Mareschaulx de France et Tous Chancelier -

de Bretaigne & la Trimouille & Chaumont, & Beaumont
d'Amboise & de Bournoz, Les Abbes & Aidon Vicechancelier
& Bretaigne & de Montfort Rapporteur, Jacques & Beaune Seneschal
de Rouergue en Languedoc Gabriel Miron Medecin ordinaire
& plusieurs autres prins pris par & Scelle a latz de
Soyssons & Cire verte.

Traicté Du mariage De Ferdinand Roy D'Espagne; & S.ma Germaine De Foix: Du 19. Octobre, 1505.

Du Jeudy 19 Jour d'octobre 1505 au Chastrau & Blois
en la Chambre de tres haulte tres excellente & tres puissante Princesse
Loüise par la grace de Dieu Tres Chrestien Roy de France et la Royne
sa Compagne, Monsieur Les Cardinaux D'amboise Legat
en France & de Clermont, Monsieur L'evesque de Foix, Messire
Thomas & Malfelic Docteurs en Chacuz droict Regent de la Chancellerie
& Jean Augustin docteur en Theologie provincial & Inquisiteur
en la principauté & Catalogne Ambassadeurs & tres haulte
Tres excellente & Tres puissante Princesse Dompne Ferrand Catholique
Roy D'Espagne, Messieurs Les Chancelliers, Les Evesques
D'Alby & D'Auxerre, Les Sieurs & la Trimouille premier
Chambellan & & Bouille admiral & France & plusieurs
autres Le Mariage a este fait Conclud & accordé par
parolle de prin entre Illustrissime Dame Madame Germaine
de Foix de Vendosme & Consentement & Tres Chrestien Roy
& France Son oncle & Illustrissime Sieur Dompnay & Seluz
Comte de Cifuentes Chief Ambassadeur dud. Catholique
Roy D'Espagne Laquelle en Lapnce dud. dessus. a este
veu & leu en tesmoing & ce nous notaires & Secretaires
dessd. tres Chrestien & Catholique Roys avons signé
Ces pntes de nos seings manuels Cedit & Jour dessus.
Signé Robert & pardessus Vaudon et plus bas Ce
qui Sensuit

Contract De Mariage Entre François De Valois Comte D'angoulesme; & Madame Claude De France — 1506.

Louis par la grace de Dieu Roy & France a
Tous Ceux qui Ces pntes Lettres verront Salut Comme

par Ladvis et meure deliberatig des princes et Seigneurs de nre
Sang et Lignage prelatz et gens de nre Conseil et autre grande
et notable personne insemble en grand nombre et obtemperant
Inclinant aux tres instantes et humbles priere et
Supplications Requestes qui nous ont este faictes tant de
par ceux des dictz pays et grosses villes et citez
de nre Royaume qui pour ce de sont tirez par nous
en nre Bonne Ville cite de Tours nous avons conclud
et deliberé par led. advis et pour le Tres grand et evident
bien proffit vtilite et seurete de nred. Royaume pays
Seigneuries Subiectz et Choses publiques d'icelluy faire
traicter le Mariage de nre Tres Chier et Tres amé
fille Vnique Claude de ffrance avec nre Tres Cher et
Tres amé Cousin Le Duc de Valois Comte D'angoulesme
et en ensuivant led. advis et deliberation avons fait faire
en la presence desd. les fiançailles dentre fille et Cousin
en Intention de deliberation laage que leur sera Requis
Venir faire parachever Consommer et accomplir led. Mariage
au Traicte duquel entre nous et nre Tres Chier et Tres
amé Compaigne La Royne et au nom et nre fille d'une
part et nre tres Cher et Tres amé Cousin Le Comte
D'angoulesme au nom et Comme ayant Le bail gouvernam
L'administration de nre dit Cousin Le Duc de Valois soy
fort d'autre part, ayant este faite Conclude et accordé les
Traictez accords promesses par paction et Convenances
en ayans declare dont et de quelles Le Temps endroit
Nre Traicté et Mariage qui se fera et accomplira par le
plaisir de Dieu de Tres excellente et puissante princesse
Madame Claude de france et Tres haute et Tres puissante
prince Monsieur Le Duc de Valois ont este par Le Roy
et La Royne pour et au nom et Mad. D'icelle promettans
Luy faire ratifier icelle Venue en aage et hault et puissante
princesse Madame La Duchesse D'Angoulesme pour et
au nom et Mr Le Valois soy fort traicté et accordé Les Choses
qui ensuivent Premierement et Incontinent que Madame
Claude de france, Mr Le Duc Valois seront venus en aage
requis pour Consommer et accomplir led. Mariage et se
Consommera et accomplira en faveur et Contemplation
duquel Mariage Le Roy Constitue et dote et Mariage
aMad. Dame fille Comtesse de Blois Dunois et de Soissons
Seigneuries et Conty et tout Conseil a au Royaume qui
n'est que de Lapanage en vtilite usufruict et reservant
a Luy Vsufruict desd. Comtez terres et Seigneuries

Savio durant ce cas que Ld. Sgr. [redacted] demeure
Sans enfans masles apres Son deces Il pourra toutte
=ou autre fois que bon Luy semblera auoir et retirer a luy
Ledt. Contez tout ce Seigneuries et baillage auec Ledt.
Dame ou autre habitue au Royaume et tiltre d'premi=
=nance et Duche par La Royne et dot et Mariage
Mad. Dame sa fille Ladomme et Cinquante Escus nous
promettans et bonne foy et parolle de Roy et sur nostre honneur
Ces trois et faire trois garder et accomplir et nostre part
Sans aller ou souffrir aller au contraire et quelque maniere
que ce soit et Jurez et tant quil touche nostre fille face
Ratifier Consentir et greer par elle selon Leur forme et
teneur et ce obligeons nous nos hoirs et biens et en tesmoing
de ce nous auons signe ces pntes de nre main et a Icelles
fait mettre nre Scel, et nous Anne par La grace de Dieu
Royne de France Duchesse de Bretagne sur ce dument
auctorisee et Mons. Le Roy confessons Ledt. pointe
et articles cy dessus Incerez auoir este ainsy faite
entre nous, auons signe ces pntes de nre main et Icelles
fait mettre nre Scel et outre auons requis aux Notaire et
et Secretaire Mond. S. qui ont receu Le Commandement
de ces pntes Les signer avec Requeste Dommages
moutiles Ces Tesmoins Le 22e Jour de May Lan de grace
1506 et de nre Regne Le 9e Ainsy signe Loui, Anne,
Louise, et sy Jadoption par Le Roy de Son Consentement
a la requeste de La Royne et Madame La Comtesse
D'Angoulesme a ces pntes Monsieur Le Cardinal
D'amboise Legat de France, vous Les Euesques de Tours
et Nantes, Les Seigneurs Dit Roy et de Rieux
et de Sens Chancelier de Bretaigne, Mre Jean
Ganay premier President Maçon et parlement de Paris
Jean francois Conal des finances et Bretaigne Hautes
presens ainsy signe Robert Gedoin et Scelle en double
queue et Cire Jaune et Rouge.

Contract de Mariage Entre Claude de Lorraine Premier Duc de Guyse et Thomette de Bourbon Lan 1513

A Tous Ceux qui ces pntes Lettres Verront Gabriel
Seigneur et Baron D'Allegre, St. Just de Melgon, Troize
St. Dier et de Cusset Conseiller Chambellan du Roy Sire &

60

Garde de la preuoste de Paris. Salut Sçauoir faisons que
pardeuant frere Jehan Laisné et frere Jehan Lechoy Notaires
Notaires du Roy nre dit Seigr et Sr par Luy Establis au
Chastelet de Paris furent present et Comparurent en leurs
= personnes Tres hault et Tres puissant Prince Monsr Philippes
Duc de Bourbonnois Roy de Sicile Duc de Calabre
et Sr Barr, de Ham et puissant prince Monsr Claude
de Lorraine Comte Daumale et Sr Guise fils de Tres
Tres hault et Tres puissant prince Monsr René Roy
de Sicile et Sr Lad. Dame de Vtz par et hault et puissante
Princesse Madame Marie de Luxembourg Comtesse de Vendosme
et de St Paul Dame du Marché et de St Sorlaine, Vicomtesse de
Meaux de Damoiselle Thoinette de Bourbon fille de feu
hault et puissant prince Monseigneur François de Bourbon
et de Lad. Marie de Luxembourg et D'icelle Dame
Suffisamment Auctorisée en cette partie D'autre part
Lesquelles parties par raison du Mariage qui par Lesdites
de Dieu sera et Brief fait Celebré et Solemnisé en
face de Ste Eglise dud. Mr Claude de Lorraine et de Lad
Damoiselle Thoinette de Bourbon de leur bon et sain
Contraint deuers Induction ordenance auctorisation et Conseil
aduisé Conseils pour ce deliberé Comme elles disent recog=
=nurent et Confessent en Iugement et par deuant Lesd.
Notaires Comme en Iugement par deuant nous auoir fait
et firent et font entre elles Soubz Le bon plaisir et Vouloir
du Roy nre Sire Les Traictés et Accords promesses conuenances
apoincts Continus et declarés en certains articles qui ont esté
aud. parties par esté figurés aud. Notaires Contenans Le
tenor qui ensuit Articles accordez soubz Le bon plaisir du
Roy tousiours Le gouuernement de Mariage entre mons. Claude
de Lorraine Comte Daumale et Sr Guise et Damoiselle
Thoinette de Bourbon fille de feu Mr Le Comte de Vendosme
et Dame Marie de Luxembourg Comtesse de Vendosme et
de St Paul. a esté accordé par Lad. Dame de Vendosme bailler
pour Le droict et partage patrimonial et matrimonial qui
pourroit et pourra Competer et appartenir a lad. Damoiselle
La somme de 60m H. tournois. Lamoitié a nouel prochain
venant, et l'autre moitié a la my Caresme ensuiuant et Lors vsidu
d'Icelles 60m H. et par chacun an 6000 H. Iusques a plain
Dopaye aux termes pareils dessusd. Item et en la somme de 60m H
tournois et selon emploits et heritages par esté et propres heritages
d'Icelle Damoiselle 40m tout ce moins s'il auenoit que Lad. Seigr
allast de vie a Trepas deuant Icelle Damoiselle delaissé enfans

Dusfutur Mariage aud. Cas d'Icelle Damoiselle 3/4 a lacquets
Jusque a la Concurrence d'Icelle Somme si lad. Somme est
employé en acquest ou elle ne sera employé en acquest
elle sera rendue ou ce qui en sera esté payé en tels et semblables
termes et Ayemens que lad. Somme aura esté baillé. Item
a esté Convenu que sur les biens dud. Seigr lad. Damoiselle
sera douné au cas que Dicelle apres aura vie de 6 ll. t. de rente
et revenu sur le Comté et duché Seigneuries et Noyez de
Si lors que Douaire aura lieu led. Comté ne se mains
dud. Seigr et que Messire Charles de Rochan
Soufsigny et pour le Reste de la Somme Lieutenant de Roy
nommé aud. Cas lad. Damoiselle prendra et aura Lesdits
qui en defaudra sur les autres Terres et Seigneuries d'Icelluy
Seigr plus prochains d'Icelle Comté et duché estans au Royaume
de France et au Cas quand douaire aura lieu que led. Mufumet
refusé fuisy en Icelluy Cas lad. Dame aura et prendra
lond. douaire sur les Terres de la susdit Bernard et prochain
en prochain aud. Royaume Jusques a la Concurrence d'lad.
Somme de 6000, sans toutes fois y entendre La Barronnie
du Marné qui est le Comté de la Royne et Seicte mise
dud. Seigr et aussy La Barronnie de Sallis quelle tient
et a pour partie de son douaire avec La Barronnie de Joinville
et autres Terre et Seigneuries estans au pais de Champaigne
et Barrois et pour Sadimeure aura lad. Damoiselle led. cas
de douaire adviman Lesdits et maisons fort dud. Lieu et
duché si elle a led. Comté et duché en douaire ou le Chastel
d'lad. fort. Si elle a en douaire lad. Barronnie de lasdits.
En tesmoin de ce nous a la relation desd. notaires avons mis le
Scel d'lad. prevosté de Paris a ces presentes qui furent
multiplié en Hostel du Roy apres l'Hostel de la Tournelle
a Paris en pnce de Treshault, Treshault et Trespuissant
prince Monseigneur Du et Valois Comte D'Angoulesme
Treshault et Trespuissant prince Mons. de Bourbon haut
et puissant Seigneur mons. Anthoine de Luxembourg
Comte de Brienne et Ligny et plusieurs autres le Jeudy
9 Juin 1513 Signé Prichon avec paraphe et Scelle en Cire
verte en Lacs de soye dudit fait et passé multiplié lan 1513
le mardy le 21e Juin signé prichon avec paraphe et plus bas
Collation du Traicté de Mariage et dessus a esté fait a l'original
d'Icelluy Soupé en parchemin sain et entier en escripture Scel
et Signature pendans nottaires a Joinville soubz signés le
dernier Jour de Novembre 1579 signé Braun Sandoz.

62

Contract de Mariage entre Charles IX. Roy de France et Elisabeau d'Autrich, fille de l'Empereur Maximilian

Il l'an 1570.

Sçavoir nous Pierre Jean Jacchin Tous Corps quelz Instruments et traictez de Capitulatiz et Avrons que cy la Ville de Madril dioces et Archevesque de Tolede ou apres ge et reside de Lacour de Sereniss. Tres haut et Tres puissan Seig.r Don Filippe 2.d de ce nom Roy Catholique d'Espagne de Naples, et Sicile, et Hierusalem et adamdy 14.e Jour de Janvier Mil cinq cens soixante et dix Jesus Christ pardevant M.e Gabriel de ... Secretaire d'Estat de la Maiesté Catholique et Son Greffier et notaire public en pnce des Illustrissimes et Reverendissimes Seigneurs dom Diego de Spinze Cardinal prebre de la s.te eglise de Rome du tiltre de S.t Estienne, Tuccio monte Evesque de Sigueba President du Conseil Royal et Conte l'Heretique prem.r Inquisiteur en tout le Royaume d'Espagne et du Conseil d'Estat de Sa Maiesté deputé par la maiesté Catholique po.r Intervenir cy dessoz nous Le Traicté soubsigné et du Reverendissime Seigneur Don Jean Bernard Archevesque de Tolede Confesseur de la Maiesté et du Conseil d'Estat de la Maiesté et de Illustrissime Seigneur Don Gomez Arias Duc de Feria du Conseil d'Estat de Sa Maiesté et Capp.e de Sa garde, et du Prince Luy Gomez de Silva Semblablement du Con.l de la Maiesté et d'Illustre Sieur Docteur Velada de ... du Conseil de la Chambre de Sa M.té Commissaire aussy nommé par Sa Ma.té Catholique pour assister et Intervenir aud.t Traicté Jurem pris Cy apres avons donné par Le Tres Illustre Seigneur Borgo Dany de Dietristan Ambassadeur de Sereniss.e Tres haut et Tres puissan Seigneur Maximilian Eslon empereur des Romains Roy d'Alemaigne, et Hongrie et de Boheme, d'Aluiac &c. ira Lequel pardevant moy Secretaire Just.r escribe Cimball.s Soysonnoit Doige apparoissant en langue Latine signé de propre main et Scellé En Cire rouge pendant a Cordons

dor dom.ᵉ ⁊ſoy Chaſteau d.ᵉ 7.ᵉ Octobre ⁊ le 2.ᵉ Jour d.ᵉ
Septembre ⁊ l'an prochainement paſſé 1569 ⁊ dautre
part Le Tres Illuſtriſſimᵉ S.ʳ Raymond de Fourquevaux
Chevalier Hᵉ ſ.ʳ ordre de S.ᵗ Michel Con.ᵉ & Ambaſſadeur
du Treschriſtin.ᵉ Tres haut & Tres puiſſant Seigneur
Charles ix.ᵉ de ce nom Roy Tres Chreſtien de France
ſoy tenant en la Chambre de Commune es Parlement
⁊ ⁊ ⁊ Vibre en ſoy pouvoir qu'il a Jamblatiam exibé
pour dicelluy moy Secre.ᵉ ⁊ langue francoiſe ⁊ parcheminy
auec ſoy ſigné pendant ⁊ Cire Jaune fait a Paris Le
dernier Jour d'Octobre dudit an dernier paſſé, Leſquels
pouvoirs Veus & examinés reciproquement de Partie
à Partie d'une partie ⁊ par Les dits deputez en ſaincte Catholique
furent trouvés bons ſuffiſans ⁊ demeurerent originallement
au pouvoir de moy dit.ᵉ Secretaire ⁊ Leur Continué de lire ⁊
après l'autre ⁊ Celuy qui enſuit dernier a autre Leſquels
dits Seig.ʳˢ Baron de Dieſtiſtan & Mons.ʳ de Fourquevaux
au nom dud.ᵉ Tres Chreſtien & Treſmaieſtᵉ
reſpectivement Conſtituans & Dians de leurs d.ᵉ pouvoirs
dirent que a L'honneur & gloire de Dieu noſtre Seig.ʳ
⁊ pour la Conſervation ⁊ pour La Conſervation &
augmentation de la S.ᵗᵉ foy Catholique ⁊ ego.ᵉ L'eſtabliſſement
de la paix publiquement & benifice de la Chreſtienté a quoy
L'addreſſe ⁊ doit s'addreſſer L'Union patronelle de Leur
moyennant mariage entre Tres puiſſans Prince, a eſté Traicté
mariage entre Les dits S.ʳˢ Roy Tres Chreſtien ⁊ Treshonnoré
princeſſe Isabeau née Royne de Hongrie ⁊ de Boheme
Archiduchᵉſſe D'autriche &.ᵉ Seconde fille de Sad.ᵉ Maieſté
Cesarée ⁊ de Treshonnoré ⁊ Tres haute Dame Imperatrice
Madame Marie Sa femme Legitime pour raiſon duquel
mariage ⁊ pour Cequi touche ⁊ Concerne L'effect d'Icelluy
de Commun accord ⁊ Conſentement l'ayant fait ſçavoir
⁊ Communiqué Suivant L'ordre que Leurs princes avoient
Donné aud.ᵉ S.ʳ Roy Catholique ⁊ avec L'Intervention
des dits deputez Commissaires, Commun, Traicté ⁊ accordé
⁊ arreſté en la forme qui enſuit Cejourd'huy avoir que avec
L'abrac ⁊ Benediction de Dieu Les dits S.ʳ Charles Tres-Chreſtien
Roy de France, ⁊ Treshonnoré princeſſe Isabeau leurs
tiens ſi fiancés ⁊ eſpouſés par Paroles de Prince que
Suivant L'ordre ⁊ Constitution de S.ᵗᵉ Mere Egliſe facem

et constituon Vray mariage Lesquelles fiançailles &
Sponzailles ont bien faictes et Solacun en Vertu de Suffisant
et Legitime pouuoir du d. Sieur Roy Tres-Chrestien &
moyennant la Solemnelle ambassade qui a este et faicte
ainsy quil a este Traicté doibt estre enuoyé a la Cour &
palais de Sa Ma.te Cesarée ou a lad. Serenissime Princesse
puis apres le Mariage Sera Confirmé & Ratifié en
Leur pnce, et quand lad. Serenissime princesse Sera
arriuée et traduitte au Royaume de France ou le mariage
se Celebrera et Solemnisera en la face de Sa.te Mere Eglise
pour la recepuoir la Ste Benediction, Lesquelles
fiançailles et mariage promis et passez tant par Procureurs
comme par presences et sentence cy dessus este trouué par lad.
maiesté Cesarée et bien expressement Sera assigné &
adnise estans Mez se Conforme et entierement affectez, dad. Ma.
Cesarée et de ses deputez assignans comme il se assigne
et Constitue pour Conioinct et Seurement dud. dot, a la raison
de Cinq pour Cent selon Lusage et Coustumes gnal. Royaume
de France, dicy lad. Sieur Roy Tres Crestien Seigneur
l'ordre et Coustumes qui Cy est trouué en la mayson de France -
assignera et Constituera assigne et Constitue a lad. Serenissime
princesse future espouse pour dotaire 60 mil Liures tz.
de rente pour estre au Choix dud. Sieur Roy Tres Crestien
Seigneur futur espoux Sur tous et chacuns ses biens
Seigneuries et domaines a lad. Dame Isabeau Sa
future femme en Joyaux Jusques a la Valeur de 50 mil liures
dor Loyal, Solon accord et Capitulation faicts & receus au jour
et Lieu mis et au dud. en la mayson et demeure dud. Illustrissime
Card.al de Sigue et fut Solon en langue Castillianne de laquelle
Sont faicts deux Traductions en langue Latine & francoise
a Chacune desquelles lesd. Sres Ambassadeurs Seigneurs
de leurs mains Comme Ilz ont faict en la mynee signé Vray
de Distay fourguieuaux.

Contract De Mariage Entre Henry Roy De Nauarre; Et Marguerite De France

1572.

Furent pnts et Comparurent en leur personne Tres haute
Tres excellente, et Tres puissant prince Charles par La
Grace de Dieu Roy de France et Tres hault & tres excellent
et tres puissante princesse Catherine par La mesme grace
Royne de France Mere dud. Sr Roy en leurs noms et Comme
Stipulants en Cette partie par tres hault et puissant prince

Madame Marguerite de France sœur dud. sieur Roy et fille de
Lad. Dame Royne aussy prise d'vne part, et tres haut et
tres puissant prince et Henry par Labrace de Dieu Roy
de Navarre S.r Souverain de Bearn par et franco Duc et
Pair de Foix Comte d'Foix Bermaignan, et Marle, Bigorre
et de Rhodez Vicomte de Limoges de Marsan, Gaure,
Gouverneur pour le Roy et son Lieutenant Gnal et Admiral
en Guienne assiste de Monsig.r Illustrissime et Reverendissime
Prince Charles Card.al de Bourbon son oncle paternel
d'vne part, Lesquelles parties de leur bon gré Confessant
et Confessons en la pnce de Tres haut Tres excellent et Tres
puissant prince Le Royne Elisabeth Espouse et Compagne
dud. S.r Roy de Tres haut et Tres puissant prince
Monseigneur Les princes de Conde duc et Montpensier
et prince D'auphin prince du sang de Tres haults et puissants
princes Mess.rs Les Ducs de Montmorency, de Daniville
et Coffé, de Tanarre, Marquis de Villars, Mareschaux de
Chastillon admiral de France du S.r et Vicon grand M.r de
L'artillerie et Tres hautes et tres puissantes princesses Mad.e
La Duchesse de Lorraine sœur du Roy, Mad.e La Duchesse
de Savoye Tante dud. S.r Roy de Navarre, Mesdames Les
Princesses de Conde, Duchesse de Montpensier, princesse
D'auphin et de la Roche sur yon Duchesse de Guise et
de Nemours et autres Princes et princesses S.rs et Dames
Ayans aussy assisté et estans du Con.l dud. S.r Roy
de Navarre auons fait et font entre elles Les Traictez
accords et Conventions cy apres declarés pour raison du
Mariage qui aujourd'huy de Dieu sera de Brief fait et solennisé
en S.te Eglise entre Led. S.r Roy de Navarre et Mad. Dame
Marguerite de France Lequel Mariage Les articles et Conventions
Ont este cy devant faits et passés en la pnce de Tres hault
et Tres excellent princesse La Royne de Navarre Mere D'Icelluy
S.r Roy de Navarre et par elle signés et suivant Icelluy
a este accordé et arreste Ce qui sensuit Ce fut assauoir que
Led. S.r Roy et Royne sa mere ont promis et promettent
donner et bailler et deliurer comptant en nopces
Loy de Mariage Lad. Dame Marguerite Leur sœur et
fille a ce presente de Son bon Vouloir accord et consentement
aud. S.r Roy de Navarre qui a promis et promet La prendre
a femme et Espouse Comme Semblablement Lad. Dame
Marguerite du Consentement et auctorité que dessus a
promis et promet deliurer et dire ayme apres et prend

Le d. Roy de Navarre qui a promis et promet le prendre a femme et espouse comme semblablement ledt. Dame — Nonobstant la Constitution et auctorité que dessus a promis et promet led. Roy de Navarre po. son mary et espoux en faveur et Contemplation dudt. Mariage et pour a Icelluy pouvoir led. Roy a promis et promet bailler et don a Mad. Dame sadte sœur La somme de 300. Escus dor sol. Vallant autrep que dessus Rte ou Cours en france suivant l'ordonnance du Roy qui est a raison de 54 sol po. Le dt. escu La somme de 300. 10. ts. moyennant Lad. somme Mad. Dame ne pourra avoir prendre ou demande autre Chose quelconque et biens hoirie ou successions dudt. feu Roy Henry son frere ny en Ladvenir a cause de sa Mate fait et D'aoust mil cinq Cent soixante et douze Ainsy signé de Neufville et Brusard Registre en la Chambre des Comptes du Roy nre. Syre en Vertu des Lettres patentes et sa Majesté du 23 D'r Juillet dernier Le 16 D'aoust pnt. dt. an cinq Cent soixante et sept signé Berlafontaine.

Contract De Mariage entre Henry 3 Roy De France Et De Loüise De Lorraine 1575

Tres haut Tres excellent et Tres puissant prince Henry par la grace de Dieu Roy de france et de pologne assiste de tres haute tres excellente et tres puissante princesse Catherine par la mesme grace de Dieu Royne de france sa Mere de Tres haute et puissans princes et princesse Monsrs. Le Duc D'alençon frere dud. Sr. Roy et dite Royne et Royne de Navarre et de Monsrs. Le Cardl. de Bourbon et Duc de Montpancier ou cette presente et pour dame par et sans et puissant prince Nicolas de Lorraine prince de. du St. empire duc de Mercurs Marquis de Mouzy Comte de Vaudemont et de Chaligny dautre stipulant pour haute et puissante princesse Madame Louise de Lorraine sa fille aussy presente et assistée de Tres haut Tres puissant Charles duc de Lorraine et de Bar son Neveu de Monsrg. Le Marquis de Moncony son fils et Madame Anthoinette de Bourbon douairiere de Guise de Mezieres sa Cousine et Louis Duc de Guise et de Maylins L'Archevesque de Reims Duc D'aumalle du Marquis D'elbeuf Legats

son contract de mariage inseré dans les plaid. du Sr. Louis p. 471. de Daniel

Divine et prouidence que a lhonneur et gloire de Dieu
qui est le vray directeur des Bonnes actions des hommes
et sans la grace duquel elles ne parviennent Subsistence ny
effet Conduitte ny aucune heureuse fin, Ledt. Trez haut
Trez excellent et Trez puissant Prince Henry par la
Grace de Dieu Roy de france et de Pologne prendra pour
espouse et loyalle mariage Ladt. haute et puissante Princesse
Madame Louise de Lorraine et Icelle prendra aussy Ledt.
St. Roy pour Mary et espouse solennellement en face
de nre Mre St. Eglise au plustost que faire se pourra
en effectuant ledt. mariage Ledt. St. Comte de Vaudemont
entend que Ladt. Dame Louise de Lorraine sa fille
demeure douée de tous et chacuns les biens meubles et
immeubles noms raisons et actions qui luy competent et
appartiennent ores competans et appartenans pour les successions
a elle eschues et a eschoir qui luy pourroient eschoir et avenir
et a aussy Ledt. St. Roy Constitue pour douaire a ladt. Dame
Louyse de Lorraine sa future espouse la somme de soixante
mil Liures t. douaire pour chacun an assignee sur tous
et douaniers aues Jurisdictions dont est principal luy
sera aues titre de Duché et les autres dependances et prochz
d'icelluy Lieux Ladt. future espouse jouira pour ses mains
oudict lieux et officiers Et tost que douaire aura lieu aues
provision des officiers vacans et identations de beneficiers ainsy
que on accoustume les autres Roynes de france, Plus Ledt.
St. Roy en faueur dud. Mariage donne a ladt. future espouse
la valeur de Cinquante mil escus en bagues et Joyaux, lesquels
luy demeurent en propre et Sortiront Nature d'heritage
et en pourra disposer en Cas de dissolution de Mariage et elle
est survivante mais en Cas quelle mourust auec Ledt. St. Roy
ilz luy reuiendront sans que les heritiers dudt. future
espouse en puissent rien prendre en quelque sorte que ce soit
Semblablement accordé que en Cas de dissolution dud.
Mariage sans enfans et que Ledt. St. Roy survint quil fera
rendre et restituer aux heritiers dudt. Dame tous et chacuns
les biens tant meubles quimmeubles a elle propres et
appartenans quelle aura apportez en estat que dessus vivant
elle en ayt donné ou disposé dancuns de la Restitution desquelz
en ce cas sa Maiesté ne demeurera obligé a icelle accorder
que Ledt. St. Roy fera dresser estat d'officiers et Seruiteurs
a ladt. Dame dont le nombre quil luy plaira et admettra
bon estre faict a Remiremont le quatorziesme Jour de
Febvrier lan mil Cinq Cens soixante et quinze.

68

Contract De Mariage Entre ffrdinand Grand Duc de Toscane et Christienne de Lorraine. 1589.

Furent presens en leure personne Tres haut Tres excellen
tres puissant et tres Chrestien prince Henry par Labrace de
Dieu Roy de france et de Polongne Leur yssu et Madame
Christienne princesse de Lorraine Leur niepce a lauctorite
de leure Maigstez et de haut et puissant Seigneur messire
Jean de Lenoncourt S.r de Sivry et Saulnoucy Bailly
de S.t Michel Con.r de Metz et Gentilhomme de la Chambre
de Tres haut et Serenissime prince Charles par la
grace de Dieu duc de Callabre Lorraine Barbuicdoux
Marequis dupont a Mousson Comte de Vaudemont Blamont
Zutphen au nom et Comme procureur fondé de procuration
Speciallle dabte a Nancy du 4 de ce mois qui sera Incer
ey La fin de ces pntes. D'vne part et Illustre Seigneur
Horatio Ruccelay grand M.r de la maison de Tres haut
et Serenissime prince ffrdinand de Medicis par la mesme
grace de Dieu grand Duc de Toscane fondé de procuration
dud.t S.r grand Duc en dabte du xxbiij.e Septembre dernier
passé ey La fin dupn Contract dans Laquelle partie de leurs
bon grs recognissent et Confessent et par ces pntes recognoissent
et Confessent auoir faict et font Les Traictez accordz et promesses
Cy. appres declarez pour raison du Mariage que au plaisir
de Dieu sera fait et Solemnisé en face de Nre. Mre de S.te Eglise
entre Led.t Seig.r grand Duc de Toscane et Led.t Dame
princesse de Lorraine et ce en La psence de Monseigneur Le
Cardinal de Bondy et Monseigneur de Mouthelon grand
Aulmosnier de france. Cest a Sauoir que Leurs d.t Maigstez
et Led.t S.r de Lenoncourt aud. nom de procureur dud.t S.r
Duc de Lorraine ont promis et promettent de bailler par
nom et Loy de Mariage Led.t Dame princesse de Lorraine
niepce de leure Maigstez et fille aisnee dud.t S.r Duc de
Lorraine acceptant et de son Vouloir accord et Consentement aud.
S.r grand Duc de Toscane Led.t S.r de Ruccelay son procureur
pnt stipulant et acceptant par Luy et Leg.l aud. nom a
pareillement promis et promet Laprendre a femme et
Legitime espouse Le plustost que faire Lepourra et fauora
et Contemplation dud.t futur Mariage Led.t princesse de
Lorraine apportera ey dot aud.t S.r grand Duc La somme
de 600.m Escus Sauoir 50.m Escus en bagues que Led.t Dame

Princesse a elle appartenans doit prisee et estimation a este
faicte par paul Larde et Gibard Rupolay Joyailliers et fidt
Jmuntaire qui sera Jnsere en la fin dicelui Contract dont led.
Sr Rucellay cy dessus a tiree pour Contre plus 200 escus
dor pistollets que led. Sr Rucellay aud. nom procureur dud.
Sr Grand Duc a recognu et Confessé et par ces pntes recognoist
et Confesse auoir eu et receu de deffunct de bonne memoire Treshault
Tres excellente et Treshe Chrestienne Princesse Catherine par
La Grace de Dieu Royne de France Mere de sad. Maiesté et
ayeulle maternelle de sad. Dame princesse sur estans moins dud.
Sgtt. Comme appert par Jnstrumente et quittance passee par
devant Chesneau notaire le 18. Jour de decembre dernier
passé qui sera aussy Jncere a la fin des pntes plus 100 escus
que led. Sr de Lenoncourt procureur dud. Serg. Duc de
Lorraine a promis et cest oblige payer aud. nom aud. Sr Grand
Duc ou procureur pour Luy en la ville de Florence a Sauoir
50 escus le Jour de la Benediction nuptialle et autres
50 escus dun an apres a pareil Jour Comme est porte par
Obligation passee par Jourdain Adrian Fanin notaire Siere
de pntes plus 200 escus dont sad. Mte a fait assignation
led. Sr Grand Duc pour en estre payé sur les receptes
generalles de Lion a Sauoir en l'annee qui b. Co 10. 100 escus
en l'annee qui b. Co xx 50000 tt en l'annee qui b. Co 12
pareille somme de Cinquante mil escus ainsy quil appert par
les mandements sur ce expedies par le Tresorier de l'Espargne
qui Jcelui aussy y apperra a la fin dicelui Contract plus audt 50000
escus faisant led. parf. dicte 600 escus qui sont assignez
sur le fond dom Donation led. deffunct Dame Royne
Mere du Roy pour Lad. Mte a fait expedier Lre Lettres
patentes en forme dattaches sur les deniers de la
quartier de Juillet et octobre 1691 dgallement de laquelle somme
de 50000 escus Mre Estienne Vingues l'un des fondes
dicte fourniere a fait Sapromesse de payer a deduire dicelui
nature et aud. fourniere qui sera aussy cy apres Jncere toutes
les quelles bagues Jusques a 50000 escus obligations dud. Sr
Duc de Lorraine de 100000 escus mandements de l'Espargne
de 200000 escus acquis patent et promesse de 50000 escus
sur les deniers dicelui Sr Duc Sans enfans Cequi Sera ne Veritte led. Sr Grand Duc
sera tenu de restituer aux habitues dicelui Dame princesse

Et sera advenant [illegible] Mgr. le Duc dud. lieu ou a celuy qui elle aura ordonné par son testament ou autre dernier volonté la somme de 400000 escus soleil Soulemens demeurant au profit dud. Seigneur grand Duc Et outre 200000 escus faisant le parfait dud. Mgr. — mais si led. Dame princesse predecedoit comme dit est led. Sgr. grand Duc laissoit enfans dud. Mariage ou filles led. enfans Luy succederont entons les biens Communs propres meubles et acquis que led. Sgr. grand Duc decede auparavant led. Dame princesse soit qu'il y eut enfans dunon dud. mariage Et en heritiere et successeure dud. Sgr. grand Duc tiendra restituera a led. Dame princesse led. heritiere somme de 600000 escus sans rien rapporter ny oster, et outre celuy payera la somme de deux cens mil escus dor. pistollets pour augmenter doire Douaire dud. mariage somme de 200000 escus. Sil ny avoit enfans dud. mariage Vivant Lors dud. decedz fait a Blois en lapprobation de — mariage et autres dessus nommez Le 20 de febvrier 1559 Signé Henry, Louis, Christienne de Lorraine, de Lenoncourt, Horatio Ruccellay, Pierre Cardinal de Condy et plus bas Ruse

Procuration passée par Charles Duc de Lorraine a Jean de Lenoncourt Bailly de St. Michel Le 4. febvrier 1589 pour traicter et passer le Contract de mariage dud. de la fille aisnée du Duc de Toscane. &c.

Baillée par la grace de Dieu duc de Calabre Lorraine — Bar Guyse Mayenne Dupont a Mousson Comte de Provence Vaudemont, Blamont Zutphen, avec Tres chier et feal Con.er Dietat et Baillif de St. Michel, Jean de Lenoncourt Sr. de Sure Saul Maulx Marcy Salm Hapleu au Roy et a la Royne Dame Loraine La Volonté dicelui de Tres heureuse memoire La Royne dame agreable et Consentie Lesdits et dicelui mariage de nre. tres Cher Cousin Ferdinand de Medicis grand Duc de Toscane estant Lors Choses maintenant en Letat de Conclurre et traicter Dit Contract dud. futur mariage avec La deputée dessus dud. S.r Leonard Duc a la celebration duquel a nous trouve Tres expedient

Requis dessus Communalt. d'y commettre quelque personnage
de marque et qualité requis auons fait et confidu Jo. de
nre part y assister pour ce que Il que nous confians de vre
capacité et grande Integrité vous auons commis et deputé
Commettons et deputons pour de nre part comparoistre deuant
Leurs Maiestez Là part ou elles seront en nre nom Consentir
Jceluy deuant toute Jcelle somme publique que Besoin sera
aux articles dud. Traicté et Mariage de nre Chef fille
auec Mond. S. Lebrand Duc et mesmement a la passation
du Contract qui sen fera et Jceluy agreer et approuuer Comme
aussy Jcelle pour nre nom promettre a mond. S. Lebrand
Duc et aud. depuez La somme de 100000 l. tant pour Ledt
de nre fille par et portion de la succession paternelle et maternelle
et nous obliger au payement d'Jcelle selon La forme Conditions
Jouir par Ledt. S. et elle et renoncer et accepter La renonciation
que moyennant Jcelle somme de 100000 l. Jceux elle sera tenue
de faire aux successions paternelles et maternelles Collateralles
en faueur des enfans masles et deleurs descendans masles
Ou femelles

Jnuentaire des Bagues de madame La Princesse de Lorraine Et Remiremont

Vn paire de pendans Doreilles de deux Diamants en poire
taillez ao. Chacun . . . . . xij. tt

Item Vne Boe de perles rondes a xtre Valeur . . . . . 6. tt

Item Vne Bague a prendre ou Il y a vn diamant, vn ruby
et vne emeraude auec vne perle pendue au bout prisée. iij. 6. C

Item vne autre Bague ou Il y a plusieurs Diamants auec
trois grosses perles pendantes prisée. . . . . xij. C tt

Item Vne nauire de diamants et rubis auec vne perle pendante
prisée . . . . . xij. C tt

Item Vne Seraine de plusieurs diamants prisée . . . 6. C tt

Item vne Enseigne auec plusieurs diamants et perles
alentour . . . . . iiij C tt

Item Vne Bague a prendre d'vn aigle garnie de diamants
rubis et perles prisée . . . . . iij. C tt

Item vne fleur de lis de diamants auec vne plume de diamants
prisée . . . . . iij C tt.

Item vn Soleil de diamants . . . . . iij C tt.

Item 2 enseignes en facon de boutons ou Il y a plusieurs diamans
prisées . . . . . 6. C tt

Item xiij Boutons de diamants a mettre les cheveux — xij ℔

Item deux poires de diamants et pendans d'oreilles . . . . c ℔

Item deux grosses perles diamants et pendans d'oreilles . . . iij c ℔

Item vj diamans taillé a face a pendre a l'oreille . . . . lxx ℔

Item trois cens soixante et cinq perles et trente grises . . . iij c lxv
Vallent . . . . . .

Item deux mil cinq cens autres petites perles rondes a demy
percées . . . . . xxv ℔

Item huict mil cinq cens autres petites perles a cy
percer . . . . . lxxv ℔

Item 4 douzaines de boutons enfacez d'or avec des
perles . . . . . iij ℔

Item dix boutons de 4 doublets C, de diamants . . . . iij ℔

Item d'ung petit enseigne garny de diamants — iij ℔

Item dix miroirs d'or garnis de plusieurs diamants
et Rubis . . . . . lxx ℔

Item dix quarrons aussi chattons de diamants et dix
ovalles a deux et a chacun des chattons de diamants
percez quatre petits diamants . . . . . xxx ℔

Item dix autres quarrons de diamants a 7 chattons de diamants
et six de ovalles a deux et a l'entour de lapisses du milieu
et petits diamants 4 petits diamants — . . . iij ℔

Item dix autres quarrons a 7 chattons diamants et 8 chattons
de ovalles au chatton de diamants du milieu ou il y a 4 petits
diamants . . . . . iij ℔

Item dix autres quarrons ou il y a 9 chattons de rubis
et dix de ovalles a tous ou il y a 4 petits rubis — . . . iij ℔

Item dix autres quarrons de diamants Rubis perlez a cinq
3 chattons de diamants 4 de Rubis et 8 de ovalles — . . iij ℔

Item dix autres quarrons ou il y a quatre chattons de
diamants 3 de Rubis et 8 de ovalles . . . . iij ℔

Item deux Bracelets de cauchin garnis de rubis et diamants . iij ℔

Item une Chaisne de diamants rubis et perles ou il y a 8 chattons
de diamants et de rubis a chacun deux xxx chattons de perles
. . . . . iij ℔

Un chappelet de cauchin garny de figures de 5 p. ou il y a deux
diamants aux deux Croix et un Crucifix. — . . . vj ℔

Item une Chaisne de Musc Couvert d'or sans perles
Contenant 222 grains et autant d'petits entre 2 grains . iij ℔

Item 2 bordures dopalles ou Il y a 23 chattons a vne perle 25 Cordelieres dopalles a flouré avec le quaoquem demesme — — — — C ll

Item 8 Chattons dopalles a 5 — — — xl ll

Item 57 petits Cattons dopalles — — — — C ll

Item six douzaines de brandes deguillettes ferees dor maille de toutes Couleurs — — — — ix^{c} ll

Item vn miroir de lapis garny dor avec la Chaisne — — C ll

Item vne monstre de Jaspe garnie de Rubis et diamants avec vne perle pendant — — — — C ll

Item vne monstre de cristal garni dor — — — C ll

Item vne monstre dor emaillé de plusieurs Couleurs — — iiij^{xx} ll

Item vne monstre dor aussy emaillé — — — C ll

Item deux Boutons dor garnis de rubis emaillez — — Lx ll

Item vn anneau ~~dor~~ dun diamant taillé a miroir et entouré de petits diamants — — — vj^{c} ll

Item vn aneau dun diamant en poincte — — — vj^{c} ll

Item vn aneau facon de fer de diamants — — — ij^{c} ll

Item six douzaines de Boutons dor emaillez de blanc & noir facon de pommes de pain — — — ij^{c} ll

Item vn autre Anneau taillé a face en Triangle et plusieurs petits diamants a boutons — — — ij^{c} ll

Item vn autre anneau dun petit ruby taillé a face — — xvj ll

Item 13 perles tant dorient que descosse — — — ij^{c} ll

Item vne boette de peintures — — — xxx ll

Item vne enseigne d'vne sorciere le corps d'vne esmeraude garnie de petits Rubis — — — — iiij^{xx} ll

Nous soubz signez Paul le Carde remoinz et Girard & Vaupoully flamen Orfevres avons veu & prisé les bagues cy dessus mentionnees au present Inventaire ~~contenant~~ qui se montent & reviennent ensemble a la somme de 60000 soixante & dix mil escus sol en tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes de nos mains et signees a Blois le 25e de febvrier lan 1589 Polalardy Buon Vaupoully

Par devant Moy Notaire et Tabellion
du Roy en sa Cour et Suitte soubz signé fut present en sa
personne Illustre Seigneur Horatio Ruccellay Gentilhomme
florentin et grand Mre du Serenissime Fernand de medicis
grand Duc de Toscane au nom et comme procureur special dud.
Sr. grand Duc fondé de procuration passé a florence par devant
Mre Zourby Jacaly fils de feu Mre André Jaly notaire aud.
florence Le 28 Jour du mois de Septembre dernier de laquelle
cy apparu au notaire soubz signé Ledit Seigneur Horatio
Ruccellay a confessé avoir eu et receu Comptant de Tres hault
et tres puissante et Tres Crestienne par Labrace de Dieu
Royne de france mere du Roy Ladomme de 200000 escus dor
pistolets que Lad. Dame Royne Luy a fait bailler et Comptes
nombres en presence dud. Notaire et des tesmoings soubz
signez en la maniere accoustumee dud. espece Dits pistolets dor en
et Coins et tesmoingtz de Ladomme de 600000 escus que
Madame La princesse de Lorraine doibt apporter en dot aud.
grand Duc en faveur du mariage deja ainsy et aux conditions
amplement portez par les articles dud. mariage n'a gueres
accordé et qu'il sera parté par le Contract dud. mariage
qui sera dans peu de Jours passé Moyennant Lad.
de Dieu et laquelle Somme de 200000 escus dor pistolets
en or Led. Sr. Horatio Ruccellay oud. nom Cesse tient
et tient pour Contant en a aud. nom quitte et quitte Lad.
Dame Royne a tous autres promettant renoncant faict
et passé au Chastau de la ville de Blois Sa Majesté
y estant Le 15 Jour de decembre 1588. avant Midy
en pres de Messire Louys de St bellay et Lansac Chevalier
des Ordres du Roy Conseiller en son nos Conseil D'estat
Noble homme Claude Marcel Con.er aud. Conseil D'estat
Intendant gnal des finances de Sa Majesté Jean Baptiste
et Gadaigne Abbé de St Guildas Con.er au conseil dlad.
Dame Royne Claude et L'aubespine Con.er et Secretaire
des Commandements de Lad. Dame Tous Conseillers
du Conseil d'icelle Dame Tesmoings et nom. Led. Sr et
Ruccellay et Tesmoings signé Chesneau.

Articles du Contract de Mariage d'entre Monsieur Le Prince de Bearn, et Madame Marguerite Sœur du Roy de France.

en 1572.

Le Roy donne en faveur de Mariage qui sera fait de Madame Sa Sœur avec Monsieur Le Prince de Navarre La somme de Trois Cent mil Escus a Cinquante Solz piece, a laquelle Elle renoncera a Tout ce qu'il Luy pourroit appartenir, et Sera tenu Monsieur Le prince de Lad. Dame Le Lendemain de Laprez La Consommation du mariage de Lesdictz ratifier. Laquelle pareeque a La Commodité n'est deluy baillé en argent Contant, Luy sera fait rente sur La Ville de Paris, et Laquelle elle Jouira par ses mains de Lintherinement de Sa maison de Lad. trois Cent mil Escus, deux Cent Luy demeurant a elle Cy Hoire et aians Cause, et Les autres Cent demeurant a la Communauté

Demeureront Vns et Communs en biens:

La Royne Luy donne deux Cent mil Liures Contins, de laquelle Luy Sera achepté rente sur La Ville de Paris, et en Jouira Comme de Sien.

Monsieur et Monsieur Le Duc, Vingt Cinq mil Liures Chacun Contins, par Luy en acheptée rente sur Lad. Ville de Paris, pour en Jouir comme de Sien.

Le Cas auenant que Madame precedast Mons. Le Prince Sans Laisser aucuns enfans Issus en mariage en Le Cas sera tenu Monsieur Le Prince de rendre deux Cent Cinquante mil Escus ensemble deux Cent mil Liures de rente et Les Cinq cens mil Liures de Meubles seruans et habitz a dos Vsage, auquel que Sommes Valeur et Estimation quilz Seront trouuez monter a elle donné tant par Lad. Dame Le Prince que par La Royne de Navarre Sa mere, desquelz pour obuier a Laduenir a aucun trouble en sera faict Inuentaire.

Et ou Monsieur Le Prince decedera Le premier, ensemble Luy donne outre quavant mil Liures de rente en Douaire Sa vie durant, Si tost que Douaire aura lieu Lequel Luy Sera assigné Sur Laduché de Vendosme, Luy donne aussy Sad. vie durant La Jouyssance des officez et benefices y Estans auec Le Chasteau de Vendosme, pour y faire La Residence qui Luy Sera meublé jusqua La Somme de Trente mil Liures, dont Lad. Duche ne Sera Chargé Luy Sera sur L'a Compte.

Ou tiers Coque dessus, Monsieur le Prince mourant Lepremier laissant enfans, Jouyra entierement de tout Ce qui Luy pourra appartenir aud. enfants Jusqua Ce quilz obtiennent Laage, a Scauoir Le masle de dix huict ans et Lad. fille de quinze, a la Charge quelle entretiendra Lesd. enfantz et payera Les Charges

Et Ou Madame decederoit Lapremiere, ilz Cas semblables.

Le premier enfant Masle qui sortira dud. mariage, demeurera heritier Vniuersel de tout Ce qui est du pays de droict escript, sauf La Seigneurie de Bearn. et pour Le regard des autres terres estans au pays Coustumier.

Et Ou aduiendroit que Le premier masle decedast, luy succedera Lautre plus aagé, et Sil ny a aucun masle, Les filles heritieront ensemble que Les masles.

La Royne de Navarre donne a Mons. Le Prince Son filz et enfans dud. Mariage, Le Comté Darmignac auec La Seigneurie de Bearn a la Charge que Le premier masle y estant deux deux, pourra Le tiltre et Comté

Luy rester auec Toutes Les Terres a luy appartenants, delaissés par Le trespas de Son pere auec Le doüaire que Lad. auoit sur La Duché et Pairie.

Et enfans dud. Mariage qui aduiendront ne se feront a la Royne de Navarre ratifira a la Claude pour Le Contract et Mariage dentre elle et deffunct Son mary que Mons. Le Prince demeurera Son heritier Vniuersel.

Et Le a remis a la Volonté de Mons. Le Prince et de la Royne de Navarre de donner a Madame telle quantité de bagues que Son Cueur Semblera de Ses plus proches parens.

Mons. Le Cardinal de Bourbon en faueur dud. mariage remet Larrerage et rente qui Luy estoient deüe par Lad. deffunct Lesquelles Luy estoient assignées sur La Duché de Vendosme et autres terres ensemble quitte tout Le droict qui Luy pourroit Succeder et appartenir, tant par La Ligne directe que Collateralle.

Faict a Blois, Lonziesme Jour de Mars, Lan mil Cinq Cens soixante et douze.

Ainsy Signé,

Charles Catherine
Jeanne.
Frizes.

Contresigné

Brular & Finard.

Copie du Testament et dernier de feue Tres-haute, Vertueuse Dame et Princesse Jeanne par la grace de Dieu Royne de Navarre, Dame Souveraine de Beaut, Duchesse d'Albret, de Beaumont et Vandosme.

en 1572.

Par devant les Notaires du Chastelet de Paris soubz signez, Fut haute, Vertueuse, Dame et Princesse Jeanne par la grace de Dieu Royne de Navarre, Dame Souveraine de Beaut, Duchesse d'Albret, de Beaumont et Duchesse d'Albret et de Beaumont, et Duchesse douairiere de Vandosmois, Laquelle bien aulcunement malade, toutesfois saine de entendement ainsy quil est apparu aud. Notaires, a fait et ordonné son testament et dernier volonté en la forme et manière qui sensuit.

Premierement a recommandé son ame a Dieu le Createur, la priant affectueusement et de bon Cueur avoir pitié et mercy d'elle, Luy remettre ses offences par le merite de la mort et passion de N. Seigneur.

Item et ordonné son Corps estre Inhumé au lieu ou est Inhumé le feu Roy Henry son pere, et ce sans aucune pompe, mais selon la religion reformée de laquelle elle fait profession.

Item a commandé et commande a Monsieur le Prince son filz de vivre tout le cours de sa vie en l'Instruction que Dieu luy a faite la grace de luy donner par sa parole, conformant ce que a icelle, sans laisser l'adionne ligue par les apostatz des Voluptez et Corruptions ordinaires de ce monde. Luy commandant de faire soigneusement Journellement et dispoinct et oblige en ce pais Souverains de Navarre et de Beart, les ordonnances Ecclesiastiques que elle a faites cy devant publiées, et l'exercice de la Religion tel qu'il y est a present s'asseurant que s'il honore Dieu que Dieu l'honorera.

Item a commandé et commande a Monsieur le Prince son filz de vivre tout le cours de sa vie en l'Instruction que Dieu luy a faite la grace de luy donner par sa parole, conformant ce que a icelle, sans laisser l'adionne ligue par les apostatz des Voluptez et Corruptions ordinaires de ce monde. Luy commandant de faire soigneusement Journellement et dispoinct et oblige en ce pais Souverains de Navarre et de Beart, les ordonnances Ecclesiastiques que elle a faites cy devant publiées, et l'exercice de la Religion tel qu'il y est a present s'asseurant que s'il honore Dieu que Dieu l'honorera.

Item Luy commande d'avoir soigneusement l'oeil sur ses Jamais oz en bannissant tous athéistes athéistes, et gens de Mauvaise Vie et exemple. et d'appeler pres de sa personne, et pour la conduite et maniement de ses affaires personnes de laquelle la pieté crainte de Dieu et la vie et particulier soit Cognue pour bonne et sans scandale.

Luy commandant aussy expressement de prendre la Tutelle a deffence de Madame Catherine sa Sœur, Luy souhaitant après

Dieu de pere, protecteur et Conducteur, approchant grandement la personne entre Madame et Pignonville, qu'elle entend estre sa bonne maistresse comme par le passé, mere Dame de Vaux et fontaille, et Mademoiselle du pleur qu'elle entend estre continuée en sa grace, Dame de qualité de la Religion reformée et de laquelle la Vie et Lettre meurs respondent a la profession de la Vraye religion, Luy deffendant particulierement de user d'aucune Rigueur contre Ladte Dame sa sœur, et au contraire Luy commandant de la Traicter doucement et paisiblement et la faire nourrir en Bearn, Jusques a ce que elle soit en age d'estre mariée avec Vng prince de la qualité qui face profession de la Vraye Religion en laquelle elle est nourrie, qui Craigne Dieu, et duquel Les mœurs et Conditions soyent telles, qu'ilz puissent en Vng bon et Saint mariage Viure paisiblement et Sainctement ensemble.

Prie aussy tres Instamment mond. Seigneur Le Prince Son filz, d'aimer Messieurs Les Princes et Conde son Cousin, Comme son propre frere, et le tenir en mesme Rang et degré, Comme aussy elle desire qu'il face Le Semblable et Monsieur Le Marquis de Conty, Lequel specialement elle Luy recommande Comme elle fait aussy pareillement autant que faire peut, L'entretenement et Lamitié et Vnion de mond. sieur Prince avec que Monsieur L'Amiral. po. Jamais a L'honneur et Gloire de Dieu.

Et pour tesmoigner Jusques au dernier soupir de sa vie, La Vraye et naturelle affection qu'elle porte a Mond. Seigr Le Prince son filz, en recognoissant L'obeissance qu'il luy a Tousiours rendue L'Institue et declare son heritier Vniuersel par cette sienne disposition testamentaire, Lequel Suiuant et au Contenu du Contract de mariage fait entre Le fils Anthoine son mary et elle, et des articles dernierement accordez a Blois et Signez du Roy et de la Royne Mere et d'elle, sur Les Conuentions du Mariage de Madame Sœur du Roy, et de mond. Seigr Le Prince son filz Lequel Contract et Conuentions elle Confirme et approuue par son testament entend que besoin sera.

Et en Cequi Concerne Madame Catherine sa fille elle veut et entend que elle aye et prenne son partage Legitime portion qui Luy pourra et pourroit estre deu par la mort au Contenu des Loix et Coustumes de Bearn pais Souuerain de Nauarre, Bearn, et Domezan, et pais du droict Escript et des Coustumes et pais Coustumiers esquelz Ledt. biens Sont assis.

Donne et Legue audt. Madame Cathérine sa fille, toutes Les bagues et Joyaux quelle a apres, ensemble tous ceux

que Monsieur le Comte Ludouic de Nassau auoit engagez
en cette Ville de Paris, appartenant a Monsieur Le Prince
D'Orange son frere, que Lad. Dame a du consentement dud.
S.r le Prince D'Orange Comte, retirez de mains de
celuy qui les auoit achaptez pour la somme de Trez
mil Liures tournois, en cas que lesd. bagues & Joyaux
ne soient cy apres retirez, en remboursant Lad. Somme
de Trez mil Liures tournois, par Lesd. S.rs Prince
D'Orange, ou autre ayant Charge Speciale de Luy.

Outre Luy a donné Le Tiers de toutes ses autres Bagues
Son grand Ruby ballay que Lad. Dame a engagé en
Angleterre excepté, qu'elle Veut estre hereditairement a la maison
de Nassau. Et ou Lesd. bagues & Joyaux dud. S.r Prince
D'Orange seroient retirez, donne a lad. Dame sa fille Lad.
Somme de Trez mil Liures tournois qui sera remboursee.

Et ou Cas que pour suppleer a la Juste Valeur desd. bagues
& Joyaux il fallust encore fournir quelque Somme de
deniers aud. S.r Prince D'Orange, Lad. Dame veut que
Lesd. Sieur Prince son fils la fraye et la fournisse de Sa
propre deniers, et Satisfaisant que tous Lesd. Joyaux & bagues
demeurent a lad. Dame sa fille.

Et ou Lesd. S.r Prince ne voudroit suppleer ce qui restera
pour la Juste Valeur desd. bagues & Joyaux, Lesd. Sieur
Prince d'Orange se contentant en ce cas de ne les retirer
point, a fait don dud Cas, a lad. Dame sa fille, de la moitié
de toutes ses bagues & Joyaux, Lesd. Colliers & Ruby ballay
excepté Comme dessus.

Outre a fait don a lad. Dame Catherine, et ce par preciput, de sa
Broderie d'Emeraudes.

Dauantage elle Commande a Mond. Sieur son filz, d'auoir regard
a ses dommestiques et seruiteurs auxquelz elle donne outre
les gages qui leur sont deuz, deux années entieres de leurs
gages, sans Contre, L'année d'Amour, et par Outre les Traictez
Comme elle a Traicté Ceux du feu Roy Anthoyne son mary.

Et entre Ceux qu'elle entend qui soient preferez de la pension de Mond.
S.r prince son filz en pareil degré, estat & Qualité qu'ilz
Sont et ont esté pour elle et en son seruice, Luy recommandant
Specialement & Commande expressement Comme personnes
desquelles elle Cognoist la fidelité, diligence & experience les
Sieurs de Beauuiow, & Plancoure, & de Berune.

Elle Supplie aussy Tres Humblement & au nom de dire Le Roy

La Royne mere, Monsieur, et Monsieur le Duc despendre Mond. Sieur le prince son filz, et Mad. Dame Catherine auec tout ce qui leur appartient, et leurs differences.

Supplians en particulier tres humblement Sa Maiesté de leur permettre de faire le exercice de leur religion et quelque peine qu'il leur soit. Supplians aussy d'aimer Madame Catherine sa fille comme sa soeur.

Finablement prie Monsieur le Card.al de Bourbon, de Dame de Rohan, et protecteur a Mond. Sr. le Prince son filz, et a Madame Catherine sa fille, a ayant soing comme de leur qui leur touchera de si pres de sang et d'amy pour toutes lesquelles choses susd.es traicter et accomplir Lad.e Dame a esleu executeurs mess.rs le Card.al de Bourbon, et Comte de Colligny Amiral de France, ausquelz et a chacun deux seul et pour le tout, elle a donné pouuoir de l'accomplir de point en point, selon la forme et teneur.

Faict a Paris le Dimanche huictiesme Jour de Juin mil cinq cens soixante et douze.

Au Lecteur Salut.

Comme ce soit vne chose commune et veritable (amy Lecteur) qu'il nous conuient tous mourir vne fois par ce que faits participans de la vie eternelle, neantmoins est vne chose lamentable que l'amour, combien que S.t Paul en la premiere Epistre aux Thessaloniciens Chap. 4. nous admoneste de ne nous en contrister. Toutesfois ainsy que la vie et bonne conuersation des grands, nous est comme vn miroir et exemple a bien viure, ainsi la fin qui est conforme a la bonne vie, nous doit seruir d'vne grande consolation: qui m'a cause de mettre en lumiere la grande et victorieuse constance, prudence et sagesse dont a esté douée Jusques en la fin et dernier Jour — de feuncte Tres-haute et tres- magnanime Dame et Princesse Jeanne par la grace de Dieu Royne de Nauarre, comme elle a fidellement tesmoigné et fait apparoir par son testament et derniere volonté, duquel par l'vtilité et consequence d'icelluy en ay tiré et redigé par poinct les principaux points et articles qui pourront seruir de Contentement aplaudissement et Les Inciter vne persuadance, Considerans qu'il est ordonné a tous de mourir vne fois Hebr. 9.

Contract De Mariage de Monsieur Le Comte D'Alip Duc mad.e La Comtesse de Torigny Lindriant La Feyne Mere du Roy au louure Le Cinq Iour de Jan.r 1629

Furent pnt.s en leurs personnes Tres hault & puissant Prince Monsieur Louis de Vallois Collonel Dimbal Cheualier Legier de France Comte d'Alais Baron de Florac et de Montigny Lancoun et la pnce dou Voulois et Conseigneur de Tres hault et puissant prince Mons.r Charles de Vallois duc D'angoulesme pair et grand Comte d'auuergne et Loraguais et Vonthieu, et de Tres haulte et puissante princesse Dame Charlotte de Montmorency sa fame et Mere dicelle par le Mons.r Me.e Anthoine Brandon Con.er du Roy et Me. ord.re en sa Chambre des Comptes a Paris, au nom et comme procureur de hault & puissante dame Dame Anthoinette de Pailloz du Lude veufue de hault & puissant Seigneur M.re philibert de la Guiche viuant Cheu.er des ordres du Roy Cons.er en ses Conseils d'estat et prince Capp.ne de Cent hommes d'armes de Sa ordonnance grand M.re de l'artillerie de France de France Gouuerneur & Lieutenant gnal pour sa Majesté en la Ville & Lyonnois pays & Lyonnois forests & Beaujollois Seigneur de la Guiche Chammon Magnac Montagu Le Blin Sigy Le Chastel & autres Lieux fondé de procuration Speciallle passée par Ladt. Dame en son nom et comme soy faisant et portant fort de haulte et puissante dame Dame Henriette de la Guiche dame de Chasteau Regnault & puissant Seigr. M.re Jacques de Matignon prince de Montagne Comte de Torigny pardeuant Nouaire No.re Royal. a Chammon le quatorziesme du Mois de Januier dernier dellaquelle procuration est apparu et dont Coppie sera transcripte cy fin des pntes d'autre part Lesquelles parties du Voulois et du Conseigneur de Tres hault Tres puissant & Tres excellent prince Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre et du Voulois Conseigneur et en la pnce de Tres haulte Tres puissante & Tres excellente Princesse Marie par la grace de Dieu Royne de France et de Navarre Mere du Roy, et de Tres haulte Tres puissante et Tres excellente princesse Anne par la mesme grace de Dieu Royne de France et de Navarre Espouse & Compagne de Sa Maiesté Et de pluseurs autres princes & Seigneurs du Conseil de Sa Ma.té ou fait entre eux Les dons douaires

& Conventions de mariage qui en suivent Ceje acçanoie que
Mond. Sieur Comte dalais aux Leg[s] Vouloir & consentemens
de Leurs d. Ma[tes] a promis & promet prendre en Mariage Pad.
Dame Henriette de Labuiere par laquelle Led. S[r] Brandon
aud. nom a aussy promis & promet prendre en mariage
Led. S[r] Comte & dits Mariage solemnise & Le plus tost
que faire se pourra Si Dieu & Nre Mere S[te] Eglise Y
accordent En faueur duquel Mariage Led. Roy pour labonne
volonté & affection quil porte a Mond. Sieur Comte dalais
& en Considerations de Sa Naissance Luy a liberallement
accordé & faict don en faueur dupt mariage de la Somme
de Cent Mil Liures dont Il Sera payé aux Leurs derniers et
Lx Espargne ainsy q[e] Sa Ma[te] a accoustumé de donner a Ceux
de Sa qualité a quoy Led. Dame Royne Mere a obligé &
oblige led. Majesté en vertu de la Lettre quil Luy a plu
Luy en escrire Icelle suivre ainsy & selon a la fin des pts
Lag[es] Somme de Cent mil Liures Luy Sortira nature
de propre a Luy & aux Siens.

Mad[e] Dame Henriette de la Guiche pour a Mond. S[r] Comte
dalais Tous Les biens qui Luy appartiennent. Cest a sçavoir
Vnze mil Liures de rente a elle deue par Les heritiers
dud. deffunct S[r] Comte de Torigny suivant Le Contract du 25
May mil Sept Cent dix neuf passé par devant de Beaumais
Cler de Briquet No[res] en Cette Ville de Paris. Dont Cinq
mil Liures Luy appartiennent en pleine proprieté & six
mil Liures en douaire pendant Sa vie & Jnvallement
tous Les biens a elle appartenant par Le Testament &
Codicilles dud. deffunct S[r] de Labuiere Son pere des Trois
Juin 9[bre] Cinq Sept Sept Vuillet 9[bre] Sept & Trois Juin 9[bre] Sept
Lesquelz ont este Communiquez a Mond. S[r] futur Espoux
& sans prejudice a Lusufruit de Led. Dame de Labuiere Sa
Mere ny a ladministration dud. Dame de Labuiere quelle a des dd.
biens sans en rendre Compte.

En Consideration duquel Vsufruit Led. S[r] Brandon en
a promis & Cest obligé de payer & Continuer pendant La vie de Led.
Dame de Labuiere aux futurs Espoux Neuf Mil Liures & Stante
Cest acçanoie Quatre Mil Liures quelle auoit en douaire assigné
a Led. Dame Sa fille en faueur de Son premier Mariage Le Cinq
mil Liures quelle Sera tenue depayer & Continuer aud. Sieur
& Dame futurs Espoux du Jour de Celebration du Mariage.

Et outre Led. S[r] Brandon aud. nom declare & reconoist que a Led.
Dame future Espouze appartient La Vie & Seigneurie de Chasteldon
Suivant La donation que Led. Dame Sa Mere Luy en a cy

deuant faicte aux Charges portées par Icelle mesme de la substitution au profit des Enfans qui naistront du Mariage et de Dame Anne de la Bueche et des Siens seullement.

Mess.re Sire & Dame D'Angoulesme declarent quand led.t S.r futur Espoux appartiendra Les Chastellenies de Moulins Noz, Hurissoz Bourboz, Verneuil, Enay et Souuigny situées en Bourbonnois Les domaines de Coutely et Follembray en Picardie apres. affirmez D'ung deux mil Cinq Cens Liures sans Les parties Casuelles. desquelz bien Il Jouira outre La Charge de Colonel g.al de la Cauallerie Legere. de laquelle Led.t S.r futur Espoux est pourueu du Roy par La demission de Mond.t S.r Noz tres hr et ayeul Led.t Sire futur Espoux en tirera recompense. Ce qui en prouiendra Luy demeurera propre & Sans Sires de Noz Costez & Ligne.

Comme aussy Led.t Sire et dame D'Angoulesme recognoissent que aud.t Sire futur Espoux appartient en propriété L'Hostel D'Angoulesme sis en Cette ville de Paris rue S.te Catherine parroisse de S.t paul Les maisons S.te Domaine et fontaine Bleau Vsufruict desd.t hostelz Reseruez a Mond.t Sire Duc Suiuant Le Testament de Madame La duchesse D'Angoulesme.

Et outre Led.t Sire et Dame D'Angoulesme recognoissent que aud.t S.r futur Espoux appartient en propriété Les Baronnies de Montigny Lancoup sis en Briuesac en Languedoc auec Les domaines de Clerac en Brie et Montbrun sur La riuiere Dyonne.

Led.t Sire et Dame futurs Espoux; Seront Vns et Communs en biens meubles et Conquestz Immeubles selon La Coustume de la Prouostè et Vicomté de Paris Suiuant Laquelle sera La Communauté partagée nonobstant Les Coustumes dans Lesq.lles Les acquisitions seront faictes et situées. Et Contre fort Led.t Dame ne sera tenue des debtes Contractées par Led.t S.r futur Espoux auparauant La Celebration du Mariage Lesquelles debtes seront acquittées sur Les biens dud.t S.r

Led.t Dame future Espouse porte en la Communauté La somme de Cinq.m mil Liures en meubles bagues & Vaisselle D'argent et tout Le reste de ses biens meubles et Immeubles Luy demeurera propre audit et aux siens de son Costé et Ligne dictoz Lesquelz Meubles appartenants a Led.t Dame seront faict Inuentaire en la prece dud.t S.r futur Espoux ou dict son procureur auant La Celebration du Mariage.

Si pendant Le Mariage est vendu ou autrement allienè Immeuble a Luy dict dud.t Sire et Dame futurs Espoux Le remploy du prix sera fait par Le futur Espoux en autres Immeubles

qui demeurdont propre a celuy auquel appartenoit L'Immeuble
alliené et aux siens de son Costé et Ligne Et a faute de remploy
Sedont Lad. dette reprid sur Les biens de la Communauté Et
S'ils ne sont suffisans pour fournir Le remploy de Lad. Dame
future Espouze Ce qui Luy restera dû sera repris sur Les
propres dud. S.r futur Espoux. Et demeurdont Lesd. deniers
de remploy propres a La future et aux siens de son Costé &
Ligne.

Lesd. Sieur futur Espoux adoué & dotté Lad. Dame future Espouze
de Sept mil Liures de rente en fonds d'heritage en douaire prefix
desquels heritages elle jouira par ses mains. Et outre aura
son habitation en la maison de Paris pendant sa Viduité con-
=currament auec mesd. S.rs et Dame Dangouleme pere &
mere dud. S.r futur Espoux ou La somme de douze mil Liures
de rente aussy pendant sa Viduité au Lieu de Lad. habitation
au Choix et option de Lad. Dame future Espouze auquel
duquel douaire et habitation mesd. S.rs et dame pere et mere
du futur Espoux s'obligent solidairement auec Lesd. S.rs futurs
Espoux.

Et Sera loisible audit Sieur et Dame future Espoux prendre
par preciput sur Les meubles de la Communauté tels meubles
qu'il voudra choisir Jusques a la somme de douze mil Liures
suivant Lad prisée de L'Inventaire Et sans que Les heritiers
du predecedé puissent demander ny Crue ny nouvelle prisée.

Sera au Choix de Lad. Dame future Espouze ou des enfans qui
naistront du Mariage apres La dissolution de la Communauté
de prendre et accepter Icelle Communauté ou y renoncer Et en
Cas de renonciation reprendront tout Ceqq Lad. Dame future
Espouze aura porté aud. S.r futur Espoux Et tout Ce qui Luy
Sera advenu pendant Le Mariage par Succession donation
Testamentaire ou autrement Moins La future Espouze s'il
sera Lors douaire et preciput Lequel franchement et quittement
de toutes debtes & hypotecques auxquelles Lad. Dame future
Espouze pourront estre obligée dont Les heritiers dud. Sieur
futur Espoux seront tenus Lacquitter.

Comme aussy adviendra La dissolution du mariage par Le predecedé
de La dame future Espouze sans Enfans La Dame sa Mere suivinant
rentrera en tout Les droicts qu'elle avoit sur Les biens par elle
donnez et delaissez a la future Espouze sa fille Lesquels Luy
retourneront sans aucunes charges de debtes Contractés pendant
La Communauté Et outre pourra renoncer a lad. Communauté
et reprendre pareillement tout Ceqq La Dame sa fille future
Espouze aura porté en Mariage auec cequi Luy sera advenu par
Succession donation Legs testamentaire ou autrement aussy franche
et quittement de Toutes debtes dont Lesd. S.rs futur Espoux en Lieu
Sieurs seront tenus L'acquitter et faire descharger a la recepte

de la Somme de Trois Mil Liures qui demeurera au proffit dud.
Sieur futur Espoux.

Mad. S.r et Dame d'Angoulesme pour Lad. S.te future Espouse
se chargent de faire faire les Insinuations dud.s Contract de Mariage
et tous les Actes qu'il appartiendra comme aussy Lad. S.te Brandon
Espouse et au nom de lad. Dame Mere d'Icelle future Espouse se charge
de faire faire l'Insinuation, mise et saisine dud. pn.s Contract de mariage
pour la Validité d'Iceluy, par tout ou besoin sera d'icelles Insinuations
Elle rapportera ou fournira aud.s S.r et Dame futurs Espoux
l'un de l'autre Vallable acquit de Tous despens Dommages Interests.

Et pour Consentir toutes Lesd. Insinuations les parties comparantes
dessd. noms Constituent leurs procureurs Irrevocables Porteurs
dud. Just Contract Luy donnant plein pouvoir et puissance
de ce faire.

Car ainsy toutes et chacunes les Choses dessus. ont esté par exprez
Convenus et accordez entre Lesd. parties dessd. noms en faisant et
passant ces pntes qui autrement ne seroient faictes pour estre ny
accordées nonobstant toutes Coustumes a ce Contraires ausquelles
Elles ont renoncé et renoncent par ces pntes entre Lesd. parties
dessd. noms Ces pntes et Tout le Contenu en Icelles avoir pour
agreable Les tenir fermes et stables a toujours sans Jamais y
Contrevenir ains rendre et payer l'une a l'autre toute Coustes
fraix et mises despens Dommages Interestz qui faicts et encourus
seront par deffault d'entretenement et accomplissement dessd.
pntes Soubz l'obligation et Ypothique de tous et Chacuns Leurs
biens meubles et Immeubles pns et advenir qu'elles et Chacune
d'elles en droict soy et Chacune a endroict soy et aiant que dessus est dict en tous Lieux
et Justice par tous ou tous et ainsy qu'il sera dict et ordonné
Et renonceant en ce faict dans
de part et d'autre a toutes Choses a ce Contraires Et Encore mesd.
Sieur et dame duc et Duchesse d'Angoulesme au benefice de division
Et ordre de discution en fidejussion faict et passé dans le Chasteau
du Louvre a Paris en presence de Nous Conseillers
du Roy en son Conseil d'Estat et privé et Secretaire de ses Commandements
soubz.nes qui avons Receu Lad. pnte Contract par le Commandement
de sa Majesté Le huict.me Jour de Febvrier Mil six cent Dix
Neuf.

Mane
Lynne
Louis De Valois
Brandon

Ensuit Latenuo d'lad procuratiog passée pav
Lad. Dame Anthoinette de Daillog du Ludde Vefue dud.
dessuna Sieur de Labuiche aud. Lieu de Brandog

Cejourd'huy pnt. en la cour Comme hault et puissante Dame Dame
Anthoinette de Daillog du Ludde Vefue de hault et puissan
Seigneur Mre Philibert de Labuiche Viuant Cher. des ordres du Roy
Con. en ses Conseils D'Estat et privé Capne de Cent hommes
darmes de sa Ordonnance Gouuerneur et Lieutenant Cimbal et Ba
Ville de Lyog pais de Lyonnois forests et Beaujollois Seigr dudit
Labuiche Chaumont Maignat Montegu Vi-bailly Bigy et Bailly
et Lagnelle Srachant et Bieg admidr. Sans Contraincte a Giv
Constituë Nommé et Estably Son procureur Gnal Special et Irrevocable
Messire Anthoine de Brandog Con. du Roy et Mrs des Comptes
en la chambre des Comptes a Paris auquel Lad. Dame constituante
donne tout pouuoir puissance et mandement Special de pour elle comme
et en son nom Recepuoir et Gllir de Son authorité toutes sommes
accordées par le Contract de Mariage dentre Mons. le Comte d'Allais
auec Madame la Comtesse de Thorigny sa fille et les Conuentions
des articles pour ce faits et a luy pnts. Aduouant et ratiffiant
par toutes les Clauses et articles qui seront apposés aud. Contract
de Mariage par Lad. Brandog Tout ainsy qd si elle meme y auoit
fait et passé ou si pnte elle estoit a la passation d'Iceluy auec
promesse de le ratiffier et approuuer en Justice si besoing est. Et
en outre de faire auoir pour agreable Lesd. promesses de Mariage
a Lad. Dame Comtesse de Thorigny sa fille. Et generallement de faire et
procurer tout ce que de Vigbog et Loyal procureur affartient Jacoir
que le cas requist de mandement plus special. promettant en outre
Lad. Dame Constituante d'auoir pour agreable tout ce par Lad.
Sr Brandog son procureur sera fait et passé. Le relieu de toutes
Charges et satisdations et payer l'adjugé s'il mestier est obligeant
pour ce tous ses biens pnts et auenir quelle Soumet aux Contraintes
de toutes Cours Royalles renonceant et faisant a Chaumont apres
midy Le 14e Januier 1629 pnce de Anthoine de Thoulouson
Seigr Dalour Capne d'une Compagnie degens de pied pour le Roy au
regiment Dessiat en Iray de Vry Sauuer Sr de la Forest Tesmoins
requis et appellés qui se Sont Soubzmis auec Lad. Dame Constituante
Signé Anthoinette de Daillog, Thoulouson, Laforest de Vry et
Monnius Nre Royal.

Ensuit Latenuo de la lettre escritte par Le Roy a la Royne sa Mere.

Mad. ayant accordé auec Cousins Les Duc Dangoulesme Comte Dallais
Son fils Le Contract de Mariage dud. Comte Soit Les en vre pnce Nous
prie de Commander de nous apparoir aus. de la ville auquel elle est quil en prenne Le
Soing De Luy accorder aussy en faueur dud. Mariage Ce que Nay accoustumé
daccorder aux princes de sa Condition que vous fiés et Insérer dans Le Contract
Comme reputant ma personne et Scelz Les traittés qui seront aduisés
par Mons. Lebarde des Seaux et Le Sr Marquis dEffiat Sur Lesquels
me remettant Je demeure tousiours Madame vre tres humble et Tres
obeissant fils Louis. Et aubais Le Roy de Dijon Ce 1 febuier 1629 Escrit
a la Royne Madame Ma Mere. fait Comme dessus Les Jours et An
susd.

Tournez
au 15e feuillet
et Signez la
suitte.

Harangue de Monseigneur le Prince aux Estats de Guienne assemblés a Bordeaux le 30iour de Nouembre 1638.

Les Deux qualités Messieurs quil a plu a Sa M.te me donner dans Cette Prouince, L'vne pour Commander a ses armées & L'autre pour Vous y gouuerner, m'ont fait Vous assembler pour pourueoir au maintien des Soldats dans Cette Prouince, a Comme Ceste Ledeue du Roy de gouuerner Ses peuples par La Voye La plus douce, ne Desirant rien tant pour Le bien de son Royaume qu'vne bonne paix, pour laquelle Seulement Il Continue Labeure, Secondant La Volonté de Sa M.te Ouure Cy estant de moy naturel incliné al adoucir a la rigueur, Ie desire que Doucement nous mettions ordre au maintien de nos Soldats a quoy nous ne fussions este Contraincte Sans La mocheante difference de Ceux que m'a qualité a naissance diuoient tenir dans Le Respect, Mais Ce ne Leur estoit pas assez d'auoir toutes Les plus grandes maisons du Royaume pour ennemies, Il falloit encore que Celle du Roy s.r Soignist a Elle pour emporter la Balance, Ce n'estoit

pas assez d'auoir obtenu plusieurs fois Le pardon
de Sa Mat.e Ce n'estoit pas assez d'auoir assassiné
Henry Le Grand dans Son Dioctz.e ; Ce n'estoit pas assez
d'auoir entouré Le Tribunal de Dieu de Ses Gardes ;
Ce n'estoit pas assez d'auoir attenté Sur Ses Couz —
Souuerains ; Ce n'estoit pas assez d'auoir Chassé
Les meilleurs officiers de la Justice de leurs maisons ;
Ce n'estoit pas assez d'auoir Logé Les Soldats dans
leurs maisons ; Ce n'estoit pas assez d'auoir Logé
Les Soldats dans Les maisons Champestres, aux
portes de Lavill.e ; Ce n'estoit pas assez d'auoir tasché
Le Roy de tuer Corps à Corps dans Son Camp D'Espeilly.e ;
Ce n'estoit pas assez d'auoir augmenté Les droits du Roy
qui leur auoient este donnés pour faire La guerre
en Espagne ; Ce n'estoit pas assez d'auoir fait Leur
Le peuple pour Se Vanger des particuliers, il auoit fait
— massacrer Ceux dequelz Il s'estoit deuil alié
— mouuoir ; ce n'estoit pas assez d'auoir eu de Sa Mat.e
La Souueraine des Charges de Son plus Important
de Ce Royaume ; Ce n'estoit pas assez d'auoir eu dans
dans La Maison des Chapeaux Sans merite ; Ce n'estoit
pas assez d'auoir eu Cette année au dernier Voyage
qui fut fait a Paris Vn pardon par La supplication
et priere de ce Grand Cardinal qui m'aime autant du Roy
tous Les plus Importantes affaires digne de Cette Charge
puis qu'il Si grand Roy l'en a Jugé Capable, et qui toutes
Les actions Sont Si grandes & Incomparables ; Il
fallait adiouster a Cela les Trahisons : Nous Commandions
Laquelle Le mirent pouuoir de chef a Les officiers

y estoient tous tens de Cœur et D'execution, plusieurs
Regiments a la composition, Nous auions toutes les
esperances que l'on doit attendre d'une Guerre qui se
fauorisé de Dieu et de la fortune secondé d'vne Valeur
et de nos Courage et soigné de perpetuelle Vigilance;
Nous estions de la premiere Iournée dans l'Espagne
passé la riuiere frontiere, faisant quinze a dix Cens
Espagnolz prisonniers: nous auions pris le passage
pour vne Importante au bon D'Espagne dans Laquelle Il
faison les preparatifs des Voiages des Indes, nous y
auions pris toute Sorte Vallions et Vn threzor Inombrable
de toutes Choses necessaires a vn si long Voiage Nous
auions pris le fort de Figuiere et nous auions, apres
vn si long Siege, rendu fontarabie a vne bresche et
Cinq pas ou enuiron d'espandue de fort en fort d'homme
ans guere meilleure restoit fort peu de Courage:
Je ne Scaurois dire apresent le regret Je receus
Monseigneur a l'occasion a Vostre assemblée, a laquelle
Je vous faire Scauoir que le dessein de Vostre Conuocation
en Ce Lieu n'est a autre fin que pour Vous rendre Certains
de Nadoulcur que Jay de Vous voir Contraincte de mon Chef
Vous dire Soldate, et pour delibere de la plus douce Voye
de l'entretien d'Icelle, Mais Je vous acheue Ce que la
Doulcur m'auoit fait Interrompre. Nous fusmes attaqués
par Je ne Scay quels ennemis, Cinq de nos Regimens
D'Infanterie Combattirent et Cinq Compagnies de
nos Gens d'armes; neuf Regiments d'Infanterie &
Trois Compagnies de Caualerie regardant tout ce
Spectacle dans Songer ny aider aleurs Compagnons

Combatans, ny alors Cheual meslé; Noz Regimens
furent tous mis en fuite, tout plorc et se sauue qui peut
— Le milice qui n'auoit pas Combattu s'enfuit emportant
Ses drapeaux Cachés dans des sacqs, Nous Nous —
retirasmes derriere en la Compagnie d'une —
personne dont la profession ne permettoit pas de se
trouuer dans tele hazarde Ce qui pour Le maintien de
Ces miserables Soldats que Vous estes icy emploiés.
On y auoit accoustumé de bailler par quartier a Chasque
Compagnie de cinq depuis trente six Liures, Jay faict
entre Les Capitaines quils se Contentoient de Vingt
deux pour Ces six Mois d'hyuer, a Chasque Compagnie
de cent d'auantage vingt en mil Liures. Il se pratiqua
de deliberer dataxer de Ces augmens, ou si ce seroit Les
Eslus qui l'afferoient, ou vous Messieurs Les Lieutenants
Generaux, Ce fut pour Cela que vous vous assemblastes
apres Ledict mes-huy Il se debita hier Il y a
dans La ville quelques personnes qui n'ont voulu
faire passer pour Tableaux. mais Iceux quoyque
pour articles de foy que Ceux qui Suggerent tele discorde
ne Sont Serviteurs du Roy et que Je n'imposay Jamais
en aucune prouince aucun Subside que par Le Comman-
dement et authorité de Sa Ma.te Je finiray Messieurs
en Vous assurant en La bonne volonté du Roy et de mon
Service en vous Luy S'il vous en est besoing.

Manifeste des Princes retirés à Sedan.

Le Comte de Soissons, Le Duc de Guise, Le Duc de Bouillon et autres Princes & officiers de la Couronne Vnis pour aduancer la Paix generale et principalement en Cette cy France declarent que Le Zele qui les a ému pour le seruice du Roy et le bien de son Estat Les Contraint de prendre Les seuls remedes que Les Violences & artifices du Cardinal de Richelieu Leur ont laissé pour faire entendre au Roy ce qui se passe en la Conduite de ses affaires; Et affin que personne ne doubte de la sincerité de leurs bonnes Intentions Ils protestent, Sans auoir esgard a leurs Interests, et Sans estre picqués par Les Iniures qu'ils ont receües que Leur principal but est La gloire du Roy et le Repos de son peuple, de Vouloir se remettre toutes Choses en leur ancienne Estat, faire restablir Les Loix qui ont esté renuersées, Les Immunités, droits & priuileges des prouinces, Villes et personnes qui ont esté Violés, Les ordres dans Les Conseils, dans Les Armées et dans Les finances qui ont esté pareillement procurer La Liberté a Ceux que L'oppression Seule tient prisonniers, Les retirer aux esloignés, la restitution des Biens & Charges aux Confisqués & dispossedés L'honneur aux Diffamés, Le respect aux Ecclesiastiques et Nobles, La dignité aux Parlements, Les richesses Le Commerce, La Decharge du peuple, La bonne Intelligence auec Les estrangers &

D'acquoiu L'ajpaiz atoua Juu ce Jurer; Jle bn pris
L'ajpedium qu'ila on Jugé eſtre Commnable, qui eſt ce
J'allie aure Lea Voiſins qui diſeron La Laiz —
Laguelle negaru eſtre Jeure, Si elle n'eſt Honorable —
Jle om de L'empeareu et du Roy D'Eſpagne toutes Lea
Seurtes qui jeruon mettre en repoa Lea plus Jompuleux
Francoia, Comme Jle a fuou Voiz en tempe et Lieu
pav Lea Traictéa et Juu tou pav Lea effets: Si
quelqu'un vie S'oppoſe pav armes, Conſeil ou autrement
a Ce diſpoſe Jl Jera traitté Comme ennemi du Roy &
Du Royaume; Et Ceux qui Voudron Viure paiſiblement
S.uou Eſpagnéol et toutta Lea Prouinces villes
et perſonnes qui Se Joindron que nous ejpeons aure
nous, receuron dans Le Changrun que nous
eſpeons de la Juſtice de Dieu et du Roy L'aſſiſtance
que nous Leur auons promiſe, protejtant de ne pouuoir
jamais Leur auoir que Cjacun ait Ce qui Luy
appartient.

Copie de la lettre de Son Eminence à Mons.r le Mareschal de Castillon Intercepte.

Mons.r Vn Gardes Mayt retournant vers vous Jay
voulu faire Cette lettre pour vous dire, puisque Lestat
et Loccasion de faire Le Siege de Bouillon auparauant
que Les ennemis ayent assemblé Leurs forces
Si maintenant pouuoit, Comme Il ny a plus dapparence
de penser a Cet affaire que Jugeois aussi bien que moy
Il ny a plus lieu de penser a la Circonuallation de Sedan
nestant plus question Dauoir premierement Ces deux
desseins : Il Semble que si vous ne pouuez attaquer
Le Corps de Lamboy ou de Gil de Haes Separement
Vous n'auez autre Chose a faire en attendant Le renfort
que Le Roy mande en personne apres Laprise Dair
que vous deuez mettre en lieu Sur vous puissiez empescher que
Lennemy entre en France, et Consumer vne Corps sain
et entier, Jusques a lauenue de Sa Mat.e Ce n'est pas
S'il Supplie quelque autre Chose a faire manifestement
aduantageus.e que Lennemy ne Semble pas douteus
Le Roy ne trouue bon que Vous Lentrepreniez mais
a moins dun grand aduantage dont Sa Mat.e
aime mieus que Vous empeschiez aus ennemis lentrée
de France et que Vous Conseruiez Vos troupes, en
lattendant que faire autre Chose Ce donc a vous de
Suiure Ses Intentions, a quoy Je vous Conuie autant que
Je Le espere et dome Croire tousiours Mr Tres affectionné
Seruiteur Le Card.al de Richelieu D'Abbeville ce xxij
Juin 1641

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
BIBLIOTHEQUE DU PALAIS DES DUCS DE LUXEMBOURG

Copie d'une Lettre du Duc de Bouillon aux Estats du pays de Liege.

Messieurs ayant toudiours fait profession d'affection Lebien de vre pais et vre bon voisinage Je n'ay pas voulu manquer de vous faire part de Lestrainte Lettre qui me Est tombée entre Les mains de Mre de Iquelle Je vous envoie Copie, par laquelle vous verrez Le dessein quon auoit sur Bouillon et de trouble vre repos et que Les auteurs nont pas meilleure volonté pour vous que pour nous, quoy quon ayt voulu persuader Le Contraire. et ainsy pensé de bonne heure aux moyens dempescher Les mauuais desseins quils ont avec prejudice Je me promets aussy que Cela vous obligera daffranchir ma Intregrité Selon que Je me suis toudiours promis. vous Suppliant de Croire que Jemployeray volontiers ce qui dependra de moy pour Le bien et Conservation de vre pais et pour vous tesmoigner en particulier que Je suis Messieurs Vostre humble a vous faire Service J. H. de la Tour Duc de Bouillon. de Sedan Ce xxiij. Juin. 1641.

Relation des resolutions prises au Parlement de Thoulouze, en consequence des Desordres Arrivées a Villefranche.

Le Jeudy quatriesme Juin 1643. Le parlement de Thoulouze, ayant veu l'advis donné de Villefranche par Le Sr Molinier Lieutenant Criminel au prisidial dudt ville, quoy qu'il fust Tard dissent Il a esté neantmoins tenu Espece d'Assemblée du parlement, pour deliberer sur les affaires presentes durant la Recreation. Il fut deliberé sur Le Registre Qu'il Sr Soit Informé contre tous Les Jnnovateurs qui ont esté dans leur Tort depuis dix ans, et Contre ceux qui ont Tenu Le Chef et par Lettre ordre; et que Lettre Soit portée par Les deputés dudt parlt. au Roy et a Nossigneurs de Son Conseil.

Il fut deliberé que tres humbles remonstrances Seroient faites au Roy sur Les oppressions et foulles que Les pluplrs Souffrent, tant pour Le paiement de la Taille, Quartier d'hyuer, Amortissement, francs fiefs, huictiesme des biens Ecclesiastiques aliénés Controlle des Notaires qu'autres Et cependant qu'il Seroit Sursis a la levée de tous Lesd. droits, mesme des Taillon & Carvalle.

Il fut resolu qu'il Seroit Sursis a l'execution de tous Edits et Arrests du Conseil qui n'auroient esté executés pendant Le regne dudt feu Roy Jusques

Jusque a ce qui Les deputés dicton Lopais en cussent
porté Leurs plainte et demandé Justice au Roy regnant
Et ce y apres la Taille Sel leur pas Vn huissier
Sadressant iceux dire Lon Informeron Contre Les Recouvre
qui Vn a fuoient Leur apprendre, Comme Contre
Concussionnaires.

Qu'en cas de rebellion dans aucune Ville ou parroisse
pour raison des Tailles ou autrement, Le Parlement
deputeroit des Commissaires pour se porter Sur Les
Lieux pour faire et parfaire le procez aux
Seditieux & Rebelles

Que Les Intendans tant en Guyenne que de Languedoc
rapporteroient Leurs nouvelles Commissions au
parlement pour y estre registrés, autrement que
defenses Seroient faites de S'Immiscer en la Charge
a toutes personnes d'auoir egard a leurs ordonnances
et autres huissiers, Juges ou autres officiers Soubz Les
mettre a execution; Ces articles adiouster d'apporter
des modifications aux Commissions desd. Intendans.

A este en outre deliberé que L'on deputeroit des Commissaires
a Villefranche pour faire et parfaire le procez aux
rebelles Sil auoit y auoit.

Plus a este deliberé que L'on feroit prendre Les
Registres ou Feuilles mortuaires qui ont traité des
Taxes faites Contre Les Coupables ou Ceux qui ont
este Recus a La Cessation, moiennant Les Taxes qu'ils
ont payé Et que Le procez Leur Seroit fait Comme
Criminels de Leze Ma^te et ainsi que Le Cas Le requiert.

Ces deliberations furent faites par Vne partie du parlement
Composé de la plus part de la Jurisdiction, et furent remises

Le Lendemain Jeu Le Bureau, toutte les Chambres assemblées, ou Il y eut grande Contestation. Le parle a esté depuis quatre ou Cinq fois assemblé et enfin by dit mieux Jendis de la Compagnie adiu que toutte Ces deliberations Jeroient executés, et la reciboit le Taille, et que Ley prendroit le portion de Toutte Les autre Impositions pour faciliter Le paiement d'Icelle.

Cependant Ligueux de Thoulouze et detoutte Les Provinces Voisines et Imbu de Cette premiere deliberation du parlement n'en Vin plus ouir parler de Taille, d'autant plus que Ceux qui demandoient La suspension de la Taille on publié hautement que Si l'on payoit Cette premiere année du regne de nre D'ot Il ne faudroit point payer que Sa Joy regne entier Mr baissa. Jamais, quelque promesse que L'on fist au Contraire; et partant qu'il Valloit mieux perir, que de Lapayer de Laforte; ainsi Il n'y a ny parroisse ny Communauté qui veuille paier.

Cette Combustion du parlement a esté suivie de deux ou trois Seditions, dans L'une desquelles Le Capitoul ayant esté tué par La Nourrice d'un Con. du Parlement.

L'on Jmagine le peuple Sous protexte de la Chere dublé Leguel n'est neantmoins ny rare ny a vil prix Si excessif et Toutesfois on a souffert que Leziphe ait Volé Un bâteau Chargé de blé dans La Ville, Sans en avoir fait aucune Justice; Les Uns Crient hautement qu'il ne faut point paier de Taille, Les autres Se plaignent detant de desordres Causés par L'ambition des Grands.

Vn nommé Lander Trésorier de France a Thoulouze
beau frere du Juge Mage dlad. Ville au milieu d'vne
place publique de lad. Ville, ou Il y auoit grand nombre
de personnes de qualité et de la populace, s'estant eschauffé
auec Le S. Gratalesy Trésorier de France a Montauban
Sur Le discours de la surcharge des tailles, dit qu'il
— n'y falloit point parler, qu'il ne falloit point Souffrir
Les Intendants dans La Prouince, d'autant qu'ils estoient
Cause de toutes Les Surcharges et estoient des Voleurs
Surquoy Le S. Gratalesy luy donna vn dement, et en
vindrent aux mains, en sorte qu'il pensa y auoir encore
Vne grande Sedition.

A L'assemblée du Lundy Le S. de la Marmiesse
Aduocat General au parlement, Comme estant Creature
de Monseigneur Le Chancelier, fut exclus de lad.
Assemblée, et Le Sieur de Mambam autre Aduocat
General ne voulut s'y trouuer disant qu'il apprehende
Les suittes de telles assemblées, Il n'y a que Le procureur
General qui s'hazarde atout, ne prenoient pas Conse-
= quences, Comme Il n'a pas L'esprit des plus Clair-voians.

Monsieur Le Premier President fait bien tout ses efforts
pour obuier a ces desordres, mais Il n'est pas assez puissant;
Et fait Tirer pour Constant que Le parlement s'emportera
a donner des arrests capables de mettre Le feu de la Sedition
dans Toutes les prouinces circonuoisines.

M'Isa remarqué que Les Conseillers Sont grands
seigneurs dans La prouince et par la vénalité du Domaine se
Sont rendus Seigneurs de plusieurs Communautés, Celles
qui leur appartiennent Sont Celles qui font Les plus-
grandes Sterilités et mesme qu'ils n'ont point payé de Tailles

Jusques a larriué de Mr d'Interdam qui est a Montaubay
Lequel y la fait Contraindre quelque vn appaisement
, il C'est la Cause pour laquelle Il la auroit deliberé
Que la Taille seroit Leué par vn huissier affin qu'ils
Ne peussent estre Contraints.

Ils ont entrepris d'abolir L'opinion des Capitouls &
Thoulouze dans la ville, dautant que leur authorité
Leur donne jalousie, a cause d'ou procedent Les
Seditions qui ont esté faittes pour la Chere de Mde
Jubliane quelle est arriué par La faute desdits
Capitouls L'opinpte. deputé Eydict. Capitouls nommé
D'Espagne, Lequel est plainement Instruis de
Tous Les desordres de Lad. Ville et des autheurs
D'Icelle &.

100

Manifeste de monsieur Le Duc De Bouillon.

Estant Inutile de rapprendre a la posterité ce qui a donné occasion a mon Retirement pour ce que Jusques Sedan a esté osté, Le Sçachant mieux que personne et que Le Duc de Bouillon n'a eu autre pensée que de le Deffendre sans rien faire Contre Sa Majesté Il Luy ordonnera Sans que Les moindres Intrigues Luy ayent jamais donné que Celuy de Son affection et de Son Debuoir, pour S'opposer aux Desseins du Card.al de Richelieu et employer Sa vie et Son bien pour La Conservation de La maison Royalle, et de L'Estat Je m'arresteray — Seulement a alleguer Les raisons qui doivent obliger a luy rendre Sedan qui ne peut estre retiré que sous pretexte de ceux qui est Le Crime et L'amas[illegible] de L'Estat.

Pour Le Crime Il ny en peut avoir qu'il ne retombast Sur Monsieur, Car Le Duc de Bouillon n'y a - point d'autre que d'avoir esté Son Serviteur et de n'avoir divulgué ce qu'il luy avoit Confié, Car de Luy Il n'a mesnagé ny tenu La moindre Correspondance avec qui que ce soit Ce qui est Tres Certain mais quand Il l'auroit fait S'il y a eu Le Commandement de Monsieur, Il S'ensuit que ce n'estoit que pour Vn bon dessein et qui ne regardoit que Le Cardinal de Richelieu

Quant a la maxime d'Estat elle ne change pas tout d'un coup. S'il y a quelque raison precise pour Cela, Ce qui ne se rencontre en Cette affaire que pour L'interest du Card.al de Richelieu qui vouloit estre m.r de Sedan aussi bien que de toutes Les autres places de France Car Il y a deux

Cens ans et dauantage que Sday est a la protection
des Roys et Lis princes de Sday dans leur Louis
dans Lequel temps. Il ne se peut dire quil ne soit
presenté diuerses occasions et pretexte de leur oster
— mais au Contraire le feu Roy Henry — le Grand ayant
esté mal Satisfait des actions de feu Mons. de
Bouillon mit Garnisons & Garnison dans Sa
place et Cinq mois apres — la luy rendit Sans lamoindre
restriction, Et Sans quil Lareidon du Roy
preualust, quil Valoit mieux que Cette place, dont
— lentretenement Coustoit tres a la France fust entre
— les mains dune personne de Condition Francois,
et qui auoit des biens Considerables dans La france
et qui ouure le Seruice du Roy pour Son Interest particulier
estant Son propre Lagardoit plus Soigneusement
S'il y en eust eu de Contraire: — Le Sr. Duc de Bouillon
estant de La Religion dont — il estoit Lors tout estant
en France et en Allemagne, Ce qui ne Subsiste plus
a present, et pour faire Voir que la seule enuie du Card.
de Richelieu destre Mr. absolu de Tout Ce qui — luy
pouuoit Estre donner de l'ombrage, a Cause de ce Gan-
=germen, Il ny a qu'a Mettre Sur propres raisons
Contre les diuerses Violences, quil dit a Compiegne
dans le Conseil, ou apres — la mort de Monsieur
de Bouillon fut agitée La question d'obliger Celuy —
d'apres lui, — Le qui fut Leur, de Sby accommodé qui
fut cru.

Quil faudroit donner Une grande recompence, pour Une —
Souueraineté a pour Une place ou l'on auoit fait tant de
despence et qui n'apportoit aucun profit ny reuenu au Roy.

Que la dépense qu'il faudroit faire pour la conservation
entretien de la Garnison et fortification montoit dix
fois autant que ce qu'on donnoit au duc de Bouillon
par le Traité de la pacification.

Qu'il faudroit établir un Gouvernement qui n'auroit
pas les Cautions que le Duc de Bouillon avoit en
France, ou il avoit tous ses attachements, ses parents
et ses biens, et que pour lui s'il ne l'avoit pas, il
savoit d'opinion, pour toutes les raisons dud. qu'on
lui mist entre les mains.

Toutes les mesmes raisons subsistent et n'y a changement
depuis ce temps là, sinon que le Duc de Bouillon
est Catholique, et qu'il a voulu servir le Roy, la
Reine, Monsieur, et l'Estat contre le Card. al de
Richelieu.

La question vient a s'agiter, que personne qui voudroit
s'y opposer pour des interests particuliers et contraires
au service de la Reine et de Monsieur, il n'y a qu'a
leur demander si lors qu'on envoia le Duc de Bouillon
en Italie, on l'asseura avec satisfaction, ils n'ont estés
d'advis de luy oster Sedan, et examiner ce qu'il a fait depuis
et pour on verra que ce n'est pas tant contre luy que
contre Monsieur qu'ils travaillent, & Mons.r le Card. al
Mazarin luy mesme a dit que dans l'esprit du feu
Roy, et dans l'amitié ou il le voioit du Duc de Bouillon
il ne pouvoit qu'insister qu'il estoit advantageux que
Sedan ne fust entre ses mains, mais que la Reine
et Monsieur tesmoignant estre asseurés de sa fidelité
il auroit la Place remise.

Il ne reste donc qu'a satisfaire la Reine sur ce qu'on
la voudroit blasmer d'avoir rendu une place

que Les partisans du Card.al de Richelieu on fait
passer pour Vn grand Conquest que Les
ennemis du Duc de Bouillon Voudroient Voir
hors de ses mains, et que La pluspart qui ne
Sont attachés ny au Service ny aux Interests
de la Royne et de Monsieur s'efforcent de faire
perdre a Vn de ses Seruiteurs, tandis que pour
faire voir Leur Credit et tirer tout Le monde
a eux. Ils Consomment toutte Les meilleures
places de France a leurs Creatures et qui au
Steu ennemis declarés de la Royne et de Monsieur

Pour donc Lequel y pouuoit il Luy representer qu'il
ne S'agist Simplement que D'vn gouuernement
dont elle peut dans aucun blasme disposer, Comme
elle fera de tous Ceux de France, Car Il n'y a rien
de Changé a Sedan et mesme Le feu Roy Voulant
au Duc de Bouillon Luy nommer des officiers
Et en priuez, publiques Et tout ce Luy, la Justice
Et rien en Son nom, Mons.r d'Estrades a declaré
a M.r Le Prince d'Orange de la part du Roy qu'il ny
auoit autre Changement que du Gouuerneur et la
Garnison, Jusques a ce que Le Roy fust Satisfait
Satisfait des actions du Duc de Bouillon. Le feu
Roy dans ces deuniers declarations n'a pas dit
Vn mot de Cette affaire, qui peut bien plus facilement
estre restablie que Celles qui y Sont exprimés. La
Reine obligera par Cette action Le Prince D'orange
Son Oncle, Madame la Landgrave de Hesse sa Cousine
Germaine, la Maison Palatine et de Brandebourg
qui Luy Sont alliés au mesme degré, et Sont toutte

personne alliée de la France dans Les Interests
elle Satisfera tous Les bons Catholiques estant Vne
place qu'il a Conservée Sans trouble tant qu'il a eté
huguenot.

Toutes Les allegations dud. Sr Son bien Connoistre que
Le feu Roy n'a pas Jugé Suffisantes, pour mettre
Sa Conscience et la Justice a Couvert, l'adonation forcée
Causée pour racheter Sa Vie, qu'oy a fait faire au-
Duc de Bouillon en prison, ny de mesme l'abolition
qu'oy l'a Constraint de prendre et qu'oy a fait Verifier
au parlement Sans Son Sceu ny Charge de luy. De
Sorte que S'il se rencontroit difficulté Il Seroit Le
Seul malheureux qui demeureroit oppressé des Violences
dud. Card.al de Richelieu et n'auroit qu'a demander
au lieu de recompense Sedan, qu'oy Luy Voulut
recompenser Sedan tout Son bien de France ou Il
ne pourroit demeurer avec honneur, ayant esté publié
par la Gazette que Sedan Luy avoit esté osté pour
avoir Voulu trahir Le Roy & l'Estat.

Pour Le dégouster de Sedan, on luy Coupe tout Ses bois
qui est Vn des plus grands revenus, et qui fait Voir
Si Le Roy en tiroit grand profit, puis qu'ils seroient
employés au Chauffage de la Garnison

On fait manger et ruiner toute la terre par Vne
Levée faite et entretenue aux despens de lad. terre, sous
pretexte d'empescher Les Courses des Lorrains.

On ne Luy veut permettre de Vendre Du bled qui Se
gaste dans Les Greniers.

On Consomme toutes Ses munitions.

On engage Sa Vaisselle d'argent. Tout cela a doublé
Son affaire traisnant, et y faire trouver plus de difficulté
par Les dommagements qu'il Luy faudroit donner.

A Tous cequi de Tous Jay Jugé necessaire dajoustre
que La Royne pourroit Insister, Sur ce que toute
la france ayant mis presque a amantage pareil la
prise de Perpignan et de Sedan, on luy pourroit
reprocher davoir rendu Ledit lieu. Surquoy
Mr Considerera de quelle flatteuse et applaudissements
toutes Les actions du Card.al de Richelieu ont
este Suivies. Quapres Monsieur Le Card.al
Mazarin estant demeure dans la mesme authorité
Mr a ont Continué; et Le Roy fortiffié dans Les
mesmes maximes Impressions Contre Le
Duc de Bouillon de plus quil ny auoit personne
qui ne deust parler de la sorte Sur le fondement
posé que Led.t Duc estoit attaché aux Intrigts
dEspagne, dont Lazelus part du monde estant desabusé
Cette opinion Cesse, et ne demande que tels Juges quil
plaira a la Royne Luy ordonner, pour faire voir
Son Innocence et quil na dautre faut que Dauoir voulu
Suivre la maison Royale Contre Le Card.al de Richelieu.

Histoire Tres Veritable de ce
qui c'est aduenu en cette Ville de Paris
Depuis ce vij^e May 1588. viij^e viij^xx.
Jusques au dernier Juin ou d. An.

Dautant que plusieurs Ignorants ce qui Nest
passé a Paris ces Jours derniers pourroient tomber en
quelque mauuais Soupçon Jay Voulu mettre au vray par
Escript ce que Jay Veu et entendu digne destre Leu Lequel
Jen assisté a tout ce qui Sy est faict.

Le Samedy. 9^e May apres disner fut faicte assemblée
de ville en laquelle tous les Capp.^nes et Lieutenants commandans
a Paris furent mandez. La Loyseleur des marchandz
proposa que Jl Jauoit cause dadire Son aduis quelle estoit La
Cause qui troubloit nre ville et quelz pourroient estre
les moyens pour y remedier.

Plusieurs aduis furent Leus mais les principaux
furent par vng des presidents du parlement &
dung Capp.^ne & Lvniuersité Lesquels furent dopinion
quon debuoit exterminer les hereticques et quon purgeast
la ville de ceux Lesquels La pouuoient troubler Suppliant
Le Roy de Vouloir declarer Son Jntencion affin dy pouuoir
appliquer Le remede Conuenable adioustant les Capp.^nes
& lvniuersité que tous les Troubles tant grands que
petits procedoient des heretiques et fauteurs dicelle &
quil falloit les rechercher et non autres.

Ce aduis nestoit pas mis en oubly par les dits gouuerneurs & les
marchans de la faction La assemblée Lesquels en firent
tout leur rapport disans que les dits presidens & Capp.
Seigneurs leur declarer auoient Conclud a la recherche
et extermination des heretiques & dicts fauteurs dicelz.

Et dautant que Son Excellence debuoit dud. Jour partir
pour aller trouuer Les Reistres et plusieurs Capp.^nes Lesquels
Jl pretendoit estre de Sa faction affin de faire garder toutes

La nuict faisant Conuoy vyhuict que Le Duc de Guise
estoit auboug distant de deux petites Lieues de Paris
accompagné de trois mil hommes mantmoins Les
autres Capps. mes aduertis par Leurs Compagnons de Ce
mandement firent pareillement garde coqui troubla
nuict Le Conseil en Leur resolution

Sur Lequel furent deppeschez deux Courriers Lun apres
L'autre aud. Bourg pour recognoistre si Le Dit Duc
de Guise y estoit ou autre troupe Coqui ne se trouua
estre vray D'autant qu'il estoit Loing a Soissons.

Ne laissoit pourtant de Couure par la ville En bruit Comme
que Lon deuoit en peu de jours prendre Les principaux
Bourgeois Catholiques de Paris en la place de Greue
Suiuant Laduis de D'Espinoy et autres Con. Lesquels
Ne se sont seullement absentez auz. D'Espinoy.

Le Dymanche suiuant se Leua de grand matin Le marchand
et Leurent Rechercy monsieur Les Archeuesque de la ville
au Temple ou sont Les poudres d'icelle pour y faire garde
dans de Ces motifs qu'il falloit Garder tous Les Lieux
dont l'on auroit tellement Lieu. Regret que la plus
part Voulurent quitter Leurs Loquetons disant qu'ilz
estoient Catholiques et par Ly fallu qu'ilz se mist en
Armes Lieu. de Tiberuille et Le Comte.

Le 9 dud. mois Lebruit Courut encore plus fort et la
Matinee fut deliberation Leur entendit a une heure apres
Midy que Le Duc de Guise estoit arriué a Soissons
au Logis de la Reyne accompagné de huict Chenaux.

Laquelle arriuée Si Subtile troubla Le Conseil des d. Conjurez
attendu que Le matin dud. Jour fut faict Commandement par
Le S. Dom de Rochemes a aucuns Capps. mes a Paris de Se
tenir prestz et Leurs Compagnies en Armes pour marcher
Lapres que Leur Seroit Commandé aussy que Le S. Dabticourt

debuoit partir Led. Jo. 30. allez a Soissons trouuer Led.
Du es Guis.

Le Roy aussi tost fut aduerty de L'arriuee dud. Duc Lequel
Duc Luy fut faire al'Instant La Reuerence au Louure
ou se transporta Le Roy mere es da Ma, auquel
Lieu il fut Trois heures depuis dens Jusques a Cinq.

Fut fait by Cry depar Le Grand preuost que Tous
Vagabonds eussent a Vuider auant La minuict Et que personne
ne fut a sortir Apres neuf heures passees Ce qui
fut Contre La forme accoustumee delaq. Ville Et
faroyt de faire fut que chacun print garde a soy.

Le Mardy Il Semblon que tout allast a bien et mesme
Le Mercredy Jusques Le Roy fut du Louure au Logis
dela Reyne mere ou se trouua Leq. Duc es Guis.

Ce qui troubla La Contenue estoit que lors que Led.
Duc s'en retournoit en son Logis Il se trouuoit Jusques dens
nombre Infiny de peuple Jusques Aupres de trois cens pas
Sur Les Cinq heures Dudit Mercredy entre Les 2
Compagnies de Suisses Et Les Trois francoises
entra encore en garde Vne autre Compagnie de Suisses.

Bref Dieu / Lequel ne nous Veult abandonner /
donna by Conseil aux malheureux qui les pouuoit destourner.

Il faut que Neuf heures Dudit se trouuent dans Le
Cimetiere de S.t Innocent Gardiens Colonels Et Capp.
dedens quatriesme au nombre d'Vng Compagnies pour
Et Soissons par Les Colonels qui auoient assiste au
Conseil.

Gardiens Dirent Leurs aduis ne Sachans La Volonte
dud. Le Comte entre autres Vn Capp. du tout Sauf qu'il
n'estoit d'aduis de S'enfermer et que pour Le Regard dud.
Sieur de Beaumais Nangis qu'il ne Le Cognoissoit pour
Luy Commander.

Suyvy plusieurs autres Soldats forcis a l'Instant sortir quatre Compagnies desquelles Se rangerent dans la rue St. Honoré et deux autres dedans La rue aux fèves Vis a Vis la halle quant aux autres Ilz demeurerent dedans les Cimetieres.

Il y auoit pareil nombre de dites quatre de Compagnies Soubz Lepitre Castille: & Sur Lepont St. Michel Lesquelles y demeurerent Jusques a Trois heures apres minuict assistes des Colonels de Sd. quarties & de S.t Yon et Bonnard Vscherins.

Vn des Capp.nes nommé Riollé Coidonnier du Roy et qui a esté autresfois Suysnor Voulant entrer en garde Sur Led. pont St. Michel en fut empesché par Le Capp.ne de La Rue Commandant Sur Led. pont qui Le fit bien tost retirer Luy disant qu'il estoit huguenot a quoy il obeyst promptement sa compagnie ne demandant pas mieux pour le Soupçon qu'ilz auoient dudit Riollé Led. Capp.ne Joint que de S.t Yon Lung des Vscherins y ayda fort a faire retirer Ledit Riollé et de fait Luy enioignit de S. Rt Aire

Vn pareil Il y auoit plusieurs Capp.nes dedans la place de Grue et Le Gouuerneur de Cinq Cens reistres dudit Lesquels Se Retirerent a mesme heure.

Cequi a esté remarqué Cy a qu'ilz auoient mis les compagnies de La Rue St. honoré au petit Chastelet Depuis St. Michel Celle de La Rue St. Nicolas dedans La Rue Celle du Coste de la porte du Temple dedans Le Cimetiere des St. Innocents Confondant ainsy Les quatorze assis que Voyne Sergent Seconde L'vn Lautre.

Le Regiment de Picardie qui auoit esté mandé nuyt et arriué a l'occasion que Ceux de Montmorency Leur empeschoient Le passage du pont et furent Contremandés Le tout mettant a Soir Le fait estant de Seconder Conte au Dy. Sire Compagnies de Gens d'armes.

Il n'y eut Le d. Iehan qui Laporte, St. honoré ouuerte
gardée par vne des Compaignies des Gardes du Roy
il po. le regard des autres portes Les Clefz demeu-
rerent Trois mains des Quarteniers auec Commandements
de la Ville de ne Les deliurer.

Tillon menaca Le Cte Rellatiue qui Seul Se
faison gardoit fou de Bracheux Iuq. Le Vintre de Tous
Les parisiens Se Voulut Saisir St. laplace m'aubert mais
trouua L'embouchiure de Lad. place Maubert fermée
a Lendroict du Carrefour St. Seuerin ou estoit dressé
vn Capp.me & L'vniuersité fut Le d. Tillon Contrainct
Se retirer & Changer de Chemin qui fut La premiere
Resistance faicte par Les Bourgeois.

Ce fut Lors que Lon Sasseura que L'Intention & Tiltre
Parisiens n'estoit autre Sinon qu'alors Les Conjurez
faisans La recherche par La Ville suiuant La Lisse qu'ilz
en auoient Sorte des principaux Bourgeois de Paris
qu'ilz disoient estre de La Ligue Les prindre en Leurs
maisons Les enuoyer en La Tour de La Lierre faire mourir
par Huict Bourreaux Lesquelz estoient Dedans L'Hostel
de Ville et que Si Les habitans Vouloient Secourir Led.
Bourgeois qu'ilz eussent Les d. Parisiens Sur Les bras
pour Saccager toutte La Ville.

Mais Dieu Changea bien Ce Conseil Comme Vous entendrez

Toutes Les Compaignies Tant Suisses que francoises estans
ainsi. Espandues par Les grandes places et aduenues de Paris
Le peuple S'estimant fort mutinerent quoy enuoya aussy
Compaignies Dedans du pain et des poudres de Sorte que Chacun
Sibuna de la Boutique auec Sy estrange Courroux.

Le Roy entendant Le Courroux des habitans despecha Les
St. d'Alegre Conducteur de Paris pour Leur donner a
entendre que Ce quilz faisoient estoit pour Leur Seureté Leur
Commandant quilz eussent a ouurir Leurs maisons Ce
quilz firent Sy da prez mais aussi tost quilz estoit passé.

Sacun rifvonou la Boutique.

Ja huit heures S'approchoient du Matin que l'epuis-
S'amassans adonc quantité pas troupes se formalisoit sur
de telles garnisons lesquels demandoient aux fermes Contre
la Logis ou Ils estoient Campés si elle auoient degrés
dimissans D'argent et touchoient soubz Leurs Robbes —
Subgans Leurs Bourses auec des folles parolles.

Disoit que Sacun Jugeant ladange & la Vie et de Jamais
Selon les propos & Filles Lequel passant deuant Sauf
que qui leur fit hardy Sortie et Jamais auec Leurs espée
quil Leur fallut perdre auprès d'Vne picque et quilz mettoient
Leurs fers dans la maison pour l'abus fait & la fermeture
et enfans mettoient la de la mort de Sacun & Leur
Filles.

La Premiere qui se fasserent Lofin en la Rue
Neuue Nre Dame Voyant Les Suisses en tête &
S'encourageant Sur La resistance qu'ils auoient entrepris
que Eux & L'Vniuersité auoient faict Contre Tillon
& Tintruille

Tous Corps du Quartier S'assemblerent auec auancé tirent
Leurs Saines aux nez des Suisses sans qu'ils Sommation
en rien de Barricader dans d'abord Les Saines auec
des meubles qu'ils remplirent de Sang & Sables de la Rue.

Le Quartier de la Rue de la Calandre excité de la resolution
de Leurs Voisins firent semblables Barricades en Lap rés
des Suisses d'Lequels La sentinelle n'estoit qu'à dix
pas.

Et ainsy tout Le peuple du Pallais Chaines & Barricades
a Cinquante pas l'vne de l'autre de Sorte que toutes les
Garnisons se Trouuerent en Vn Instant enfermés et se
sorte Barricades Gardés de tous les habitans auec Armes
et Les fenestres des maisons garnies de Mousquetades &
arquebusades et Les Armeins Abbatus.

La Bastille estoit remplie de Soldatz tant de Cinq cens
Gardes du Roy que Villeroy avoit Baillé au Cardinal
du Gue Il y avoit Ja dix Jours que des mortspayes ordinaires
y estoient toute Couuerte de fauconneaux qui flanquoient
Tout autour de la rue St. Anthoine.

Le Mareschal de Biron fut Contrainct de recognoistre
parlant au Roy que quand Il auroit Cinq. mil Soldatz
auant quila fust Son pouuoir depuis Le Louure
Jusques aupont au Change quila Seroient trop Taillez en
pieces et quil y auoit de Rues a Paris que maintenant
Il Cognoissoit que Paris estoit Imprenable par La force
Dont am malediction a Ceux par Le Conseil desquels
Une telle Sedition estoit arriuée.

Par Monsante Sepersuadoient de pouuoir executer Leur
dessein Jusques a Ceque Sestans pourueue par La ville
tombeau en Une telle frayeur Voiant Tout Leur peuple en armes
Les Gardes Suisses de Sa Mate Change Criant quon
Les Gastast ou bien quil les Leur alloient deffaire appellant
Traistres Les Srs. prieur et deux des Echeuins Lesquels
Se Cachoient aussi tost et n'ont depuis paru.

Sur Les 9 heures du matin dud. Jeudy Une Vne alarme
du Costé dud. Pont nre Dame Laquelle fit que Change
Sassembla en sa Barricade Le moindre estant fourny
de quarante Arquebusiers sans Croc Lesquels estoient
aux portes & Les fermer aux fenestres bien resolus
de Se deffendre.

Les Suisses du marché neuf de Trouuerent bien estonnez
de Cette alarme mesmement que dune Arquebuze fut tué
Un Tailleur d'habits autour de La rue neufue nre Dame de
facon quila pensoient dessia estre assaillis par Toutes Les
autres dud. Marché

Toutesfois Cela Sappaisa dautam que Les Cappns. des Suisses
vindrent aux Barricades pour Lizarps qúil eust pitié
d'eux quila estoient Chrestiens et nos amis que de Biron
Lesquelles la pièce malgré eux que mand. fut L'Ecuyer
en laquelle Ilz y estoient Vnes Bresches faictes
appaisèrent Les Gustes Communs dupays mais Ce fut a condition
quila Se retireroient au fonds dud. marché neuf affin
que leurs presences ne fascha Les Gens.

Dessus au long de la Magdaleine fut faict Commandement
par Les Bourgeois aussy Suisses d'eschindre Leurs mes Sres
Ce que ne Voulans faire ains ayans Couché en Joue et tué
deux dud. Bourgeois et Vn Lieutenant blessé a la
gorge Irritèrent tellement Lizarps qu'oy Leur donna
vne Charge Si dure et Si furieuse & Tous Costez
quón Vy Cligner l'oeil depuis La Rue neufve Nre. Dame
Jusques a S. Denis et La Carrefour en Vingt
Cinq. a Soixante. Corps mortz estendus Sur Le Carreau.

Sur Les dix heures dumatin Le Roy manda par tous
Les quartiers aux Gens qúon a s'appaisa et qúil auoit
Commandé Le Regiment Picardie et que pour Le
Regard des Compagnies estrangères & francoises elles
Sortiroient auec Mdz

Ce Instant on Rapporta qúil descendoit par eau et
L'auenal huict pièces de Canon Ce qui occasionna
de dire Les Gens qui sont soubz Les ponts

La Reyne Mère alla Ceste matinée accompagnée des Srs.
de Villeroy & D'autres gentils hommes Cracy Luy
faisant passage par tout auec Beaucoup de Contentement
Comme auec a lad. Reyne Regnant. Lequel ne
fut en fort estonné de Voir tant de force.

Sur Les vnze heures dumatin sortirent par Lapart St. Honoré
La plus grande partie des Suisses dont Cracy commença
a s'adoucir non demeura toutefois Sur Les Gardes Cracy Gaignant
Led. Retour.

Le Mechante Voyam Lupuys estre Toudiours en
aomira de Craignam quóy ne se saisis de leurs gasons
pdsuadeom au Roy tres boy de sa Nature quóy voulois
se saisir sr sa Mat. Co que Leboy print Craignam
partis du Louvre sur Les quatre heures apres midy
Jostam gao Lapont neufus alla aux Tuilleris ou Segstam
Botte gartis sur Les six heures accompagnés
Dimiray Soyr. Gruaux

Gire Traistre qui estoient dans Les Couvents gartiran
bigtost apres nous ramenerons nre. prince & Lemuran
Captif.

Mais dirs Luy fiba la Grace de Cognoistre que cest
Le dt. Conseil executable Contre Les Conds debiteurs
que nre Sainct diroit pour La Conservation de
Sa Mat.

Le Comte de Lugoly Eschevins de Lamuiden gao La
fuitte abandonnam traistreusement Leurs pays pour Les
Crimes dont Ilz se sentoient Chargés

Le Samedy suivam a Cinq heures du soir se rendit La
Bastille adiscretion en laquelle Commandoit Tristan Gerault
Duc sur aux Trans Mousquetaires Hautes arquebusiers
Le Dimanche daprés fut mené en lad. Bastille de pardevs
prevost des marchands pour Luy faire Son procés
Sur Le Crime de Trahison Contre Son pais.

Quant aux deux autres Eschevins Bouvard & S. yon en
attendt Le Cire de la Terre qu'ilz estoient Innocents de ce
dont on Les Chargeoit asbleurs Compagnons Les auoient
trahis faisans Leur Conseil apart sans Les y appelles.

Les Jours apres se rendit Le Chastrau du Bois &
Vincennes apareille Composition que la Bastille.

Le Mardy Suivam on deppesa Le prevost des marchands
Eschevins & procureur de Ville & fut procedé gao Tout
Le peuple en assemblé de Ville a lelection de Coq qui Les
Sont maintenant.

Voila le sommaire qui s'est passé Jusques a Tout-
puissant Dieu de nous Vouloir assister et nous
maintenir en sa paix.

416

Contract De Mariade Dintre Mlle, Le Duc de Long-Ueville Et Mad. Et Soissons Louise De Bourbon Princesse Du Sang. en 1617.

In la Nacc de Tres haulte Tres excellente Tres puissante
prince Louis par La grace de Dieu Roy de France de Navarre
de Tres haulte de Tres excellente Princesse Marie aussy par La
grace de Dieu Royne de France de Navarre son espouse et Lad.
Majestez fieux pres de comparuerent en leurs personnes Tres haulte
de Tres excellente Princesse Madame Anne de Montafie Veufve
de Tres haulte de excellente Prince Charles de Bourbon Comte de
Soissons prince du sang pair de grand Mre et Grand
de Lieutenant gnal pour Le Roy en ses pais et Dauphine de
Duché et Commandie tant pour elle que pour Tres excellente
de Illustre Princesse Madamoiselle Louise de Bourbon
Sa fille puisne de autre de Tres haulte de excellente Prince
Monsieur Louis de Bourbon Comte de Soissons Prince du sang
pair de grand Mre de France Gouverneur de Lieutenant gnal
pour Le Roy en Lesdits pais de Dauphine Frere de Lad. Damoiselle
Leur pere, et Tres excellente de Illustre princesse Madame
Catherine de Bourbon Duchesse de Longueville Veufve de Tres
excellent de Illustre prince Henry D'Orleans duc de Longueville
de de Tourville Comte Souverain de Neufchastel Gouverneur de
Lieutenant gnal pour Le Roy en ses pais de Picardie de autres
adjacentz. Lad. Dame fondee de procuration speciale de Tres
excellent de Illustre Prince Mons. Henry D'Orleans duc de
Longueville de de Tourville Comte Souverain de Neufchastel
Gouverneur de Lieutenant gnal pour Le Roy en Lesd. pays
de Picardie Artois de autres reconquis pour qui en cest Telle
procuration passee par devant Jehan Germain Notre et Andre de Bacq
Notre Royaulx au Bailliage de ville d'Amiens Le
Jour dicelle passee et signee Dame de Longueville Lad.
Dame Duchesse promet faire ratifier de avoir agreable cette
partie dans quinze Jours et d'icelle ratification fournir Lettres
en bonne forme d'autre part, Esquelles parties du vouloir
auctorite de Consentement de Leurd Majestez On fait de Leur
entiere Lea Traict Laccord et Conventions qui ensuivent
C'est assavoir Mad. Dame La Duchesse de Longueville pour
de au nom de Mond. Sr de Longueville son fils et Mad.
Damoiselle de Soissons du Vouloir Congie de garnissant dicelle
Dame La Contesse de Soissons sa Mere et de Mond. Seigr
Le Comte de Soissons son frere. Nous promis de promettons
se prendre Lun Lautre en mariage de Celuy solemnise en

face de Ste Eglise Catholique Apostolique et Romaine le
plustost que commodement faire se pourra, et pour l'honneur
que Mad. Damoiselle se soit tout a l'attirer au Roy et
proximité et sang de Lignage et sa pour dud. mariage
que luy a esté fort agreable sa Ma. a liberallement donné
la somme de Cent Mil Livres pour tenir nature de propre
a lad. Damoiselle et aux siens de son estoc et Ligne tout
en contemplation dud. Mariage Mad. Dame La Comtesse
de Soissons tant en son nom propre et privé que comme
Dame de Mond. Seigr Le Comte son fils pour et amad.
Damoiselle sa fille la somme de Six Cent soixante mil Livres
Sçavoir Trois Cent soixante mil Livres pour le droict
partz et portions qui leur compete et appartient a mad.
Damoiselle en la succession de feu Mons. Le Comte de Soissons
son pere Laquelle somme Lad. Damoiselle sera tenue
rapporter en elle voudra venir au partage d'icelle succession
Et la somme de Trois Cens mil livres restant pour rapart
en la succession a eschoir de mad. Dame La Comtesse sa mere
moyennant Laquelle somme de Trois Cens mil Livres mad.
Damoiselle et l'auctorité de Mond. Sr et Conseil fut
Espoux a renoncé comme de fait elle renonce a icelle succession
au profit de Mond. Seigneur Le Comte son frere et de ses enfans
masles et femelles, Laquelle somme de Six Cens soixante
mil Livres sera payée et fournie par mad. Dame La Comtesse
Sçavoir Six Cens mil Livres en deniers contans dans Le Jour
et La benediction Nuptialle pour estre icelle somme employée
en l'acquisition des debtes de Mond. Sr. Le Duc et Longueville
futur, Espoux aux conventions exprimées que faisant Legayement
aux Creanciers mention et declaration sera faitte que Les
deniers procedans du mariage de mad. Damoiselle Laquelle
pour plus grande seureté sera demeurera subrogée
aux droicts actions et hypotheques de Sd. Creanciers sur Les
biens de Mond. Sieur Le Duc de Longueville, et Les autres
Soixante Mil Livres restant seront aussy fournis et delivrez
par Mad. Dame La Comtesse au Jour des Espousailles en
l'ameublissement et pareille Valeur, Et d'autant que La somme
de Trois Cens Soix. mil Livres qui sera payée par Mad.
Dame La Comtesse a Mad. Damoiselle sa fille par Le Sr
qu'il en appartiendra La succession de Mond. Sieur Le Comte
son pere, provient des deniers et La Vente et alienation des terres
et Comté de Montafié qui estoient propres a mad. Dame La
Comtesse demeurera subrogée au droict de Mad. Damoiselle
La fille sur Le portion et La succession de Mond. Sieur
Le Comte son pere Jusques a la Concurrence d'icelle somme

& Trois Cens soixante mil Liures qui sera par elle fournis Comme
dessus Led. St. duc de Longueville & Damoiselle de Soissons
futurs Conjoinctz tous & communs entre eux tous biens meubles acquestz
& Conquestz Immeubles qui seront faictz pendant Le mariage
suivant La Coustume de Paris selon Laquelle Ilz ont voulu
Les parties Contractans estre reglés & a cestuy fin declarent
renoncé a toutes autres Coustumes contraires en laquelle Com:
= munauté n'entreront Les debtes passives dun Led. futurs
Conjoinctz pourroient estre rendables mais seront payés
par celuy du chef duquel elles procederont & qui Les aura -
faictes & crées. de La Somme de Six Cens soixante mil
Liures ainsy promise a mad. Damoiselle entrera en La
Comm.té d'iceux futurs Conjoinctz La somme de deux Cens mil
Liures Le surplus montant a quatre Cens soixante mil Liures
sera & demeurera Le propre de Mad. Damoiselle & de ses
dicts Coste & Ligne Laquelle Mond. Sieur Led. Duc et
Longueville a assigné & assigne sur tous & chacuns ses
biens Lesquelz demeurent affectés & hypothequés au payement
& restitution d'iceulx & Jusques a ce qu'ilz ayent este Satisfaict
a Led. restitution advenant La dissolution dudit mariage Jouira
Mad. Damoiselle ou Les siens par Leurs mains de L'Intheste
arrains dudit an Vingt Cinq qui sera aussy assigné &
deliuré en revenu ord. sur Les plus Commodes & prochains
prochz & Jusques a ce que Led. deliurance ait este faicte
L'Intheste de Icelle Somme sera payé & Couvra a La raison
dudit an Vingt & dun Led. Mariage au cas de Tierce
& Mond. St. Led. Duc & Longueville eschoira Dirdire ou a Hinés
Remploy en sera fait sur Ces biens de La Communauté avant
partage d'Icelle, & durant Led. Temps de Six Ans led. Conjoincte
Survivant jouira Sur Les biens dud. Communauté par
Preciput Seront Mond. St. Led. Duc & Longueville Ses
habits & armes & Cheuaux & Mad. Damoiselle ses
habits bagues & Joyaulx Jusques a la Concurrence de La Somm
de Cinq. mil Liures selon La prisée ou Icelle Somm de Cinq.
mil Liures a leur Choix & option, Mad. Damoiselle sera
Douée dudit Sixiesme mil Liures de Rente de douaire preffix en fond
d'heritage dudit proche & prochain a sa Commodité au Cas que dud. mariage
Il ny eut aucuns enfans Survivans ou de quatorze mil Liures
de rente au cas quil y eut enfans Survivans. Duquel douaire
Mad. Damoiselle sera saisie du Jour que douaire aura Lieu
Sans quelle soit tenue den faire demande en Justice & outre
aura pour son habitation & demeure Le Chasteau & maison

de Chauny avec Le pourpris Jardin et pareqs qui ne
S'vendront cy aucune estimation Et advenant que Mad. Dam.
ayant Enfans communs dud. feu mary Led. Douaire soit
reduit a la somme de douze mil Livres de rente A la qualité
cy dessus pour Le temps que Led. Enfans survivront seulement
Sans y comprendre Led. Chau. maisons pourpris Jardins
Et pareqs qui ne tombent cy aucune estimation comme dit
Est, cy Elle de dissolution dud. mariage Mad. Damoiselle
pourra Sy bon Luy semble renoncer a la Comm. cy Et
renoncant ou. Son douaire Et preciput cy dessus reprendra
franchement Et quittement Led. Somme de Six Cens soixante
mil Livres par elle apportés Et tout Ce qui Luy sera venu
Et echu durant Led. Mariage soit par Succession donnaon
ou autrement Sans, quelle soit tenue payer aucunes dettes encore
quelles y eussent peu dom. dequoy elle sera acquitté Lequel
Led. partie led. noms ont voulu Consenty Et accordé soubz
L'obligation et hypotheque de tous biens meubles Et Immeubles
pnts advenir mesmes voulu Et bon Est que Lopin Contract
fut Insinué et tout Leur Et greffe qu'il appartiendra
faire Et requis faict et Constitué Leur procureur Général
Spal Et Irrevocable auquel elles ont donné pouvoir de Ce faire
L'exploitation des pntes qui seront faictes Et passés au Chastau
du Louvre a Paris en pnce de Madame La princesse de Conty
d'Issue dieu Monseigneur francois de Bourbon prince du
Sang Et prince de Conty Monseigneur Le Comte de St. Paul
Gouverneur Et Lieutenant Général pour Le Roy et d'Ille Et Bailliage
d'Orleans Blaisois Et Vandosmon oncle de Mond. St. Le Duc
de Longueville Tante Madame La Douairiere de Guyse Veufve
dieu Monsieur Henry de Lorraine duc de Guyse, Madamoiselle
de Longueville Tante de Mond. St. de Longueville, Et sieur
Mangot Garde des Sceaux d'france d'ploticaire autres princes Et
Seigneurs d'mon Secretaire du Roy maison Et Couronne de
france Con.r en son Conseil d'Estat et Secretaire des ordres Comman-
dements Et finances de sa Majesté qui m'a Commandé
de Lire Et recevoir Lopin Contract Le 5 Mars 1617 Et son Leur
Majesté Led. partie et Tout Le tout dessus dit signé en La
minutte originalle dud. pin Contract Et aq. Et demeurés
Cy attachés mon signet Et Scel.

Contract De Mariage De Mons.r Le Duc D'Elbeuf auec Madam.elle De Vindosme en 1619

Ensuivent Les Pactions et Conuentions faictes et accordees entre hault et puissant prince Charles de Lorraine Duc delbeuf pair de france Comte de harcourt Briaulne et Tancarville Baron de Ricux Et Rochefort Cheualier de Lordre du Roy et Capne de cent hommes darmes de ses ordonnances dune part Et hault et excellente princesse Madame Marguerite Charlotte Ducesse douairiere de hault et puissant prince Charles de Lorraine duc Delbeuf pair de france Marquis du Pont Comte de Rethel et de Boussu pair de france Comte de Vaudemont et Lieutenant Gnal pour le Roy en Bretaigne Et Alexandre de Vendosme grand prieur de france fils naturel et Legitime de feu hault et excellent prince Cesar Duc de Vendosme pair de france Lieutenant Gnal pour le Roy en Bretaigne Gouuerneur et Lieutenant Gnal pour le Roy en Prouence Et Catherine Henriette Legitime fille naturelle et Legitime de feu hault et excellent prince Henry le Grand Roy de france et de Navarre Et de Tres hault et Tres excellente et Tres puissante princesse Marie Reine douairiere de france et de Navarre Mere de la Majesté du Roy Et Tres hault et Tres excellent prince Monsig.r Le Duc dAnjou frere vnique du Roy Et Tres hault et Tres excellente princesse Madame Christienne Henriette Marie Soeur de ladite Majesté de Madame La princesse de Conty Madame La Comtesse de Soissons Mons.r Le Comte de Soissons Gouuerneur et Lieutenant Gnal pour ladite Majesté Et Madame La Duchesse de Montpensier Mons.r Le duc de Guise et de Chemreux et deplusieurs autres princes et princesses parens desd. futurs Conjoincts de Messieurs de Sillery Chan.r de france et de Navarre et du Vray garde des Sceaux de france et deplusieurs autres Seig.rs du Con.l de ladite Majesté pour Ou faict entre eux Les Conuentions douaire et traictez de mariage qui ensuiuent Cest a sçauoir que Monsieur Le Duc Delbeuf et mad.e Damoiselle Henriette Legitime de france auec Le gré et Consentement de leurd. Mat.é et dud. Prince et princesse Se Seig.rs ont promis et promettent de Le prendre en foy et Loy de Mariage pour Celluy solemniser Le plustost que faire Se pourra En Lad. Eglise Catholique apostolique et Romaine Et consentent et Consideront duquel mariage et pour Lexecution a icelluy Conuenu et accordé

Que Lad. future Espouse nayt Vsé et Coustumé en biens meubles acquestes Conquestes Immeubles du Jour de Leur benediction nuptialle selon la Coustume de la prevosté et Vicomté de Paris en quelque Lieu que Lesd. Conquestes soient situés et assis nonobstant toute Loix et Coustumes a ce Contraires auxquelles Ilz ont expressément desrogé et a icelle fin ont estably leur Dom.le Jrrevocable de leurd. mariage en Cette Ville de Paris et ce sont soubzmis pour eux Leurs Hoirs et ayans Cause pour toute Leur difficulté qui pourroit survenir en Execution dupre Contract Sauoir en premiere Instance pardevant Messieurs des Req.tes du palais aud. Paris et par appel au parlement dud. Ville Et alternativement dicelle Contens Soubmission Et a Icelle fournir faire et faloir Lesd. futurs Espoux ont obligé tous Leurs biens pnts et advenir.

Pacte dud. future Communité payera Et acquitera ses dettes Contractés avant Led. mariage Sur ses biens sans que la Communauté en puisse estre Chargée en aucune facon.

Et y faisant Duquel mariage lad. Ma.tre Adonné et donne aud. future Conjointe La somme de Cinq mil Liures Et a lad. Damoiselle en pay.t La somme de Trois Cens mil Liures sur et en déduction de ce quelle pourroit prétendre Luy appartenir en vertu des promesses et obligations du feu Roy du x.e May Mil Cinq Cens quatre Vingts dix neuf estans au pied de Inventaires faits a Paris fontainebleau et Mouceaux des Regnes précédens Vaisselle dargent et autres meubles precieux Cheus a Monsieur Le Duc de Vendosme et a lad. Damoiselle par Le decedz de Madame La Duchesse de Beaufort Leur mere a laq.lle Elle a fait Renonciation par benefice dInventaire Lesd. promesses Obligations Confirmées par Lettres patentes du feu Roy du xbre Mars Et Reg.tres en la Chambre des Comptes Le xix.e Octobre aud. an Lesq.lles deux Sommes Cinq cens mil Liures ensemble a quatre Cens mil Liures lad. Ma.tre Veut Et Ordonne estre payés a lad. Damoiselle Nycaulx en La prem.re année Et aux quatre quartiers dicelle La somme de deux Cens mil Liures et Les deux autres Cens mil Liures aussy aux quatre quartiers en lannée prochaine Et quand Cette fin bonne et seure assignation Luy en soit donné sur Le revenu ordinaire desd. deux années par Les Threso.rs de Lespargne en lannée dicelle Et outre en rapportant par Lad. future lad. Ma.tre porte a lad. Damoiselle et Lhommage quelle a de Luy appartenir en Agre Et procheine foy quil Luy soit payé Comptant par Led. Threso.rs de Lespargne estant en Charge La somme de Cinq Mil Liures po estre employée a son ameublement ainsy que bon Luy semblera Lad. Damoiselle outre

Cinq dessus a apporté en mariage La somme de quatre cens mil Liures en rente a elle delaissee pour Lad. Somme par Mond. Sieur Duc de Vendosme Son frere selon qu'il est Contenu au Contract faict entre eux Le xxiij^e Jour de Ce mois receu et passé par Cuboeuf et Marion Not^res au Chastelet de Paris de cequi a este dit et donné cy dessus par Lad. Ma.^fe alad. Damoiselle en entroit en la Communauté La 4^e partie Le tout Le Surplus de Son bien demeurera Immobilier et Sortira a nature de propre alad. Damoiselle et a Ceux de Son Costé et Ligne Comme aussy Luy Sortira pareille nature de propre et aupartient de Son Costé & Ligne Lorsque par decequi est dit et donné par Lad. Ma.^fe

Et dicelui demeure propre alad. Damoiselle Comme de Ce qui y sera employé quelque partie aux debtes passives dudit futur, Espoux Lad. Damoiselle sera et demeure deffaim= =tiam subrogé en Lypotecque des Creanciers.

Sera Lad. future Espouse douée de douaire preffix de douze mil Liures de rente sur Led. Comte D'Harcourt et autres tiers et Seigneuries dud. futur, Espoux Deproche en proche Et oultre ce aura pour Son habitation Le chau dud. Harcourt avec Les Jardrie clostures qui n'entrebont en l'estimaon Et ce toutteffois non Compris Le bois Taillis Led. Chau Ligne sera mirable Jusques a la Valeur de quinze mil Liures qui seront rendus apres Le douaire finy Sans depperiaon S'il y a Enfans dudit mariage, Lad. future Espouse aura Lieu Sans effectuer en Sa Saisie du tout que douaire aura Lieu Sans estre tenue en Sa Saisie du tout que douaire aura Lieu Sans estre tenue en aucune demande en Jugement ou dehors ny de bailler Caution ne fournir des mobles Et neantmoins S'il y a des enfans Et tant qu'ilz Seront Led. douaire ne sera que de dix mil Liures de rente sur Led. Comte D'Harcourt et preciputz Comme dit est.

S'il est Venu aucun propre desd. futurs Conjoincts remploy en sera fait et S'il n'auoit este fait du tout de la dissolution dudit Communauté Led. remploy sera pris sur icelle et Led. Communauté ne pourra porter Led. remploy pour Le regard dudit future Espouse Ce qui en deffaudra sera pris sur Les propres dud. futur Espoux Et Courra l'Interest dud. remploy audenier vingt du Jour de la dissolution dudit Communauté Et aura Lieu en que dessus pour Le regard des portions et deniers remployez en heritages.

S'ilz n'auoient este encore employez en heritages.

Le Survivant des futurs Conjoincts aura et prendra par preciput Sçauoir Led. Sieur Sera armes Chevaux et meubles Seruans a Sa personne Jusques a la Somme de trente mil Liures Et Led. Damoiselle Sera Bagues Joyaux et meubles Seruans a la Ditte Somme Jusques a pareille Somme ou lad. Somme de trente mil Liures

au choix et option du survivant outre Leg. Le Préciput Ledt. future
Conjoincte auront Les bagues quile ont depuis et celle qui
Lui sera donnée alad. Damoiselle par livre ma. ayt fauru
dud. Mariage dont elle sera faict jouissaire dy mois apres Ledt.
mariage pourueu que Ledt. bague soient en nature
Lors de la dissolution dyceluy et non autrement.

A duquel Ladissolution dud. Mariage par Le premedt dud.
futur espoux dure au choix delad. Damoiselle d'accepter La
Communauté ou y renoncer. Et Luy absteny Et y renoncant
reprendra tout Cequelle y aura apporté et qui Luy sera
aduenu par succession don ou Legs soient meubles ou immeu-
bles auec Ledt. douaire habitation preciput et bagues
Comme dt. est franchement et quittement de toutes debtes
encore quelle y eust passé dont icy Le Cas elle sera acquittée
par Les hoirs dud. futur espoux Et pourront aussy Les
enfans dud. futur mariage Sy bon leur semble prendre renoncer alad.
Communauté et reprendre tout Cequi a esté apporté par Leurd.
mere et qui Luy sera Comme dt. est.

Et bien est accordé que La pnce et assistance de Madame La
duchesse de Nemours au pnt Contract ne fera aucun preiudice a Ledt
douaire droicts et ypotheques qui Luy pourront competer sur Les
biens delaissés par Monsieur Le Duc Dorleans seullement et non
sur ceux appartenans aud. sieur Duc dorleans son filz de laussuccession
de Laual.

Lesquelles pnes traicté Conuentions douaire et autres promesses
cy dessus et toutes et chacunes Les autres choses susd. et chacunes
dicelles en droict soy Ledt. partie en promis et Juré par foy et
serment de Leurs Corps touchez et obiectz pour femme et stable,
a tousiours sans Jamais par elle ou aucunes delle ouyr aucz
aucunement y contreuenir apeine de tous despens dommages
et Interestz soubz Les obligations et ypotheques de tous Leurs
biens et de Leurs hoirs et ayans Cause meubles ou Immeubles
pnts et aduenir que Ledt. partie et Chacune dicelle en
soubzmis et soubzmettent aud. Jurisdictions et Contrainctes
renonceant a toutes choses quelconques et au droict disant
renonciation non valloir faict et passé en la pnce des Con.rs et secretaires
des Commandemens delad. Mate soubz mez a Paris en la Chambre
du Roy au Chastteau du Louure Le xixe Jour de Janvier 1619
ainsy signé Louis Anne Gaston Cristine Henriette, Marie
Charlotte de Lorraine Catherine de France, Marguerite Gabri
elle de Vendosme Alexandre de Vendosme Louis de Lorraine
Anne de Montafy, Louis de Bourbon Charles de Lorraine
Claude de Lorraine et.

contrat de mariage de Mr. Le Duc d'orleans
et de marie de bourbon. en 1626.

(S) Au nom de Dieu Sachent tous pnts Sadvenir
que Comme Le Roy n'ait eu autre plus grand desir que de
pouruoir soigneusement a Tout ce qu'il a reconguen estre necessaire
a Monsigr. Gaston Jean Baptiste duc dorleans son frere vnique
soit pour sa personne soit pour le entretenement Sde sa maison
selon sa grandeur Sdignite Sa Maiesté a bien Voulu aussy Luy
donner lapanage dont elle a Jouy en Immediatement depuis
par dix duchez D'orleans Sde Chartres et du Comté de Blois
en Continuant sad. Maiesté sa mesme soingneuse et augmentant
de jour en jour les affections enuers Mond. Sigr. son frere elle
S'est fait reputer les Articles qui du Contentement du feu Roy son
Seigneur Sde pere Sen prise Sdu contentement de la Royne
sa Mere auoient este signez et arrestez le xiiij. Janvier 16
Suiuis pour le mariage de feu Mondsigneur Le duc D'orleans
auec Madamoiselle Marie de Bourbon fille d'vnique Sseulle
heritiere de feu Mondsig. Le Duc de Montpencier lequel desirant
Instamment la Consommation dud. Mariage pour faire entrer
dans sa maison d'france Les Duchez Terres Seigneuries
par Luy Leur possedez de Laquelle cas Il se Voulloit de Guelque
auantage dmad. Damoiselle Marie de Bourbon sa fille
mais Comme Il n'y a rien de certain aux Choses du monde
et que La Voicte des Hommes est subiecte a la prouidence
Divine Semanoissoit auec le temps selon qu'il plaise a Dieu
l'ordonner Il estoit arriué que quelque annees apres Ledit
dud. Deffunct Roy et dud. Seigneur duc de Montpencier,
Mond. Sigr Le Duc D'orleans Seroit aussy passé de cette
vie a vne meilleure Comme auoit donné suiet a sa Ma.te Suyuant
Les desseins Sde Conseil du feu Roy son pere d'arrester Lemesme
Traicté de mariage entre Mond. Sigr ayné Duc D'orleans son
frere auec lad. Damoiselle se estant tous Les deux pareillement
en aage Nubile plusieurs Sdiuerses propositions en auroient
este aduancées Laquelles en fin en ont este Conclues augrez Sde
Contentement de leurs Ma.tez de Mond. Sigr Le Duc Dorleans
et de mad. Damoiselle de Bourbon de Madame La Duchesse de
Guise sa Mere Sauec les Sieurs proches parents Salliez Comme de
Sl que de la Volonté et Consentement de Tres haut, Tres puissant
Sde Tres excellent Prince Louis par La grace de Dieu Roy de
france Sde Navarre Et de Tres haulte Tres puissante Sde Tres
excellente princesse Marie par La mesme grace de Dieu Royne
douairiere de france et de Navarre mere de sad Ma.te Sde Mond. Sigr
de Tres haulte Tres puissante Sde Tres excellente princesse Anne
aussy par La grace de Dieu Royne de france Sde Navarre femme
espouze Sde compagne de sad. Ma.te Tres haute Sde puissante prince.

Gaston Jean Baptiste duc d'orleans ꝑ de Chartres Comte de
Bloys pair de france du Consentement ꝑ soubz L'auctorité dlad.
Mat.te a dicte Royne sa Mere d'une part ꝑ Hault.e ꝑ excellente
Princesse Madame Henriette Catherine ꝑ Joyeuse ey devant
Veufve de Haut ꝑ excellent prince Henry de Bourbon duc de
Montpencyer ꝑ de St. fargeau pair de france et apres femme
dicelluy ꝑ puissant prince Charles de Lorraine duc de guise
pair de france Gouverneur ꝑ Lieutenant gnal pour lad.
Maiesté en prouvence Luy ꝑ lad. dame Duchesse sa femme
Tutrice de hault.e ꝑ puissante Princesse Marie de Bourbon
Coumbains de Dombes duchesse de Montpencyer et S. fargeau
ꝑ Chastellvault d'aulphine, d'auvergne princesse de la Roche
sur yon ꝑ du luc, Marquise de Mezieres Baronne de Beaujoloys
Comtesse de Dampmartin ey dicelles ꝑ Montaig, Vicomtesse Dauge
et Brosse, ꝑ Dompierre Dame de Champigny et combrailles
ꝑ Montaigu lad. Dame Duchesse de guyse tant en soy nom
de Tutrice que comme soy faisant fort dud. St. Duc son mary
par Lequelle a promis faire ratiffier et agreer Le Contenu
en ces presentes dans trois mois de mad. Damoiselle Marie
de Bourbon sa fille d'autre part, Lesquelz Mond. Seigneur
Duc d'orleans et mad. Damoiselle Duchesse de Montpencyer
ont deliure bons grez pure ꝑ franche volonté Lesdictz
ꝑ accordé ce qui ensuit.

Ce fut ainsi que Mond. Seig.r Le Duc dorleans soubz l'auctorité
ꝑ du vouloir ꝑ consentement de lad. Mat.te de lad. Dame
Royne sa Mere d'une part ꝑ, et Espouse
par Loy et Mariage solennellement en face de St. Eglise
Mad. Damoiselle Marie de Bourbon aussi tout le droict
Successif patrimonial qui depuis Luy appartenu et mobilier
qui Luy pourroit Escheoir Competer et appartenir apres le
decedz de Mad. Dame Duchesse et Guyse sa Mere suivant
la Coustume des Lieux ou Lesd. biens sont et scitués
ꝑ situez Comme aussy Mad. Damoiselle Marie de
Bourbon soubz lauctorité Vouloir ꝑ Consentement de
promis prendre a Mary ꝑ Espoux Mond. Seig.r Le Duc
dorleans et lad. face de St. Eglise suivant Les Loix
ꝑ St.tes Constitutions d'icelle et aux Clauses ꝑ Conditions
cy dessus et cy apres declarés.

Et Voy ainsi donné appanage a Mond. Seigneur Le Duc dorleans
Soy fust Conseruer quil doue Comme de fait Il a doué pr mariage
Mad. Damoiselle Marie de Bourbon sa future Espouse cela
Somme de quatre mil Liures de douaire prefix par Sacuy
an en fonds et heritage prochain et proche apprendre ꝑ en soing
Sur quelconque du Tout que douaire aura lieu sur tous et chacuns
Les biens heritages ꝑ seigneuriaux de Mond. Seig.r dorleans mesmes

Sur Les hoirs de Lad. appanage et autre doüaire a lad. future
Espouse Le Chasteau et Mr Montargis Lavenv et meubles
Comme Il Conuiendra a sa qualité pour son habitacon pendant sa
Vie durant.

Item Led. future espouse du Jour de leur Espousaille
Sera Commun en tous meubles acquestes et Conquestes
Immeubles qui seront par eux faicts durant Led. Constant
Led. Mariage suiuant la Coustume de la prouosté et Vicomté.

Arriuant dissolution dud. Mariage par Le decede de Mond.
Sr Le Duc d'orleans sans delaisser Enfans dud. Mariage
Viuante sa Loyalle Led. future espouse suruiuante prendra
Led. Communauté dedans Trois mois apres Les decedz
Et y renoncera sans descharge de toutes debtes soit quelle y
Soit parlé ou non Et neantmoins se reportera tous les
biens patrimoniaux et matrimoniaux tant meubles que Immeubles
et ce qui Luy sera aduenu et escheu depuis Led. Mariage
soit par dons successions auec ses habits bagues et Les Joyaux
qu'elle aura apportez dom a cette fin sera faict Inuentaire
Et meuble dud. douaire tel que dessus et Les Chasteaux de
Montargis pour son habitacon

Mais s'il y auoit Enfans viuans Led. procreez de Mond.
Sr Le Duc d'orleans Il demeurera La moitié de propres
delad. future Espouse qui ne sera subiecte a restitution et
sera propre auxd. Enfans procreez dud. mariage dont toutesfois
Le Usufruict demeurera aud. future Espouze pendant sa viduité
Et au cas que Led. Enfans Vinssent a decedez du viuant delad.
future Espouse sans enfans elle aura le mesme Usufruict sa Vie
durant a la Charge qu'apres son decedz Led. Usufruict sera consolidé
a la proprieté de Lesd. et Lautre appartiendra a sa Majesté et
a la Couronne sans preiudice du droict que pourra et doibt
appartenir a sa Mate par Laud. moitié dud. propre delad.
Dame par elle par dispositions testamentaire et codicille disposition
de Montpencyer sans preiudice aussy du droict pretendu
par Lad. Dame Duchesse Sr Bupere et dud. testament et
Codicilles Tiendra sa Mate de la Couronne.

En ce Cas que Lad. future suruiuante aux Enfans dud. Mariage
se trouue Viue a la Communauté et y participera elle emportera
Seullement Le tiers des biens dicelle Communauté en payant
par elle seullement Le tiers des debtes Mais s'il ny a Enfans
Et quelle se soit voulu de participer en Led. Communauté elle
en emportera La Moitié a la Charge aussy de payer et acquitter
pareille moitié des debtes Venant au Contraire Lad. future Espouze
aprudecedera sans delaisser enfant ou enfans dud. Mariage
Mond. Sr Le Duc D'orleans ne sera tenu ne pourront Les

La future espouse prendra vn Luy donnera
que la dite future espouse aura tous les biens qui appartiendront
à lad. future espouse la dite dotte decede diminuera lautre
tiers a Mond. sr. D'orleans po. les frais des Nopces &
Charges de Mariage.
Et ny fauldra duquel Mariage lad. Dame Duchesse a bien
adonné a lad. future espouse par auancement de legs
Luy pourra eschoir de la succession dy grand diamant
estimé pour valuë a la somme de deux cens mil Liures Luy
dict tant le choix pour en ordonner Led. Diamant
ou en prendre la dite somme de deux cens mil Liures cy
rapportant quand lad. succession y echera.

Et a tout ce que dessus entretenir bien Et deuement accomplir
Et tenir les parties de bonne foy obligées & obligent
tous & chacuns leurs biens meubles & Immeubles pre-
sents & aduenir dans Jamais y contreuenir en faire les
faicte & passés En pnce de Tres haute & tres puissante
Princesse Marguerite Charlotte de Montmorancy
Princesse de Condé & de Tres haulte Princesse Louise
de Lorraine princesse de Conty plusieurs autres grandes
princesses Ducs Pairs officiers de la Couronne &
principaux sr. du Conseil de sa Mate et de nous deuement
& Secretaires & de la maison & Couronne et finances Con-
seil Etat & direction & finances dosd. ma
au chasteau de Plaisance Ce 5 aoust 1626.

Louis
Marie
Anne
Gaston
Catherine de Joyeuse
Marie de Bourbon
de Montmorancy
Louise de Lorraine
de Guise

Contract De Mariage De Monsrg. Le Duc Dorleans Et Madamoiselle La Duchesse De Montpencyer.

en 1608 - janv. 11.

Articles accordez Entre Tres hault Tres Excellem, p tres puissam prince Henry 4e par la grace de dieu Roy de france p de Navarre, Et tres hault tres excellente, p tres puissante princesse Marie aussi par la mesme grace Reyne de france p de Navarre ses tres chere nomes p comme stipulans, p ce faisans pour Tres haut, p puissant Prince Monsrg. mre le Duc D'orleans frere second filz d'icelluy par, Et haut p excellem Prince Monsieur Henry de Bourbon Duc de Montpencyer pair de france Et haulte et excellente Princesse Madame Henriette Catherine de Joyeuse sa femme p Espouse aussi stipulans p ce faisans foie pour haulte et excellente Princesse Mad.e de Bourbon Leur fille Unique p seulle heritiere d'autre par pour raison du Mariage qui au plaisir de dieu sera faict p consommé Entre mond. Srg.r Le Duc D'Orleans p mad.e Damoiselle de Bourbon cy apres Virtuellement nommée Les Loix p S.te Constitutions de Leglise.

Ce fait a sçauoir que mond. Srg.r Le Duc Dorleans ayant atteint Laage dupubertè, prendra pour sa Compagne p Espouse Et par loy de Mariage solennellement en face de S.te eglise Lad.e Damoiselle de Bourbon aux ses droicts Successifz, patrimoniaux et maternelz, p autres qui Luy appartiennent p qui Luy pourront Compestre p appartenir apres Le decedz de mesd. Srg.r p dame Le dit p duchesse de Montpensier Seigneur p mere suivant La Coustume du Lieu ou lesd. biens sont assis.

Lesd. S.rs et dame Roy Et Reyne promettent traitter mond. Srg.r Le Duc D'orleans Comme second filz de france.

Promettent en outre pour et au nom de mond. Srg.r dond Lad. future Espouse de la somme de trente mil Livres de donaire par Chacun an en fonds d'heritage deproches en proches a prendre p en dom par les mains du dit qui donaire aura Lieu sur tous p chacuns Les biens heritages p seigneuries de mond. Srg.r Et outre donne vala d. future Espouse en Chasteau dam de demeure Comme il Conviendra a sa qualité pour Son habitual p demeure sa vie durant.

Mesd. Srg.rs p dame Duc p duchesse de Montpensier promettent aussi de bailler Lad. Damoiselle de Bourbon a mond. Srg.r Le Duc D'orleans aussitost qu'elle aura attaint Laage nubille par nom p Loy de mariage Comme Leur fille Unique p seulle heritiere En Labagues selon Son rang p qualité, p ainsi

qúil appartiendra Princesse y sœur de sᵈ hault lieu, Lequel
Espouse dᵗ prince de Royallᵉ, Illustre maisᵒ.

Sera loᵈ futuᵉ Espoux du jour de leura Espouzailles vnᵉ
Communᵉ en tous biens, meubles, arquestes, Conquestz,
Immeubles qui se trouveront faicte durant Ledᵗ mariage.

Nonobstant dissolutᵒ dudᵗ mariage par Le predecedz de Mondᵗ
Sigr Le Duc d'orleans sans delaisser enfans dudᵗ mariage
Dicelle sera loisible aladᵗ futuᵉ Espouse survivante de
renoncer aladᵗ Communauté dedans troys mois apres Leᵈ
decedz Et y renoncant se deschargera de toutes dettes Jou
quelle y eut parlé ou non, Neantmoins remportera toute ses biens
patrimoniaux tant immeubles qu'immeubles qui Luy sera advenu
Et Escheu depuis Ledᵗ mariage, soit par don Succession ou
autrement, avec ses habits, bagues Et Les Joyaulx quelle
aura apportez dont a Cestuy sera faict Inventaire ensemble
Ledᵗ douaire tel que dessus et Les Gaignan pour son habitacionᵗ

Mais sil y avoit enfans Dicelle Leur demeurera La moitié dubien
Dudᵗ futuᵉ Espouse et non Lautre institutif qui demeurera
propre auxdᵗ enfans procreez dudᵗ Mariage.

Et En Cas que Ladᵗ futuᵉ Espouse renonce a Communauté avec enfans dudᵗ
Mariage se voulust tenir a la Communauté Et y participer elle
emportera seulement Le tiers des biens d'Icelle Communauté en
payant par elle seulement Le tiers des dettes, mais sil n'y a
enfans, et quelle choisisse de participer aladᵗ Communauté, elle
en emportera La moitié et la Charge aussy de payer Et acquitter
pareille moitié des dettes d'Icelle.

Et Item au contraire Ladᵗ futuᵉ Espouse survivant sans
delaisser enfans ou enfans dudᵗ mariage Mondᵗ Sigr Le Duc
d'orleans ne sera tenu Et ne pourront Les heritiers dladᵗ futuᵉ
Espouze prétendre ne Luy demander que Les deux tiers de tous
Les biens qui appartiendront aladᵗ futuᵉ Espouse Les dits
deniers demeurans Lautre tiers audᵗ Sigr d'orleans pour
Les frais des nopces Et Charges de Mariage.

Et au Cas que pendant Ledᵗ mariage Il soit aliené quelques biens
des propres Et Immeubles dladᵗ futuᵉ Espouse ou quelle y
ait parlé ou quil soit fait rachapt d'aucune de sa rente ou
retiré quelques domaine aliené a elle appartenant en sera fait remploy
par Ledᵗ futuᵉ Espoux et a faulte de ce faire sur la communauté
Et Si elle ne suffise sur Les propres dudᵗ futuᵉ Espoux.

Et la Conclusion Et resolution de tout a este par Monsigr Illustrissime
Et reverendissime Cardal de Joyeuse grand oncle maternel dladᵗ
futuᵉ Espouse Laquelle en Contemplation du grand honneur
que madᵉ Damoiselle de Bourbon Sa petite niepce
recevra de cette alliance et continuant son affection Et bonne

Et ottroie Al'encontre de mad. Dame La duchesse de Montpensier Et
sa possibilité a de nouveau confirmé Ladelaiscy & donnacon qu'il
a cy devant faicte a mad. Dame La Duchesse de Montpensier 1531
en faveur de son mariage avec mond. Seig.r Le Duc de
Montpensier par contract du xxbij.e avril mil vc xxx
dix sept.

Et lesd. parties Ont promis & accordé de garder le contenu
cy dessus de point en point & d'icelluy ne faire ne
directement ou Indirectement en aucune maniere Et ont
aussi promis faire toutes Lettres contractz
& expeditions necessaires pour L'accomplissement desd.
articles qui furent faicte et accordez de par Tres haute
& excellente princesse La Royne Marguerite Duchesse
D'Alloüe Sœur du Roy, de Mess.rs Les Princes de Condé
et de Conty et Comte de Soissons Princes du sang, Mess.rs
Les Ducs de Vendosme, de Nevers, et de Montmorency
Connestable de France, duc de Villars Gan.d de France, de Mess.
Les Ducs d'Espernon, pair & Colonel Gnal de France Et de Sully
pair & grand M.e de L'artillerie de France, duc de Sully Marquis
Mar.al de France, Et de nous notaires & Secretaires du Roy
et de la maison & couronne de France & Secretaires d'Estat
& des Commandements de la Mat.é a Paris Le xxv.e Jour de
Janvier qui l'an Cinq cens huict Et onze Lesd. Mat.tez
& lesd. parties Contractantes audes Les Princes, Princesses
& Seig.rs nommez aux prés articles Signé, et la minute d'Icelle.

Henry

Marie

Henry de Bourbon

Catherine de Joyeuse

Cardinal de Joyeuse

Henry de bourbon P. de C.

François de bourbon

Cesar le g.me de france

Recuil de vc. Lx.g fl. diz=
tributz a Monsig.r Reg.r
Vnique Du Roy outre Son appanage
et Aultrement g fr. d'Pension sur
La Prevosté Comtalle d'Orleans.
Du 6.e Nouembre 1626

Au Jourdhuy Cinq.e aoust Mil six Cent Vingt six Le Roy
estant a Nantes Ayant donné a Monseigneur Le Duc d'Orleans
Son frere Vnicque Les duchez d'Orleans p.r de Chartres et Lad.te
de Blois pour son appanage et voulant d'auantage pourueoir
a cequi Luy peut estre necessaire pour Lentretenement de
Sa grandeur p.r de Sa Maison Sa Majesté Luy a sur la Prevosté
accordé La Somme de Cinq Cens soixante mil Liures outre et
par dessus La C.ge fl. de domaine portez par ses lettres d'Vng appanage
et Cent mil Liures dexpentiez accordés par lad.te Majesté a Mond.r
Seig.r sur La Prevosté Comtalle d'Orleans pour Icelle somme de vc. lx. fl
estre doresnauant payée par Les Threzoriers de L'Espargne
p.s p.r auenir chacun en Leur quartier d'Icelle année vng Memoire sur Les Simples quittances
du Threzorier gnal de Lamaison de Mond.r Seig.r Voulant lad.te
Maj.te que a cette fin Lad.te Somme Soit employée dans Les
Estatz des Charges de Lesp.e et Espargne en Vertu duquel
Brevet Sans quel, soit besoing dautres Lettres ny expeditions Layant
Icelle Lad.te Ma.te pour ce Voulu signer de Sa propre main et
Icelluy faict Contresigner par moy Con.er et Secretaire
d'Estat Signé Louis et plus bas de Loménie.

Don de C.q fl. de pention a Monsig.r
frere Vnique Du Roy Sur La
Recepte gnalle Dorleans outre Les
C.q fl. de Son appanage en domains
Et vc. Lx. fl. Dintherinement
a Rendre alespargne.

Loüis a Nos amez et feaux Con.rs Les Gens de nos Comptes
a Paris Salut Nous auons par nos Lettres patentes de Ce Jourd'huy
donné accordé et de laisse a nre Tres Cher et tres amé frere Vnicque
Le Duc D'orleans Le Duché dud.t Orleans Celuy de Chartres
et Le Comté de Blois po.r Son appanage avec reserue de Luy faire
D'autre Le revenu d'Icelle Jusques a la somme de Cinquante Liures

(y) Domaine rattrad lo rachapt qu'nous fibous d'ce portions
De nrd. domaine engagées rfd. duchez & Comté Jusques a lad.
Somme de Cm g.th pour ayt qui le surplus luy soit fourny sur
nre aide & subvention accoustumee rfd. duchez & Comté
& de srans luy augmentee nos bons faicts pour luy tesmoigner
la Continuacy de nre affection enuers nous Luy auons
faict & faisons dos par ces pntes signées de nre main &
la somme de Cm mil Liures de pretig a Icelle auoir & prendre
& icy estre payé dorenauant par chacun an sa vie durant sur
Les deniers de nre Recepte bnalle d'Orleans & ce par les
mains de nos Receptr bnevaux & sus Les simples
quittances du Threr de la maison de nre d. frere acommancer
la Jouissance du premier Jour du prem mois d'Janvier qu'a cette
fin il soit faict fonde dans nos Estats soubz Le nom de
Nre d. frere oud. fond. Threr dlad. somme de Cm mil
Liures a aduenir Ledecde de nre d. frere Nous voulons
Icelle pention demeurer estaincte a nre prouffit ou de nos successrs.
Roys Si donnons en Mandement que ces pntes Jour ayent
a faire registrer purement & simplement par nre d. bon
Conseiller en Icelle Cour & tout plainement & paisiblement
par nre d. frere & sans qu'il leur soit apporté aucune mise ny
difficulté restriction ny modification quelconque Car tel
est nre plaisir Donné a Lantree Ledernier Jour d'Juillet 1626
& de nre regne Le dixhuictiesme Signé Loüis & plus bas
par Le Roy de Loménie & scellé en grand Sceau de Cire Jaune
en simple queue. &.

Lettres Patentes
Monseigneur Frere Unicque
Du Roye.
Loüis Par la Grace de Dieu.

Nostre Lettre Vous Salut entre que par les Lettres
des Vsdais que nous auons faict Expedier a nre
Tres Cher & Tres Ame frere Unicque Le Duc d'Orleans de
Duchez dud. Orleans & de Chartres & Comte de Blois pour
Son Appanage & entretenement & de ses successeurs masles
de Leurdans de Leur Loyal mariage nous Luy auons aussy accordé
& delaissé & adiousté successeurs masles Les patronnages
des eglises & collations aux Benefices d'Icelles auec La prouision
a toutes Les offices dependans du domaine dessd. Duchez &

Comte nous receuons Celle des Juges des Comptes et
des presidens Con.rs Conseillers officiers des Sieges presidiaux
Establis et Villes de fond d'appanages et semblablement des
Officiers depputez aux aides Tailles et Gabelles et autres
officiers de Mre ainsy quil est plus a plain pour ces lettres.
Lettres neantmoins Considerans Lre Diuise de nred.
frere Lagrande amitié que Luy portons Lhonneur et
Lerespect quil nous rend et Le voulans gratifier et fauoriser
en tout ce quil nous sera possible A Celluy nostred. frere
pour ces causes a aucc bonne et grandes Considerations
Cad nous mouuans nous de grace especialle plaine puissance
et authorite Royalle pour nous accordons octroyons permettons
accordons et octroyons par ces presentes signees de nre main
quil puisse et Luy soit Loisible sa vie durant acommancer
du Jour quil entrera en possession dud fond dappanage denom.
nommer et prendre Tant aux Abbayes prieurez et toutes
autres benefices Consistoriaux Seculiers ou reguliers
quelz quilz soient Lesquelles nominations
nous feront deuers Lre nre dit St. pere Le Pape
qu'aud. officier ou Con.rs des Juges des Comptes presidens
Con.rs et autres officiers des Sieges presidiaux establis
dedans Lre terre dud. appanage et mesmes aux officiers
et Con.rs depptans de nos aydes Tailles et Gabelles tant
Tels bons et suffisans personnages quil aduisera et bon luy
semblera a Lad. nominacon. nostred. frere Et sera Tenu
nous et nos Successeurs pourueuz du Commun dun tiers
des dictes ordonnances et dune Inadquitance ou Impertinence
de requestes Lettres pour ausd. nominacons Nous auons
de Lad. Comun de Lre terre que dit Cassé et annullé Led.
nominacons pris ou Con.rs par Lad Entre Sans toutesfois
que nred. frere puisse nommer aux estats des preuosts des
mareschaulx Leurs Lieutenans greffiers et archers que
nous auons reseruez a nre plaine et entiere disposition
Si donnons en mandement a nos amez et feaux Con.rs
Les gens tenans nre Cour de parlement nre Chambre des
Comptes et Cour des aides a Paris Tresorier et Gens de
Finances de la Sainte Chapelle a Paris et Orleans Bailliz
dorleans Chartres et Blois et leurs Lieutenans et a tous
autres nos Justiciers officiers et chacun deux en droict soy
et Comme aluy appartiendra, quod non puis Chacun permettre
et octroy Ilz facent et laissent nred. frere Jouir et vser
plainement et paisiblement et Celuy faire mettre ordonner
ny souffrir sur cette faire mis ou donner aucun trouble ou
empeschement en tesmoing dequoy Nous auons faict mettre
nre Scel Ad. pntes Donne a Orleans le dernier de Juillet 1626
et de nre Regne le 17 Signe Louis et Lomenie et scellé en double
queue du grand scel en Cire Jaune.

735

176

Contract de mariage

Entre Charles viii tres crestiñ Sr Superillustriss. prince Roy de france & tres illustre duchesse Mre anne de Bretagne. en 1491

Sachent tous presens et a Venir que Comme paroy devant Eussent
este, et par grandes et meures deliberations et prededentz traittez
parolles de Mariage Entre tres Chrestien et Superillustrissime
prince Charles roy de france a present regnant, dune part et
tres Illustre Duchesse madame anne fille et heritiere seulle
et Unique de feu de bonne memoire prince françois duc
de Bretagne second de ce nom dernier decedé dautre part. oûy
Le Conseil de plusieurs tres illustres princes et seigneurs du sang
royal et autres et aussi de plusieurs gens de Conseil et Relateurs
de bien honneur et profit tant Commun que particulier des dittes parties
et payz. auisant Lun dautre deux presentes Les dittes parties Cû Laduice
et meure deliberation et pour les Causes que dessus au lieu de langeais
et diocese de Tours en la Cour du Roy nostre sire au Chastel du dit
Lieu de langeais personnellement Establiz et aussi tres hault et tres
puissant seigneur messire Jean de Chaulon prince dorange soy
Voulant Consentant et mcont. le dt. Sr de sa grace et bien
ordonnee Volonté, Soumettent et ont Soumis Eux Leurs
hoirs et a Venir a la Jurisdiction, Correction, pouoir et
ressort de la dt. Cour quant a ce qui en suit par forme de
Contract, ayant force et Vigueur en tant que besoin seroit de
Constitution et authorité de Loy et tout autre Vertu authorité
fermeté Et Stabilité tels que mieux Les dittes sieur et dame
pourroient desirer tant de droit que de Coustume ont Conseu et Consenti
en la dt. Cour auoir fait et font entre Eux Les traittez Pactions
Douaisons et Conuenances cy apres declaré et Specifiez et
en la forme. et maniere qui en suit.

Cest a Sauoir que les dt. Sr et dame de leur pleine pure franche
et liberalle Volonté a lonneur de dieu nostre Createur et
de toute la Cour Cel. Lesglise de paradis al Exaltation de
la foy Catholique et des Sts Sacrements de lonneur et bien des
dittes parties et de leurs dits payz ont promis et des a present
Consentent prendre lUn a lautre par nom et Loy de St Sacrement.
Instituez et authorisé en son Estat de par dieu nostre Createur
en paradis pour estre nos premiers parentz et Estat dInnocence
Cest a Sauoir le roy nostre Sire Ladite dame et princesse
Madame anne en femme et Espouse et ladite dame
Le Roy nostre dit Sire en mary et Espoux par le moyen
et ministere de nostre St mere Eglise.

Item en faueur et Contemplation dud. mariage et pour le
bien perpetuel et Indissoluble de paix entre les dits deux

Couronne de france et aussy le duche de bretagne pourveu
Chascune des dittes parties par diuers moyens qui seroient long
a reiterer, pretendent leurs Competer et appartenir le dit duche
de bretagne pour le bien de paix et tranquillité de ce pays et
parvy deuant Enquiatez et affligez de guerres et en Contemplac
del honneur qu'en Contractant le mariage, Leroy nostre sire
Exhibe a lad. Dame ~~audit sire et~~ pour les affections conjugalles
qu'elle a et doit auoir La ditte dame audit sire pour elle ses
Successeurs et ayans Cause a donné, Cedé, quitté, transporté et
delaissé a tousiourmais, perpetuellem.t Irreuocablem.t a heritage
audit S.r les successeurs roys de france par titre de donation
faite par Cause et raison dud. mariage sans Jamais la
reuoquer par testam.t ni autrem.t auquel Trad de Vie a
trepasse parauant le d. S.r sans aucune hoirs procreez d'eux
Legitimem.t en leur dit mariage ce que n'aduienne par le bon
plaisir de dieu toute et Chascune les droits proprietez
possessions, noms raisons, actions et obligations Competa
a la d. dame audit duche en cedant et transportant des a
present Comme pourlors pour La ditte dame audit S.r toute
Et chascune ses droits de proprieté possession seigneurie
noms raisons et obligations parvy deuant a Elle Competans
et appartenans en la Constituant et le Constitue des apresen
audit cas comme pourlors en chose que dessus et Chascunes
d'icelles, son procureur Comme en sa propre chose et ce tout
En corroborant et fortifiant entant que besoin seroit, Ledroit
parvy deuant Competant audit Seigneur.

Et pareillem.t le dit S.r en faueur et Contemplation que-
dessus Coulant Entre Elle faueur maritalles a la d.
dame pour les Causes dessus dittes, a donné, cedé, quitté, delaiss
et transporté Irreuocablem.t perpetuellem.t a heritage audit
que le dit S.r ce que n'aduienne plaise, aille de cette Vie mortelle sa
hoirs procreez Legitimement de leur chair audit mariage, tou
tel droit nom, raison, action, obligation, proprieté possession parvy
deuant Competant audit S.r en la dite duche sans rien ny
reserue Chose reserué en cedant et transportant des apres
Comme pourlors par le dit S.r a la dite dame toute et chascun
et ses droits de proprieté possession, saisine, nom, raison
actions et obligations parvy deuant luy Competans et
appartenans en Constituant et Constitue la ditte dame
Des apresent audit cas Comme pourlors Es Choses que dessus
et Chascunes d'icelles son procureur Comme en sa propre
chose et ce tout en Corroborant et fortifiant entant que besoin
Seroit, Ledroit par cy deuant Competant a la d. Dame audit

Et pour Euiter les dittes Inconuenyens dyfficultez de guerres et sinistres fortunes Dont Semblablement a en suiure, entre les pays de quel la ditte dame ne Consolera a autres nopces, fors auec Le roy futur, Il luy plaist et faire le peut ou a autre prochain et prouchain heritier Successeur futur de la Couronne et lequel prochain hoir seratenu en Celuy cas faire et ordonner au roy les reconnoissances et redeuances tant honorables que profitables deues par cy deuant pour raison du dit duche et appartenances en la forme et maniere que ont les fait les ducs et predecesseurs de la dame et ne pourront aliener Ledit duche et ses appartenances en autres mains que du dit S.r et de ses successeurs Roys de France, ains pour Le prix des dittes alienations Les hoirs du dit S.r Roy de france ne la puissent auoir ne recouurer; et en cas qu'il y auroit enfans procreez desdits S.r et Dame, et la dite dame Suruiuroit Ledit S.r Celle dame Jouira et prendra entierem.t Le dit pays et duché de bretagne comme a Elle appartenant. Et en outre Ledit S.r a Conuenu et Consenty et Veut et Consent Constitue Et a Constitué par ces presentes en faueur du dit mariage a la dite Dame tout tant et tel douaire que le dit S.r auroit Conuenu et Consenty, et Constitué pour dot a feu de noble memoire la reyne derniere.m.t trespassee mere du dit S.r que dieu absolue al Instrument duquel dot Ledit S.r se rapporte, Lequel et toute sa teneur de point en point Il a Conuenu et Veut estre Inseré et Incorporé en ces presentes et de tel effect Comme s'il y estoit Incorporé. Item a Conuenu et Consenti, Veut et Content Ledit S.r au cas qu'il Vra de Vie a trepas deuant la dite dame que la dite Dame, ait perceue et face Sien les meubles soient Joyaux de quelque estat grand prix qu'ils pourroient estre lesquels Elle aura au temps du trepas dudit Seigneur soient des Siens auec sa personne et pour le seruice de sa dite personne et ailleurs que pour l'Entretenem.t de sa maison lesquels Il Veut estre et appartenir perpetuellem.t a la dite Dame et ses Siens a tousiours.

Et quant a tout ce que dessus est dit, tenir, et accomplir sans Jamais faire ni tenir au Contraire, Les dits S.r et dame et Chascun deux en obligé et obligent eux et leurs hoirs, aueq tous et Chascuns Leurs Siens et Choses meubles et Immeubles presens et a Venir et mesment la dite dame en la presence et du Consentem.t en tant que besoin seroit du dit tres haut et puissant Seigneur Monsieur Le prince d'orange parent et heritier de la dite dame Lequel apres qu'il a ouy Les choses

desfuditte et Basoumes d'celles entant et pourtant quelluy pent
toucher pour quelconque Interest quilluy puisse demander et apparto
soit soubmettant comme dessus a rattifier louer et approuver lequel
dessus et audit Cas dabondant son dit droit et Interest es dit
Duchez, Comtez et leurs appartenances en telle et quelconque manier
ou qualité que a pourroit monter taxer ou Estimer du Consentement
delad. Dame Ledit prince dorange a Cede quitté et transporté
atoujourmais Irrevocablemt. audit S. Et aux siens par lequel
audit Cas Le roy nostre sire a promis luy faire recompense
ailleurs que a audit duché, etont renoncé et renoncent Les dittes
Establie et submise comme dessus atoutte exception et
deception atoute plegemens Contre a plegemens et oppositions
quelsconques et principalemt La dite Dame au benefice de
Velleyen et atoutes et Chascunes Les Choses a ce Contraires
Desquelles Choses Les dessusdittes seigneur et dame et prince
Dorange ont passé autres semblables Lettres en effet et
substance en la presence de maistre Pierre Bureau Licentié
aux loix notaire de lauthorité apostolique pour plus grande
fermeté et Corroborance des Choses dessusdittes et sans que
lune des dittes Lettres puisse ou doive aucunemt. preiudicier a
lautre. Ce fust fait au dit Langeais Les dits seigneur et
dame presens Et le prince dorange present et Consentant, en
presence Conseil et Consentem. dautres hault et puissantes
princes Messr. Louis duc dorleans et pierre duc debourbon,
Charles Conte dangoulesme Jean Conte de foix francois
Conte de Candosme, messire guy de rochefort Chevallier
et Chancellier de france reverende pere Messires Louis
damboise Evesque dalby Jean de Rely Docteur en theologie
Confesseur dudit seigneur Esleu en Evesque dangers, avec
plusieurs autres de la part dudit seigneur et Le dit mont. Le
prince Messire philippes de Montauban Chevalier de
Bretagne, Le s. de guemene Le s. de Retquen grand
Maistre dud. Bretagne et plusieurs autres de la part delad.
Dame aussi presente

Et promirent Les dites seigneur et dame en parolles de
parolles royaux et Ledit prince dorange par foy et serment
de son Corps pour ce baillez Corporellemt. de non Jamais
faire ny Venir en Contre et lun ou lautre sans divertir a
aux autres actes Les dits seigneur et dame procedans en la
Salle dud. Chastel de langeais ou estoit preparé pour celebrer
Ensemble et solemniser Les dites espousailles desdits seigneur
et dame et Allez en la presence des Notaires cy dessous signez
Les dessusdits et plusieurs autres Ducs et Comtes tres Illustrissi

poinverse Madame anne de france Duchesse de bourbon
Seur dudt Sieur et autre seigneurs et dames en grand nombre
Les dits seigneur et dame par le ministere dudt reverend pere
En dieu Evesque d'aby Solemniserent et firent publiquement
Leurdit mariage et par vre parolles de present prindrent et
Espouserent lun Lautre Comme en tel cas Est accoustume et
par le ministere dudt reverend pere en dieu Leu en Evesque
D'angers, fust celebre Lapmesse avec La benediction nuptiale,
donne audit lieu de langeais et scelle du scau dont on use aux
Contractz royaux en la Ville, Bailliage et ressort de tours ex
* alias le seizieme des mois de Xbre et Le *treizieme Jour de decembre
mil quatre cent quatre Vingt onze.

Extrait de chifl. de charles B de guill. de Taligny par m godefroy Imprimé au Louvre 1684.

19 1142

195

Contract de mariage

Entre Anthoine de bourbon duc de vendosme

Et Jeanne princesse de Nauarre.

en 1548.

en 1548.

henry par la grace dudict Roy de france a tous presens et auenir
Comme un de nos plus grands et singuliers desirs soit de voir les princes de
notre royaume et mesmement ceulx qui de plus pres nous attichent de sang
et de lignage joincts et unis sous notre couronne et uiure ensemble en ami-
quement et bonne paix amitié et union connoissant que la union loyau
obeissance et fidelité quilz nous portent, notre royaume en demeure plus
grandement asseuré et establi, et la grandeur de notre couronne plus fore
ment soustenue et defendue. Sachant aussi que le plus seurement et bien pour con-
joindre et asseurer les amitiés est celuy de mariage desirant singulierement
pour ces causes y approcher la maison de nostre tres cher et tres ame cousin
le duc de vendosme qui apres nous et les dauphin est le plus prochain de
notre couronne aux enfans de nostre tres cher et tres ame oncle le roy de
nauarre et de nostre tres cher et tres ame cousine Jeanne
princesse de nauarre lainsne fille, voyans aussi reconnoissans que le mariage
de nostre dit cousin le duc de vendosme et de nostre cousine Jeanne prin-
cesse de nauarre est grandement convenable et raisonnable nostre vouloir desiré
dune part et daultre. Sauoir faisons que nous considerans ce que dessus est apert
auoir entendu le commun consentement des parties lesquelles en la presence
de nous et de nos amés et feaux notaires et secretaires et de la maison de france
cy dessous signés furent presentes en leurs personnes a sauoir nostre dit cousin
le duc de vendosme et nostre tres cher et tres ame cousin le cardinal de bourbon
son oncle dune part, et nostre dit oncle le roy de nauarre et
notre dite cousine la princesse de nauarre lainsne fille daultre part, entre lesquelles
parties a este accordé le mariage futur qui au plaisir de dieu se fera en
face de saincte Eglise entre notre dit cousin Anthoine duc de vendosme et
dite cousine Jeanne princesse de nauarre selon la forme et teneur de certains
articles lesquels de accord et consentement des parties ont este passés et accor
dés en nre prouince et la forme qui sensuit

Ce sont les articles de pourparlers du mariage dentre tres hault et puissant
excellent prince et princesse monseigneur Anthoine duc de vendosme et
de dame Jeanne princesse de nauarre fille unique de tres hault tres excellent
henry par la grace dudict roy de nauarre et dame Marguerite de france vi-
cedutchesse et comtesse de prouince du bon plaisir et vouloir du roy.

premierement que ledict sieur duc de vendosme dispensation apostolique
premis obtenue empetre et prenda a femme dame princesse de nauarre aude
le vouloir et consentement dicelle sa mere et a femme et espouse et ladicte
dame princesse prendra a femme ledict sieur duc de vendosme a mary et espoux
en faisant et consommant ledict future mariage ledict roy et royne de nauar
prestera de ladicte dame princesse comme dot et mariage la somme de cent mil escus dor soleil qui
seront payés en celle maniere cest a sauoir par chacun an la somme de
vingt cinq mil liures tournois desquelles les dix mil liures seront au lieu
dicelle pour lentretenement delad. dame princesse et les quinze mil liures
restans desd. vingt cinq mil liures seront deuës et comptés de jour en jour
delad. somme de cent mil escus tournois jusques au parfait et entier payement
de icelle, delaquelle somme de cent mil escus lesd. deux tiers soubz nature
de meubles et lautre tiers. les sieurs duc de vendosme employera en heritage soubz
sans nature de propre ou estoit ligne delad. dame princesse et dont sera
par elle ou ledit procé oubliés vuidre les sommes jusques audit tiers.

aussi a été accordé que la ou parcy apres lad. dame veufve de Navarre
iroit de vie a trespas auparavant led. roy led. Sr mari de Navarre et que dyce
led. roy de Navarre connoissant le second dict nepveu et que dud. mariage y eust enfans
masles un ou plusieurs que pour lassignacon ou payement delad. somme de Cin
mil escus, lad. dame ne dimindra de celuy ou ceulx quelle ne puisse aucunement avoir son droict
legitime et bien et heritaige dessus dicts et soient tenuz et tenus par la raporter la moitié de ceque led.
tresor des Ducs ou ses biens et hoirs seront trouvez avoir été payé delad. somme de Cent mil escus durant le mariage
dict roy et veufve de Navarre et le total de ceque led. roy de Navarre leur pourroit
avoir payé sur yceulx somme apres le trespas delad. veufve la femme
Et moyennant ceque dessus led. fief et duché de Vendosmoy a doüé et doüe lad. dame
princesse de douaire prefix et ycelluy prendre sitoll que le douaire auralieu cest
assavoir delad. somme de douze mil livres de rente ou y celle reduicte par chacun an la vie
durant delad. princesse soit quelle demourast en viduité ou quelle convolast en secon
nopces selequel douaire led. sieur duc de Vendosmoy sera tenu assoir et assigner et
desapresent assignera sur la Comté de Marle jusques a la concurrence delad. somme de douze mil livres par chacun an et ou
que led. tresor ne valussent de revenu par chacun an led. doüaire led. sieur plus
sera fourny de proche en proche jusques a la valeur assi et assez par ou ne puisse
se aider led. dame pour son habitacon led. maison de Marle ou la maison
delad. ville de ces deux que lad. dame voudra choisir et elire meubles et ustancilles
selon son estat et qualité jusques la valeur de dix mil livres et ce que led. heritaige
puisse estre compté sur led. doüaire de douze mil livres pour ce dessus
assigné
Aussi a été convenu et accordé pour la conservation et perpetuation desd. hault
hault et maisons que le premier masle qui sortira dud. mariage succedera aud. duché
a chacun led. ducs desd. futurs mariez qui sont de present ou qui leur pourront
echoir par cy apres par succession directe ou collaterale et adviendra le cas de
succession et echeoir led. dame princesse apres son trespas led. masle pourra et luy aura
et ses hoirs de Bourbon et de Navarre et de France led. duché de France tout ainsi que celuy dud. duc
son de Bourbon le pourra et aura et pourra pourveoir aux puisnez selon et ainsy quil sera aussi
des coustumes des maisons et de doit remarier les filles et heritieres ainsy quil sera aussi
selon leurs qualitez
Sera aussi tenu led. duc de Vendosmoy enjoyaller led. dame princesse future espouse
de bagues et joyaux a elle convenable et a sa puissance selon son estat et qualité.
a été aussi accordé que les mariez feront un inventaire ensemble et dud.
meubles et conquestz qui se feront durant et constant led. mariage
Si led. mariage est dissolu par le trespas dud. duc de Vendosmoy soit quil y ait enfans
ou non enfans, led. princesse survivant pourra prendre et choisir led. commu-
nauté ou bien renoncer a icelle si bon luy semble auquel cas elle reprendra et
reguille de toutes dettes et hypotheques et pourra aussi led. dame retirer et
franchement reguillement tous ses habillemens bagues et joyaux servans a
la personne jusques a la valeur de dix mil escus dor soleil ensemble les bagues et
joyaux que elle aura apportez aud. duché de Vendosmoy selon quil y aura
été baillez par inventaire et declaracon aultrement led. dame n'en aura rien
Et ce pour prendre par douaire propre et par ce dessus
Si dud. mariage il y a enfans et que led. duc de Vendosmoy aille le premier de vie
a trespas led. dame princesse sera usufruictiere et administratrice de tous ses
enfans et aura la garde noble et administracon desd.
enfans quelle sera et demourera en viduité jusques a ce que led. aisné de
sesd. enfans masles ayt atteint lage de dix sept ans accomplis sans quelle soit tenue
de se remarier et ce faisant led. aisné aura la charge ordinaire de la maison et entretien
des enfans selon leur estat et gardera led. droict de la maison
ale faire a été prié et requis Monseigneur Ce Reverendissime cardinal de Bourbon
oncle dud. duc de Vendosmoy le present a elle pour agreable tout le contenu
en ces presentz articles et pour par luy de mariage et faict et accordé
avoir fait par cy devant donacon aud. duc de Vendosmoy son neveu led. tresor
fondé la fille de Berie apartenant et dependant dud. duché par le partage de
maison de Vendosme le dit Luxembourg veue par garmain le chevalier
dud. nostre notaire au chastelet de Paris le dattée du jour de Juing 1547. la
donac

donation Entant que besoing sera ledit sieur veult de Lissime a valide loue
et approuue de faueur et contemplation dudit prochain mariage et tout autre
ment en tant que fait. Et ledit sieur veult de Lissime Cardinal dit et declare que
hault et puissante dame Françoise de Lorraine comtesse de Beaumont douairiere
de feu mon dit seigneur et frere due la reconnue et declare infaueur dudit prochain
mariage son fief et seigneurie principal dudit et comme il est tenu et adonne cede et
transporte tous tels droits que lui peuuent competer et appartenir en la
succession de ladite dame comtesse du pleissis et de Mayenne Lavonnier et leur
et seigneuriz de ladite succession aux conditions et modifications contenues aud contrat
de donation veu de ce iourd huy de may 1548 par deuant le present et tabellion de la
fleche. Et promet ledit sieur veult de Lissime dedans six mois prochainement venans
faire valider par ladite dame le contenu en ces presentz articles et pour parfaire le
mariage. fait a Moulins le 20 iour d octobre lan 1548. signé Bochetel, et plus bas
et de Thiel

Lesquelz traicté accord promesses obligations conuentions et transport et tout autre
chose en ces presentes lettres contenues et icelles tenir et garder en chacune de icelle
en droit soy et chacun de eux en tout ce qui leur touche et peut toucher ont promis et promettent
par leur foy et serment de leur corps et sur peine de parjure entre les mains de nous
notaires et secretaires dessous la soubmission hypotheque et obligation de tous
et chacuns leurs biens et ceux de leurs hoirs et ayans cause meubles et immeubles
presentz et aduenir lesquelz ilz en ont soubmis et soubmettent a toutes cours et juris-
dictions de inuiolablement entretenir obseruer et accomplir de point en point sans
aller ne faire aller ne venir par eux ne par autres au contraire directement ou in
directement en quelque sorte ou maniere que ce soit renonceans a tout droit
ecrit, canon et ciuil, vsz, stil, coustumes et vsances du pays a ce derogeans et
contraires. Nous notaires et tabellions dessus dits passans et accordans les parties
aux choses susdites a la requeste et instance de ces presentes auons icelles mises
et apposees au dit de nos seings, la substance de ces choses non mises. Toutes lesquelles
choses ont ainsi fait passer et accorder par les personnes susdites la forme que dessus
et la prothese de lesprit nouuel accordans et consentans de nous, authorisans et
approuuans tout le contenu au contract dessus et poinctz et articles susdits
selon leur forme et teneur, condamnans les parties et chacune pour le tout a tenir
obseruer entierement et accomplir de cette part faite. En tesmoin et approu
bation de quoy nous auons fait mettre nostre seel et ces presentes donne
a Moulins au mois d octobre 1548. Et de notre regne le second. ainsy signé
par le roy. Bochetel. seruisa. Et lesdites lettres scellees sur las de soye de cire
verte.

collation a été faite par nous notaires royaux au bailliage de Vermandois
demeurant a la fere sous-signés aux lettres originales cy dessus tran
cr[illegible]. qui se concordent a cette copie. le 26 jour du mois d octobre 1552 signé
Selungre et Gousset

Extrait des memoires pour l'hist. du Card. de Joyeuse in 4 par Aubuy a paris
chez Dentain 1654. Lequel contient et insere dans l'inuentaire des pieces de dite
lution de mariage du Roy henry 4 Roy de france et de Navarre, et de la reine
marguerite de france en 1599 p. 376. 1599. le 17 decemb.

118

150

Contract de mariage
du tres chrestien Roy de france et de navarre
henry. iv.
avec la serenissime princesse marie de Medicis
fille du serenis. Prince francois grand duc de toscane. en 1600

Comme ainsy soit quil ait este traicté cy devant du mariage dentre Tres hault tres excellent et tres puissant prince henry 4 par la grace de dieu roy tres chrestien de france et de navarre et la serenissime princesse marie de medicis fille du serenissime prince francois grand duc de Toscane et de la serenissime princesse Jeanne Archiduchesse d'autriche Archiducque d'autriche nee d'hongrie et de boheme et mere du serenissime prince ferdinand apresent grand duc de toscane selon leurs intentions sestans trouvez conformes pour effectuer les mariage en lhonneur de dieu et lheureuse intention de sa saincte a sa gloire il soit besoin de connoistre dautres conditions comme il est accoustumé de faire affaires. pource est il que lan de grace mil six cens naissance de nostre seigneur Jesus christ et le dix avril en la ville de florence au palais de Pitti par devant moy bailli sa unita chevalier de s. Estienne et premier secretaire d'Etat de mond. seigneur le grand duc et la presence de lillustrissime et reverendissime charles antoine de pretis archevesque de pise et de lillustrissime et excellentissime seigneur dom virginio ursino duc de bracciano temoins pour ce appellez servent pres et leurs personnes cest a scavoir pour et au nom de sa majesté tres chrestienne messire nicolas brulard chevalier seigneur de sylleri conseiller de sa m. en son conseil d'Etat secretaire et ambassadeur a Rome suivant le pouvoir a luy donné par lettres patentes de sa m. donnés a paris le 6. jour de janvier 1600. signés par le roy et plus bas de neufville et scellés du grand sceau de sa m. lesquelles patentes contenant les pouvoir ont este inserées a la fin des presentes et la serenissime princesse ferdinand grand duc de Toscane stipulant promettant et acceptant tant pour luy que pour sa niepce lesquels dun commun accord et consentement les seigneur de sylleri usant de pouvoir a luy donné ont traicté conclud et arresté les articles et conventions qui ensuivent.

premierement les seigneur grand duc a promis et promet bailler en nom de mariage sa serenissime princesse de son congré vouloir et consentement comme il a declaré aus seigneur roy tres chrestien. lequel stipulant la promis et promet par les sieurs de sylleri de prendre a femme et loyalle Espouse la serenissime princesse suivant les loix et st. constitutions de leglise et aussitost que faire se pourra et desapresent promet de donner procuration et pouvoir suffisant pour en son nom et comme procureur de sa majesté Espouser par parole de present la serenissime princesse et en attendant quelle puisse estre consommé et solemnisé en face de nre mere st. Eglise pour en recevoir les st. benedictions. Enfans et successeurs et en contemplation dudit mariage et les seigneur grand duc pour la singuliere affection quil porte a la serenissime princesse pour la dignité et grandeur de la maison dont elle est issue a promis et promet bailler en dot a la serenissime princesse la somme de sept cens mil escus dor de sol pistoles et livres et ledit seigneur grand duc a chacun monoye de florence dor qui sont ledit seigneur roy a dit avoir receu la somme de deux cens cinquante mil escus pour et en nombre entre les mains de son tresorier de la despargne et quant aux trois cens cinquante mil escus restans sera tenu et promet aussi payer en deux comptans dans la ville de marseille ou a lon lorsque le mariage sera consommé et solemnisé en leglise comme il a este dit cy dessus.

Ledit seigneur grand duc a aussi promis et promet de faire conduire et accompagner honorablement a ses frais et despens la serenissime princesse sa niepce comme il convient a telle princesse et de sa qualité jusques a la ville de marseille et outre deux bailles bagues et joyaux et meubles pour son usage et la valeur convenable a la grandeur de sa m. et de la maison dont elle

princesse et issüe et moyennant ce que dessus a esté accordé que lad. serenissime
princesse renoncera aux successions de ses pere et mere en la meilleure forme
faire se pourra pour la satisfaction dud. seigneur grand duc son oncle et a cet
fin sera authorisée lad. princesse et la renonciation confirmée par les seigneurs
quand requis sera.
Et dés a present lad. serenissime princesse reconnoissant de bonne foy que moyennant
les dot bagues et meubles precieux qui luy seront donnez elle est liberalement et abon-
damment satisfaite de tout ce qui luy pourroit apartenir de la part de la succes-
sion de ses pere et mere, de son bon gré, pure et franche volonté a renoncé et renonce
au profit dud. seigneur grand duc et de ses descendans masles, ou de ceux qui auront
droit a cause dud. seigneur grand duc en quelque degré et qualité qu'ils puissent estre
a tous droits noms, raisons et actions, qu'elle pourroit avoir et pretendre en quelque
sorte et maniere que ce puisse estre a cause desd. successions paternelle et maternelle
desquelles entant que besoin seroit lad. serenissime princesse a fait cession et trans-
port aud. serenissime grand duc et ses descendans comme dessus
Et pour assurance de lad. somme de six cens mil escus baillez en dot soit en cas
de restitution si elle y escheit ou autrement, il a esté convenu que certaines terres et
domaines seront baillez et assignez pour estre specialement affectez et hypothequez a la
seureté et restitution de lad. somme sans que par obligation speciale il soit derogé a
la generale ny au contraire en sorte que par ce moyen les deniers puissent estre
assurez au contentement dud. serenissime grand duc ou de ceux qui auront charge
de son altesse pour estre restituez a lad. serenissime princesse ou a ses heritiers cin[q]
il sera dit apres avec interests de cinq pour cent qui commenceront a avoir cours
du jour que lad. somme aura esté payée et constituée
Led. seigneur Roy tres chrestien assignera et constituera a lad. serenissime princesse
sa future espouse pour son doüaire vingt mil escus sol de rente par chacun an
qui seront payez et assignez sur terres et domaines avec jurisdiction dont le prin-
cipal lieu aura titre de duché et les autres de proche en proche jusqu'a la somme
de vingt mil escus par an desquels lieux ainsy baillez et assignez lad. serenissime
princesse future espouse jouira par ses mains ou par ses officiers et commis
avec lad. jurisdiction comme dessus et si elle y aura la provision de tous offices
vacans ainsy qu'ont accoustumé les reines de france duquel doüaire lad.
serenissime princesse commencera a entrer en jouissance sitost que le dou-
aire aura lieu pour en jouir sa vie durant soit qu'elle veille demeurer
au royaume de france ou se retirer ailleurs.
Donnera led. seigneur roy tres chrestien a lad. serenissime princesse bagues et joy-
aux selon qu'il convient a la qualité et dignité d'une reine de france qui
luy demeureront propres pour en pouvoir disposer par lad. serenissime
princesse comme de chose a elle apartenant en cas qu'elle survive et non
autrement et pour l'entretenement de lad. serenissime princesse future reine
de france, pendant son mariage avec led. seigneur roy tres chrestien sa ma[jesté]
faira dresser estat d'officiers et serviteurs pour le service de lad. serenissime
princesse selon la grandeur d'une reine de france et pour fournir
aux frais dud. entretenement sera ordonné d'une somme telle qu'il apar-
tiendra, laquelle sera assignée sur l'espargne pour estre payée de trois
mois en trois mois suivant l'ordre qui en a esté observé par les roix de
france.
Et en cas de dissolution dud. mariage par la mort de lad. serenissime prin-
cesse future reine sans aucuns enfans led. seigneur roy faira rendre
et restituer aud. seigneur grand duc ou a celuy qui sera par luy ordonné
les bagues et joyaux a elle baillez selon l'inventaire qui en sera fait
toutesfois qu'elle n'en aye disposé ensemble la somme de quatre cens mil
escus qui sont les deux tiers de six cens mil escus payez pour la dot si
non que sad. majesté aye mieux aimé jouir de lad. somme entiere sa
vie durant, auquel cas lad. somme de six cens mil escus sera rendue dedans l'an
restituée apres la mort de sa majesté et si lad. serenissime princesse delaisse
soit enfans procreez dud. mariage, lesd. enfans succederont a tous ses
biens tant meubles qu'immeubles par elle delaissez qui luy pourroient appar-
tenir et seront divisez entre eux selon les usages et coustumes du royaume de france.

mais

mais en cas que la dissolution dud mariage soit aduenue par la mort
dud Seigneur roy le cas estoit aduenu auquel cas future espouse vienne soit qu'il y
ait des enfans ou non dud mariage, cas susdit Monsieur prend future espouse ve
prendra en lieu dud tout son dot bagues et joyaux par elle portés et ou
qui luy auroient été donnés par led Seigneur roy, tous les bagues
de la couronne qui se baillent comme en garde et en dépost aux reines de
France en tel cas jouira semblablement la future espouse vienne de son douaire comme
il est dit et dessus sans que dessus soit quelle demeure en France ou quelle se retire
ailleurs ce qui demeurera en sa liberté
Toutes lesquelles choses articles et conditions cy dessus ont été vaillés conclus
et arrestés pour et au nom dud Seigneur roy par ces ambassadeurs par les sieurs de
Sillery et par ceux de Monseigneur grand duc tant en son propre et privé nom que
pour les susdits Monseigneur prince future espouse promettant lesdites parties garder
accomplir le tout de point en point selon bonne foy sans y contrevenir directement
ou indirectement en aucune manière et sont promis faire valoir tous les dits
dépendances nécessaires pour l'accomplissement de ces présentes et sont signés
ces présentes contract.
Extrait du recueil des traités de confédération et alliance entre la couronne
de France et les princes et Etats étrangers depuis 1621 jusqu'à présent 1672 in 8 p 476.

153

160

Contract de mariage
de Gaston Jean Baptiste fils de france duc d'orleans
frere unique du Roy Louys xiij
auec marie de Bourbon Souueraine de dombes :
duchesse de montpensier princesse de la roche sur yon. en 1626

Au nom de dieu sachent tous presens et aduenir, que comme le roy n'ait eu autre plus grand desir que de pourvoir soigneusement a tout ce qu'il a reconnu necessaire a monseigneur Gaston Jean baptiste duc d'orleans son frere unique soit pour sa personne soit pour ses entretenemens et de sa maison selon sa grandeur et dignité, sa majesté a bien voulu aussi luy donner l'appanage convenable pourveu en l'investissant depuis peu des duchés d'orleans chartres et du comté de blois, et continuant sa majesté ses mesmes soings et augmentans de jour en jour ses affections envers mondit seigneur son frere, elle s'est fait representer les articles qui du vivant du deffunct roy son seigneur et pere en presence et du consentement de la reyne sa mere auoient esté signés et arrestés le 14 Janvier 1608 pour le mariage de feu monseigneur le duc d'orleans avec mademoiselle marie de Bourbon fille unique et seule heritiere de feu monseigneur le duc de montpensier lequel desiroit instamment la consommation dudit mariage pour faire entrer dans la maison de france les duchés terres seigneuries par luy possedés alors desquelles il se vouloit demettre au profit de lad damoiselle marie de bourbon sa fille, mais comme il n'y a rien de certain aux choses du monde et les projets des hommes qui sont sujets a la providence divine s'evanouissent avec le temps selon qu'il plaist a dieu l'ordonner, il seroit arrivé quelques années apres le deces dudit deffunct roy et dudit seigneur de montpensier, que mondit seigneur duc d'orleans seroit aussi passé de cette vie en une meilleure, ce qui auroit donné suiet a sa majesté suivant le dessein et conduite du feu roy son pere, d'arrester le mesme traitté de mariage entre mondit seigneur a present duc d'orleans son frere et lad damoiselle estans parvenus tous deux en aage nubile, pris et divers propos ayant esté avancés, lesquels enfin ont esté conclus au gré et consentement de leurs majestés, de mondit seigneur le duc d'orleans et de mad damoiselle de bourbon et de madame la duchesse de Guise sa mere et autres des plus proches parens et alliés.

Pource est-il que de la volonté et consentement de tres haut tres puissant et tres excellent prince Louys par la grace de dieu Roy de france et de navarre et de tres haute tres puissante et tres excellente princesse marie par la grace de dieu reine douairiere de france et de navarre mere de sa majesté et de mondit seigneur, et de tres haute tres puissante et tres excellente princesse anne aussi par la grace de dieu reine de france et de navarre femme et espouse et compagne de sa majesté, de tres hault et tres puissant prince Gaston Jean baptiste duc d'orleans et de chartres comte de blois pair de france du consentement et sous l'autorité de leurs majestés et de la reine sa mere d'une part, haute et excellente princesse madame henriette catherine de Joyeuse cy devant vefue de haut et excellent prince henry de bourbon duc de montpensier de st fargeau pair de france et a present femme de haut et puissant prince charles de lorraine duc de guise pair de france gouverneur et lieutenant general pour sa majesté en provence, luy et lad dame duchesse sa femme tutrice de haute et puissante princesse marie de bourbon souveraine de dombes duchesse de montpensier et de st fargeau chastellerault dauphine d'auvergne princesse de la roche sur yon et du luc marquise de mezieres baronne de beaujolois comtesse de bar sur seine et de mortaing viscomtesse d'auge de brosse de domfront dame de champigny de combrailles de mortaigne etc. lad dame de guise tant en son nom de tutrice que comme soy faisant fort dudit sieur son mary par lequel elle a promis faire ratifier et agreer le contenu des presentes dans trois mois et mad damoiselle marie de bourbon sa fille d'autre part, lesquels mondit sieur duc d'orleans et mad damoiselle duchesse de montpensier ont de leur bon gré pure et franche volonté convenu et accordé ce qui s'ensuit.

C'est a sçauoir que mondit seigneur le duc dorleans soy [illegible] de
uoulloir et consentir entre sadicte maieste et delad dame future sa mere [illegible]
prendre a femme et espouse par loy de mariage [illegible] de
saincte Eglise Marie damoiselle marie de bourbon [illegible]
[illegible] dame duchesse de guyse sa mere suiuant la coustume des lieux ou [illegible]
[illegible] Comme aussi marie damoiselle marie de bourbon [illegible]
[illegible] uoulloir et consentement delad dame duchesse de guyse dicy nomy
[illegible] mere prendre a mary et espoux mondit seigneur le duc dorleans
[illegible] de s. Eglise suiuant les loix et saincts constitutions de cest [illegible]
clauses et conditions cy dessous et cy apres declarees.

Le Roy ayant donne appanage a mondit seigneur le duc dorleans [illegible]
[illegible] comme de fait il a doüe [illegible] dicelluy madite
damoiselle marie de bourbon sa future espouse [illegible] de quarante
mil liures de doüaire a prendre par chacun an et fonds de terre a la proche et
proche apres dicelle iouir par soy mains de iour que le doüaire aura lieu
suiuant les coustumes et seigneuries de mondit seigneur dorleans
mesme sur les terres de son appanage [illegible] donne a sadicte future espouse
[illegible] de montargis garni de meubles comme il conuiendra a sa qualite
[illegible] pour son habitation et demeure sa vie durant.

Seront lesdits futurs espoux du iour de leurs espousailles vus et communs
en tous biens meubles acquets et conquets immeubles qui seront par eux
faits durant et constant les mariage suiuant la coustume de la prouoste
et vicomte de paris
arriuant dissolution dudit mariage par le decez de mondit seigneur
le duc dorleans sans laisser enfans dudit mariage viuans [illegible] la loy [illegible]
a elle future espouse de renoncer aux communautez dans trois mois apres
ledit decez icy renonçant le declarant doüee soit quelle ait dispose
par ce ou non pendant lequel temps elle pourra prendre par chacun des biens meubles et immeubles [illegible]
tant meubles qu'immeubles [illegible] qui luy sera adiuge et escheu depuis ledit
mariage soit par dons successions ou autrement aux [illegible] habits bagues et
ioyaux quelle aura apporte dommage de son fait inutilement et [illegible]
sondit doüaire et que dessus et le chasteau de montargis pour son
habitation.

Mais s'il y auoit enfans viuans lors du predecez de mondit seigneur le
duc dorleans il demeurera la moitié des propres aux futur espouse
qui restera sur elle a volloir non vsufruit propre aux enfans procrees dudit
mariage dont le pere aura lusufruit demeurera a ladite future espouse pendant
son viduité auecques ledits enfans ainsi quil a este dit viuant dudit
future espouse leurs enfans elle aura la moitié vsufruit sa vie durant
a la charge quapres son decez lusufruit de la confrerie a la propriété elle
a laube appartiendra a sa majesté et la couronne sans prejudice des droits
qui pourront et doiuent appartenir a sa majesté pour laube moitié dicelle
propres dudit damoiselle par ladite pour le testament ou codicille dicelle
monsieur de montpensier ou autrement sans prejudice aussi des droits pretendus
par ladite dame duchesse de guyse, douaire dicelle et de
ceux de sa majesté et de sa couronne.

Il sera que ladite future espouse suruiuant aux enfans dudit mariage aura
[illegible] a sa communauté icy participer elle emportera [illegible]
[illegible] des dettes, mais s'il n'y a enfans viuans elle choisisse de participer a la com-
munauté elle en emportera la moitié a la charge aussi payer et acquitter
par elle la moitié des dettes dicelle.

Voulant au contraire ladite future espouse predecedez sans delaisser enfans
ou enfans dudit mariage mondit seigneur le duc dorleans ne sera tenu [illegible]
pourront les habits et [illegible] de ladite future espouse ne pretendra ny luy demandera
les deniers dotaux les biens qui apres [illegible] a ladite future espouse lors de son
[illegible] demeurant dans laube retira a mondit seigneur dorleans pour les frais des nopces
[illegible] de mariage

Elenca

Et en cas que pendant ledit Mariage il fauroit aliéné quelques biens de ses propres Immeubles de ladite future Espouse ou fait quelque chose par laquelle il soufrait rachat d'aucunes de ses rentes ou volrié quelque domaine aliéné a elle appartenant ou fait Employ par les futurs Espoux a faire ou fait par luy pendant les mariage les droits d'vsufruit pris sur la communauté ou si elle ne suffit sur les propres de ladite future Espouse

En faueur duquel mariage la Dame duchesse de Guise a donné a ladite future Espouse par auancement de hoirie qu'il luy pourra echoir de sa succession un grand diamant estimé et euallué a la somme de deux cens mille liures en luy laissant le choix ou option ou de garder les diamant ou de prendre la somme de deux cens mille liures et le rapportant quand ladite succession ouuerta echerra.

Et a tout ce que dessus entretenir garder obseruer et accomplir selon leurs pactes de Conuenon obligent et obligent leurs tous et chacuns leurs biens meubles et Immeubles presens et auenir sans jamais y contreuenir en aucune chose par procuration faite et passée en presence de Tres haut et Tres puissante princesse Marguerite Charlotte de Montmorency princesse de Condé de Tres haute et Tres puissante princesse Louyse de Lorraine princesse de Conty et pareillement princes et princesses pairs, duc, pairs, officiers de la couronne et principaux seigneurs du conseil de sa Majesté et de nous ses conseillers secretaires de la maison et couronne de France conseillers secretaires d'Etat et des commandemens et finances de laquelle majesté au chasteau de Nanteuil le Cing Jour d'Aoust mil six cent vingt six. Signé Louys Marie, anne, Catherine de Joyeuse, Marie de bourbon, Charlotte de Montmorency, Louyse de Lorraine, de Marillac, de Schomberg, de Lomenie et Potier.

Extrait des antiquit. de la ville d'Orleans du S. le maire in 4 p. 196.

765

f. 1. 11
162

Contract de mariage de Charles de Valois Conte Dangoulesme pere de Franc. j auec Loyse de Sauoye apres 1646. 1487.

A tous Ceux qui les presentes Lettres verront. Jacque d'Estouteville Cheualier Seigneur de Beyne, Baron d'Yury et de St. andre en la Marche Conse. Chambellan du Roy nostre Sire et garde de la preuorte de paris. Salut. Sauoir faisons que pardeuant Anthoine Satin et pierre pithon Clercs, notaires du Roy nostre Seigneur par luy establis en son Chastelet de paris furent presens en leurs personnes hautes et puissans seigneurs et princes Mr. Charles Conte d'angoulesme pour luy et en son nom d'une part et mons. Philippes de Sauoye Conte de Baugié et Seigneur de Bresse en son nom et au nom de damoiselle Loyse de Sauoye fille de luy et de haute et puissante dame Marguerite de bourbon Jadis sa femme d'autre part Lesquelles parties de leur bon gré bonnes Volontez, propres mouuem.ts et certaines sciences, sans force fraude, Erreur Contrainte ou decheances aucunes si Comme Elles disoient reconnurent et Confesserent en la presence dudit Notaires, Comme a pardeuant nous en droit, Jugem.t Comme du gré Conseil et Consentem.t du Roy nostre dit Seigneur auquel Les dites parties attiennent par proximité de lignage et par laduis Conseil et deliberation de plusieurs prince et seigneurs Leurs parens et amis Elles auoient et ont fait en semble Les traités, accords Douaires promesses Conuenances et autres Choses cy apres declarees pour raison du mariage de mon dit seigneur Le Conte d'Angoulesme et la dite damoiselle Louise de Sauoye sa future Espouse Cest a sauoir le dit Mr. De Bresse auoir promis et promet donner et bailler a femme et Espouse Icelle damoiselle Louise de Sauoye Ce fille Franche et quitte au dit Mr. D'Angoulesme qui Icelle a promise et promet prendre par nom de mariage le plustost que bonnement faire se pourra et de dans le temps que il plaira au Roy nostre dit Seigneur si dieu et ste Eglise s'y accordent. En faueur et Contemplation duquel mariage Icelluy mons. de Bresse sera tenu promet et gagé payer et bailler au dit Mr. Le Conte d'Angoulesme ou au porteur de ces Lettres pour luy La somme de trente cinq mille Liures tournois en Cette maniere Cest a sauoir quinze mille Liures tournois dedans la Tour des Espouzailles des dits mariez futurs, dix mille liures tournois au Jour

Jean baptiste provotainem.t Tenant en Tn an quon dira mil quattre
cent quattre Vingt neuf et le resid.u Montant autre dix mil Liures
tournoise au jour s.t Jean baptiste en suiuant, quon dira Mil Quat.
cent quattre Vingt dix et desdittes deux sommes montans
a Vingt mil Liures tournoise Ledit mons.r de bresse baillera
bon pleige et Caution et respourtel droit de succession quelconque
qui a Icelle Damoiselle Louise est desia Tenu et Escheu par
Le trepas et succession de la dite feu Mere et aussi pourtel
droit d'hoirie et succession quilluy pourra Conuenir et appartenir
par le trepas du d.t mons.r philippet de sauoye son pere
et auxquelles successions et hoiries de ses dits pere et mere
ainsy que dessus est fait et aussi a tout autre succession
Collaterale qui luy pourroit Escheoir et aduenir du Coté paterne
tant seulem.t Icelluy mons.r Le Comte dangoulesme pour
luy et la d.t Damoiselle Louise de sauoye sa femme future
a renoncé et renonce par ces presentes au profit du d.t mons.r
de Bresse et de ses hoirs males tant quil y aura hoir males
descendant de Marle et en fist et fait cession et transport
a Icelluy Seigneur de bresse de la quelle somme de trente
cinq mil liures tournois Les deux parts seront conuerties
et employées en heritages, qui sera le propre de la d.t Damois.le
Louise de sauoye et de ses hoirs de son Coste et ligne et
Lautre tiers sortira nature de Meubles. et auenant que le d.t mons.r
Dangoulesme ou la d.t Damoiselle Louise de sauoye allors
de Lun a trepassé sans hoirs du d.t mariage auparauant que
les deux parts de la d.t somme soient estés employées en
heritages en ce Cas le d.t mons.r Dangoulesme ou ses heritiers
seront tenus de rendre et restituer Les d.tes deux parts de
la dite somme de trente cinq mil liures tournois dedans
lan apres ensuiuant a la d.t Damoiselle de sauoye si elle est
viuante ou a ses d.tes hoirs tenans son Coté et ligne et a faute
de payem.t mon dit s.r Dangoulesme des maintenant comme
Dessors pour maintention Constitue, assiet et assigne mille
liures tournois de rentes surtoutes ses terres et seigneuries et
Sur Chascun Lieu piece partie ou portion d'icelles pour le tout
quil en charge et charge obligue et hypoteque du tout au Cas
des susdites enuers la d.t Damoiselle de sauoye et ses dits
hoirs tenans son Coté et ligne pour la dite rente de
mille liures tournois a faute de payem.t et restitution
des dittes deux parts de la d.t somme de trente cinq mille
liures tournois, rendre payer, fournir, et faire Valoir

bonne soluable et bien payable par chascun an lors ensuiuant
Sans aucune deduction ou diminution, et Jusques a plein payement
Entier et fait a Une foiz seulement. Desdites deux parties de la
dote de dite somme de trente cinq mil liures et sur ce en pouoir diminuer
ou rabattre aucune chose pour raison de la perception de la dite
rente. et outre ce que dit est et en accroissement et augmentation du dit
mariage disoient lesdites parties que le roy nostre dit seigneur par
Ses lettres patentes considerent qu'a la dite requeste et pour faire
Ledit traitté de mariage a esté traitté et accordé La grande
Joyeuseté delignage dont lesdites parties Luy attiennent, Les
Seruices qu'ilz luy ont fait et font chascun Jour et aussi affin
qu'au moyen de la dite alliance. Icelles parties soient plus
Enclines a son seruice de prouuer son bien et de son royaume
et pour donner courage a ses bons parens et seruiteurs de bien et
Loyaument le seruir, et autres Causes a ce mouuans a donné et donne
aux dits mariez futurs en faueur dudit mariage la
Somme de Cinq mil liures tournois pour Une foiz et en
Seurete d'Icelle somme Il a donné et transporté a sa dite future
mariez futur Laterre et seigneurie de Melle situé et
assise au pays de poitou les appartenances et appendances
pour Eux et Leurs hoirs a la faculté de rachapt pour la dite
Somme de Cinq mil liures tournois a Un seul payement.
Et aussi que le roy nostre dit seigneur auoit et a donné et
transporté aux dits mariez futurs La faculté de pouuoir
auoir et retraitte pour et au nom de luy La chastellenie et
seigneurie de Chisey appartenances et appendances quelconques
D'icelles que tient et occupe de present monsr. Le Duc de Nemours
et les Coheritiers pour onze mille deux Cent trente royaux
d'or comme lon dit, ainsi que tout ce les dites parties disoient
a plein estre Contenu es lettres de don données et octroyez et
qui le donnoient et octroyoient par le roy nostre dit seigneur
Et que s'il aduenoit que les dites terres le rachaptassent par le
roy nostre dit seigneur La moitié du dit rachapt appartiendroit
a la dite damoiselle et aux siens. Et au surplus le dit monsr
Dangoulesme a donné et donne par ces presentes a la dite
Damoiselle louise de Sauoye sa femme future La somme
de trois mil liures tournois en assiette de terre aux Us
Et Coustumes des pays ou les terres cy appres declarées sont
Situées et assises, Les Chasteaux et places pour sa demeurance
pour rien Comptés en l'assiette desdites trois mille liures
a Icelluy Douaire auoir et prendre sitost et incontinent que
Douaire aura lieu sur les terres places et seigneuries de

Romorantin Et Chasteauneuf sur Cheranton qu'il en baille
obligea, asfied et hypoteque du tout enuers La dite damoiselle
Louise de Sauoye. Et au cas qu'elle ne pourroient fournir
Le dit Douaire et que asfiette n'en peut entierem.t estre faite
mon dit sieur d'angoulesme Veult et consent que la D.e damlle
les prenne de prochaine en prochain sur les autres terres et
Seigneuries tellem.t que le dit Douaire luy soit entierem.t acquis
et asfigné. et s'il aduenoit que le dit M.r D'angoulesme
allast de Vie a trespas, auparauant madame sa mere qui
tient de present les dittes Seigneuries Et qu'a Cette Cause la
dite damoiselle Louise de Sauoye ne peust Jouir des dites
terres de Romorantin, Chasteauneuf et autres terres pour
son dit Douaire, En ce cas Jcelluy seigneur des maintenant
pour lors et desors pour maintenant consent que la dite
Damoiselle Louise de Sauoye ait et preme pour son d.
Douaire, La terre et seigneurie de Coignac et autres terres
Circonuoisines Jusques a la dite somme de trois mille liures
tournois par chascun an en asfiette comme dessus et si elles
ne suffisoient que ce qui s'en faudra Luy soit baillé Sur le
reuenu de ses autres terres de prochain en prochain et apres
le trepas de Madame d'angoulesme, La dite damoiselle
Louise de Sauoye prendra son dit douaire sur les dittes terres
de Romorantin et de Chasteauneuf Jusques a la Valeur
d'Jcelluy, selon les formes desfus dittes et delais sera le dit lieu de
Coignac. Et aussi a promis et promet Ledit mons.r D'angoulesme
faire ratifier, Confirmer et approuuer ce present traite par
ma dite dame sa mere et consentir que les enfans qui
Jseront du d.t Mariage si elle suruit Ledit monsieur
D'angoulesme Viennent a la succession en representant
Leur pere; et si a este accorde entre les dittes parties en
faisant ce present traitté que les dits futurs Espoux
Soient et Communs en biens meubles et conquest
Jmmeubles qui se feront durant et Constant Leur mariage
Selon la Coustume des lieux. Et a promis en outre le d.
M.r D'angoulesme faire ratifier et approuuer Le Contenu
en ces dittes presentes par ma dite damoiselle Louise de Sauoye
sa femme future et deluy faire les dittes renonciations de
Cesstone, et bans portes Jncontinent apres que le d. mariage
sera Consomme et accomply et a baillera mon dit sieur
de Brese Lettres de ratifications d'Jcelle damoiselle toutes
lesquelles Choses desfus dittes et en ces dittes Lettres Contenues et
Escrittes Le dit monsieur Le Comte D'angoulesme et mon
Brese promirent en parolle de prince et parles foy et

Sermente de leurs Corps pour ce par Eux Baillez et Jurez Lr
Corporellemt es mains des dits notaires a avoir Chascun en
droit soy a bien agreable Les tenir fermes et stables a tousiours
Icelles entretenir et accomplir de point en point selon leur forme
Et teneur sans Jamais aucunemt Venir al'encontre fut et soit
par Voye d'Erreur, d'Ignorance de fait, Circonuention ou
Decepuance ou autremt comme que ce soit, ou peut estre, ainçois
rendre payer et restituer a pur et a plein et sans aucun plaid
ou proces, toute Coustes, fraiz mises despens dommages et
Interest qui faites et encourues seroient par defaut des choses
Susdites par Eux non faites, tenuës et accomplies Deuemt ainsi
Et par la maniere que dit est sous l'obligation de tous leurs biens
Et de ceux de leurs hoirs, meubles et Immeubles, presens et a
Venir qu'ils en soumirent et soumettront Chascun en droit
Soy pour ce du tout a la Jurisdiction et Contrainte de la Ste
preuosté de paris et de toutes autres Justices et Jurisdictions
ou trouuer se feront pour l'accomplissemt du contenu en ces
presentes et renoncerent en ce faisant expressemt par leurs
Sermens et foy a toutes Exceptions de deception fraude, barat
Cautelles, Cauillations, raisons, deffenses, oppositions, a tout
Droit Escrit et non Escrit, Canon et Ciuil, Ce, stile et
Coustumes Establissemens de Villes et lieux et a toutes
autres Choses generallemt quelconques que on pourroit faire
dire, proposer, ou alleguer Contre ces presentes Lettres L'effet
Et teneur d'Icelles et au droit disant generalle renonciation
non Valoir en tesmoing de ce nous a la relation desd
Notaires auons mis le seel de la Ste preuosté de paris a
ces dittes lettres, qui furent faites et accordees furent doubles Lan de
grace mil quatre cent quatre Vingt sept Le samedy
seizieme Jour de Janvier Signé Satin, et Dixson.

Extrait de l'hist. de Chartres P. de Guill. de Taligny par Mr. Godefroy. in fol.
Impression du Louvre 1684

175

176

Contract de mariage de François de Bourbon Comte de Vendosme. auec Marie de Luxembourg Comt. des. paul et de Romont.

A tous Ceux qui ces presentes lettres verront ou Ront. Jean de Vandeuil Licentie en loix garde de par le Roy nostre Sire du Sect royal de la baillie de Vermandois Establie de par Icelluy Seigneur a S.t Quentin, salut. Sauoir faisons que pardeuant Nicolas dessus-le-Moustier et Pierre Lascheroix Tabellions royaux En la preuorte du d. S.t Quentin, demourans a ham, Iurez Et commis en ce cas, sont comparus en leurs personnes Reuerend pere en dieu Monseigneur Louis de bourbon Euesque d Auranches au nom et Comme procureur de haut Et puissant prince Monseigneur François de bourbon Comte de Vendosmois Seigneur d Espernon accompagne de Noble de bommes Messire françois de Sauieres Cheualier Seigneur du d. Lieu Iourde la Berchere Seigneur de la ferthere, et M.e Leon Tudert ad.at en parlem.t Ambassadeurs dicelluy Seigneur, fondez par Lettres de procuration Et Commission cy apres Inserez d Vne part ; Et haute et puissante princesse Madame Marie de luxembourg Contesse de Romont de S.t Paul de Linay, de Conuersan de Vayenne, de Marle et de soissons Vicomtesse de Meaux Dame d Anguien d oisy de ham, de Bohain de Beaumoir, de Dunkerque de Bourbourg, de Grauelingue de Rodes de luceu, de Tingry, bucquelieres de Tenduet, d Ailly sur Noye de Sailly des Thonlieux en bourges Et Chastellenies de l Isle, accompagne de reuerend pere en dieu Monsieur Charles de luxembourg Euesque et duc de laon, Pair de france son Oncle, de Madame Jacqueline de luxembourg Contesse de portian, Dame de Croy d Arscot sa tante, et de gens de son Conseil Estant Lez Ile d autre part Lesquels en la presence de Messire Louis de Ballluin, Cheualier, Seigneur de Pennes, de bunguenaut Et Chambellan du Roy nostre Sire a Ce Commis et Enuoye de par luy ont reconnu Les traittez et Conuentions du mariage, qui au plaisir de Dieu se parfera d Entre Mondit Seigneur le Comte de Vendosme, et ma ditte dame de Romont, pour estre fait, Consenti, et accordé entre Icelles parties Sous les deuises formes et maniere Et Conditions qui Cy apres sensuiuent Et premierement Lesdittes parties se sont tenues et tiennent Contentes

des personnes, estatz, bien, heritaige et vaillant lun de laultre. Item
que Mon dit Seigneur a Armenthac fait et Constitue et par ces
presentes mon dit Seigneur Auranches au Nom et Comme son
procureur fait et Constitue Doüaire a Madite dame de
Ronnont, au Cas quelle Survive Ledit Seigneur, de la Somme
de quattre mil liures, Vingt Sole tournoise pour la liure, de rente
en assiette de terres selon Les Vz et Coustumes du paijs par
Chascun an, La Vie d'Icelle durant auec Maison et place pour
La demeure et Estat de Madite dame, pour lequel Doüaire
au Cas que cy apres il ait Lieu, Mondit Seigneur de Vendosme
la assigne et assigne Sur Les Chasteau, Ville, Chastellenie,
terre et Seigneurie de Montoire, au Conte de Vendosmois
et Sur les fruictz, profitz et reuenuz des dittes Ville et
Chastellenie auec Les appartenances dicelles Lesquels fruictz
et reuenuz seront Baillez a ma. dite dame par prisee de
gens a ce Connoissance pour lassiette des dz quattre Mil
Liures tournois de rente par an, au cas quilz soient trouuez
tant Valoir et de ce quilz seront trouuez moindre Valoir
des dittes quattres mille liures tournois de rente ma dite dame
sera assignee par assiette de terre et prisee de gens a ce
Connoissance Sur les autres bien, terres et seigneuries de
mon dit Seigneur de Vendosme telles quelle voudra choisir
hors la Conte de Vendosmois, Si toutesfois Les fruictz et
reuenuz du dit Montoire estoient trouuez Valoir moins
de deux mille Liures tournoise de rente par an, lon
parfournira a madite dame Jusqu'au parfait des dittes
deux mille Liures Sur les autres terres au dz Conte de
Vendosmoise au choise des heritiers de Mon dit Seigneur
et les deux autres deux mille liures se prendront en ce Cas
Sur Les autres terres du dz Seigneur hors la dz Conte
de Vendosmoise a Jouir de la ditte place, Chastel et
Chastellenie et Seigneurie de Montoire fruictz profitz
et reuenuz dicelle pour autant quilz seront prisez et
baillez en assiette selon la dz Coustume et pareillement
des autres terres et seigneuries qui seront baillez pour
fournir Les dz quattre mille liures de rente par ma dite
dame Comme dame Douairiere, et par ses maincz

entoure honneurs Droitz profitz Institution doffices
droitz de patronage et disposition de benefices sil auroit
y auoit, La Vie dermedite dame durant, et non plus. Item
que pour Consideration que le Roy nostre dit seigneur en
faueur et Contemplation de ce present Mariage a fait
Consenti et accorde a ma dite dame lettres et prouisions bien
amples pour la seurete et recouurem.t des terres Et seigneuries qui
furent aux predecesseurs de ma dite dame annulation Et
Extinction des procez que pour Cette cause Elle auoit en cette
Cour de parlem.t a Paris Lesquelles Lettres sont encore en la
main du Roy et que mon dit seigneur de Vendosme a
promis et sera tenu de luy bailler Et deliurer es mains Et
possession dElle auant aucuns fiancages ou Espousages, Et
aussi en faueur de mon dit seigneur et du Douaire quil luy
a Constitue ma dite dame a pareillem.t Consenti Et
accorde Consent Et accorde a mon dit seigneur de Vendosme
au cas quil la suruiue pareil Douaire de la dite somme de
quattre mil liures Vingt sole tournois pour la liure a chascun
La Vie durant auec place et maison telle quil Voudra
Choisir, sauf et reserue Les Chasteaux et Ville de S.t Paul
Et de bain pour les quelles quattre mille Liures de rente
Ledit seigneur prendra par prisee Et assiette de terres
selon les Coustumes du pays Et par dire de gens a Ce
Connoissans le reuenu de la d.te place quil Choisira Et des
pieces prochaines Jusques a deux mille liures de rente et
pour les deux autres mille les prendra sur les autres biens
terres Et seigneuries de ma dite dame tels quil Voudra
Choisir sauf et reserue Le reuenu des d.ts Contez de S.t
Paul et de bain Et Jouira mon dit seigneur de Vendosme
par ses mains des terres et seigneuries sur les quelles se
prendront Et asseeront les d.ts quattre mille Liures de rente
Et entoure droitz Et profitz, Institution doffices, droit de
patronage et disposition de benefices, La Vie de luy durant tant
Seulem.t Item, Encore pour Consideration des peines, trauail,
frais, mises, Et despens que mon dit seigneur de Vendosme
aura pour le recouurer des biens terres et seigneuries de ma
dite dame qui sont detenus par aubuy, et pour la pacification
Et Extinction des d.ts procez ma dite dame a Consenti et

accordé au Cas qu'il la survive qu'il ait Et prendra Autre et pardessus
Les dites quatre mille livres de rente a sa Vie La femme de
Seize mil livres pour Une fois Surtout et quelsconques les
Biens, terres, et Seigneuries dem.dite dame et si pour la reconuma
des Dites terres, et Seigneuries lesquelles presentem.t sont Es main
d'autruy mon dit seigneur de Vendosme faisoit plusieurs gra
mises et despenses Ledite femme Cy dancre La dite femme
Seize mil livres tournois ma ditte dame y aura tel Egard qu'il
appartiendra Et pourra recompenser mon dit seigneur de Vendo
Item et pour Ce ma dite dame est presentem.t chargee et
pour Cuitte de plusieurs dettes, tant de feu mon S.r Le Conte
de S.t Paul Connestable de france, son grand pere, mon S.r Le
Conte Pierre, son pere auxquels dieu absolue, que d'autres
Contractees parauant Ce present mariage a este Consenti et
accordé que les Biens et Heritages dem.on dit seigneur de
Vendosme ne seront chargez de dettes rentes et arrerages pretendus
et Demandez par [illegible] madame Catherine de luxem
duchesse de bretagne, Madame heleine de luxembourg, Contes
de geneue, Monseigneur Louis de Luxembourg Le seigneur
Mailly, soit disant auoir Le droit de ma dame de Rabondan
my aussi des rentes, dettes chargés et hypotheques assignees su
Les biens terres et seigneuries de ma dite dame de Romont
de quelconques autres dettes, reelles personnelles ou hypothe
deües et Contractees par ma ditte dame ou ses predecesseurs
auant ce present mariage si auant que toutes les dittes dettes
Ensemble Excedent La somme de douze mille Livres
tournois. Et pareillem.t les biens terres et seigneuries dem.a
dame ne seront chargez de dettes deües par Mon dit seigneur
de Vendosme quelles quelles soient auant Ce present mariage
Excedant ensemble La d.e somme de douze mille livres
tournois pour les dettes deües et Contractez auant le dit mari
Consommé et aussi pour les dettes qui seront Contractees
par les dites parties depuis ce present mariage Consommé
Semblablem.t quant aux acquest et Immeubles qu'ils auront
Et Conquestront Constant ce present mariage le tout se
Commun entre Eux et sera parti par moitié entre les
Survivant d'Eux deux et les heritiers du premier mourant
Item Et si pour le payem.t et acquit des dettes dessus
declarees, d'aucunes d'icelles ou d'autres Contractees par ma
dite dame de Romont ou ses predecesseurs auant Ce presen

mariage dont par larticle precedent Les bienz dudit monsr
seigneur de Vendosme ne doivent estre chargez Le dit
sieur Vendoit par Execution de Justice ou autrem.t de sa volonté
pour Quiter sire marobe, aucune de ses terres ou les Engageoit
Il et apres luy Les Vrais heritiers en aura et en auront leur
recours sur les terres et seigneuries de madite dame dautant
quil apparoistra mondit sieur de Vendosme avoir Vendu
ou Engagé les dittes terres pour le payem.t des dittes dettes et
Encore en ce cas mondit seigneur de Vendosme ou cas
quil survinst, madite dame pourra retenir aucunes terres delle
reservee. Et Paul Et dautant et Jusqu'a ce quil soit remply
du prise des terres quil auroit este Contrainct Vendre ou
Engager pour le payem.t ou acquit des d.tes dettes en faisant
deuem.t apparoir par les Lettres de la Contrainte et du prise
des d.tes Venditions et Engagem.ts et en deduisant par mond.t
seigneur les fruictes, revenue et leuez des d.tes terres quil
retiendroit sur tant moins de ce quil auroit payé des
dittes dettes. Item Et pour ce que madite dame de Romont a
desja Vne fille de son premier mariage a este avisé que si du
mariage de Mondit seigneur de Vendosme et de madite dame
ne demeuroient que filles Vne ou plusieurs ou sil y avoit aucunes
filles lesquels allassent de Vie a trepas sans hoirs de leurs
Corps, tellem.t que mad.moiselle de Romont fille de mad.
dame demeurast heritiere principalle dicelle dame sa mere
Et des biens de la maison en ce Cas les filles du d.t second
mariage pour leur provision et avancem.t de leur mariage
auront et prendront sur tous et quelsconques les biens terres et
seigneuries de madite dame de Romont leur mere outre
par desus tel droit naturel et Coustumier qui leur Competeront
Et appartiendront a lencontre de mad.t damoiselle Françoise
Leur soeur aisnee; a Savoir du d.t second mariage ne
Demeuroit qu'Vne fille Elle aura Et prendra sur tous
Les d.ts biens par desus son droit naturel et Coustumier
La somme de trois mil francs seize sols tournois pour
le franc de rente ou la somme de soixante mil francs dicte
monnoye pour Vne fois et sil y a deux filles ou plusieurs
Elle prendront sur tous les dits biens la somme de six
mille francs pour an ou la somme de six Vingt mille
francs dicte monnoye pour Vne fois a partir et distribuer
Les dittes rentes par an ou Vne somme pour Vne fois a
lordonnance et discretion de mesdits seigneur et dame

leur pere et mere et du survivant d'Eux. et pareillement il
advient que du dt mariage sorte Un fils ou plusieurs qui
soient Vivants ou Tout du tre par de mad. dame de Romont
leur mere et que Mad.lle de Romont ne soit heritiere principale
des biens de la maison en ce Cas Telle damoiselle pour la
provision, bien et advancem.t de son mariage aura et prendra
Sur tous les biens terres et seigneuries de ma dite dame sa
mere outre et par dessus son droit naturel et Coustumier
La somme de trois mille francs tels que dits sont de
revenu par chascun an ou la somme mille francs monnoye
des susdites pour Une fois dont des maintenant a la Venue du dt
Cas Ma dite dame de Romont pour l'amour et bonne affection qu'
Elle a a la dite damoiselle Francoise sa fille, luy a fait don
et advancem.t lequel advancem.t de ma dite damoiselle
Francoise Cessera au cas qu'elle soit heritiere principale
et sont a Entendre les provisions faites pour les filles du
premier et second mariage au cas que du Vivant de mes dits
Seigneur et dame leur pere elles ne fussent autrem.t pourveües
et desja alliees par mariage auquel cas des dites provisions
pour elles adviz Cesseront, et si ma dite dame avoit fait
ou faisoit avant la consommation de ce present mariage
aucunes advantages a Mad.lle Francoise de Romont sa fille
par dessus les dits trois mille francs de rentes et il advint
que ma dite damoiselle de Romont soit et demeure heritiere
principale de ma dite dame sa mere et des biens Venans
de son Coste le dit advancem.t a Elle fait ou a faire ou
recompense bone et suffisante en pareil titre seigneurie et
Valeur sera et appartiendra a la fille aisnee de ce present
mariage, Item est traitté et conditionné que mon dit sieur
de Vendosme ne pourra Vendre Charger ne aliener les
terres et seigneuries Venants du Coste de ma dite dame
si ce n'est pour fournir aux dettes Charges et affaires
providences d'Elle pour redemption de sa personne, au cas
qu'il fust prisonnier ou autre grande et Urgente necessité
toutes fois par cette article L'on entend pas que Mad.me
de l'authorité de mon dit seigneur son futur mary ne puisse
disposer de ses dites terres et seigneuries pour en faire partage et
ou provision a ses Enfans tant du premier que du second
mariage a Mad.lle de S.t Paul sa soeur a messieurs ses
oncles et tantes ou aussi en faire don a aucuns de ses Serviteurs
et bien meritans Les Eschanger ou autrem.t en disposer a son

183

plaisir et Volonté dont ma dite dame par l'authorité que
dessus a retenu en elle La faculté et puissance Item a este
advisé s'il y a plusieurs filz et nez de ce present mariage que
le second d'apres le trespas de ma dite dame prendra titre de la
Comté de St. Paul et aura pour son partage et tout lieu de ses droits
naturelz le dit Comté et ce au cas que les dits seigneur et
dame n'en ayent Constant leur mariage autrement ordonné
et disposé. Tous lesquelz pointz et articles dessus escrits et
le Contenu en iceux mondit seigneur l'Evesque d'auranches
au nom et Comme procureur de mon dit seigneur de Vendosme
et ma dite dame de Rohmont en sa personne ont greé
Consenti et accordé, greent, consentent, accordent et promettent
les entretenir l'Un envers l'autre leurs en fans nez et naistre
leurs hoirs et successeurs et Ce sous l'obligation de tous et
quelsconques les biens et terres et seigneuries de mon dit seigneur
de Vendosme et de ma dite dame de leurs hoirs presentz
et a Venir que quantes ce mondit sieur d'auranches au nom
que dessus et ma dite dame en ont soumis, obligé et
hypotequé soumettent obligent hypotequent, accordent pour
Seurete d'Eux de leurs dits en fans et de leurs hoirs la main
du Roy nostre sire par forme de Nantissement estre mise et
assise sur toutes leurs terres seigneuries, heritages et biens
quelsconques pour l'accomplissement des Choses dessus dittes
et de Rasines d'Ysselles et les deffenses estre faittes aux Srs
Baillifs ou lieutenantz desquelz leurs dites terres et seigneuries
sont tenues et mouvantes de en faire ou recevoir aucune
d'Esaisine ou des heritem.ts que Ce soit a la charge des pointz
et articles cy dessus Consentir et accord et renonçans les
parties par leurs foy et serment a toutes Choses quelsconques
qui aider et Valoir pourront a Eux pour aller faire ou Venir
Contre la teneur et effect de ces presentes, et au droit disant gnale
renonciation non Valoir fait passé, Consenti, et accordé
par les dites parties au Chasteau de Bam en la presence des Srs
nommez cy dessus et des gens de Conseil de ma dite
dame auquel estoient Mess.re Anthoine de Silly S.r de
Tarenne, Charle de la Tremoille seigneur de Trestoy senechal
de St. Paul, Gerard Dathieu S.r de Moyenecourt capitaine de
Bam, Prevallier, Maistre Jean Dauffay Laurence S.r de Balincourt
Jean d'Estauxire gouverneur de Marle Jean de Rohmecourt
Maistre d'hostel Bailly de Dunkerque, Maistre Raoul le

normant toute Conseillere de ma Ville dayne Le huictiesme
Jour de septembre Lan mil quatre cent quattre Cinq sept
En tesmoin de ce, Nous Garde desdessusmonné à la relation
des dits Commis Jurez Jauonde mise ces presentes Lettres
Le seel royal de bailliz Cefust Lan et Jour que dessus fryt
Lacheroie et de Sus le montier sur Le reply signé de
gouffencour. et scellées de Cire Verte.

Extrait de Chift. de Chartres & de guill. de Saligny par M. Godefroy Imprimé au Louvre 1663.

Contract de mariage
Du Roy Tres chrn de france et de navarre
Louys xIiii.
Avec la serenissime Infante fille aisnee du Roy Catholique.

en 1659 Louys par la grace de dict Roy de france et de navarre. A tous ceux qui
Ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que le traitte
de Mariage dentre nous, et la Serenissime Infante d'Espagne,
Dona Maria Teresa, fille aisnée de nostre tres-cher et tres
amé Frere et Oncle, le Roy des Espagnes. Don Philippes
IV. de ce nom ait esté Conclu, arresté et signé par nostre
tres cher et tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini,
de nostre part. et le Seigneur Don Louis Mendez
de haro, de la part du dit Roy d'Espagne, le septiesme
Jour de novembre, dan l'Isle dite des Faisans, dans
la riviere de Bidassoa aux Confins des deux Royaumes
de France et d'Espagne, en vertu de leurs pouvoirs et
Commissions par le dernier article duquel traitté,
nostre dit Cousin et Cardinal Mazarini ayant promis
et stipulé, en nostre nom, de faire fournir nos lettres
de ratification, en la forme et maniere accoûtumee,
et de la faire deliurer dans trente Jours, avec les
derogations a quelconques Loix, Coustumes et dispositions
qui devroient au Contraire du dit traitté.

Au nom de la tres Saincte Trinité, Pere, Fils et S. Esprit,
trois personnes, en un Seul Dieu veritable, a son honneur et
gloire, et au bien de ses Royaumes, Soit notoire a tous ceux qui ces
presentes Lettres verront, et cet accord de Mariage: que Comme
en l'Isle appellee des Faisans, Située dans la riviere de
Bidassoa, a demy lieuë du Bourg d'Hendaye, Province de
Guyenne, et autant de la ville d'Iun, en la Province de
Guipuscoa, et dans la maison qui a esté cette annee bastie
en la ditte Isle, pour y traitter de Paix, en leurs Majestez
tres chrestienne et Catholique, ce Jourdhuy septiesme du mois
de novembre, de lannee que son Compte, depuis la naissance
de Jesus christ, nostre seigneur, et redempteur mil six cent
cinquante neuf, par devant moy Pedro Colona, Chevalier
de l'ordre de S. Jacques, Seigneur des villes de Chozaz, de
Canales, et de Yuncillers, du Conseil des Indes, Secretaire
d'Estat, escrivain et notaire de sa Catholique Royalle
Majesté, ont Comparu tres eminent Seigneur Messire
Jules Mazarini, Cardinal de la Ste. Eglise Romaine Duc
de Mayenne, Chef de tous les Conseils, de tres haut tres
excellent, et tres Puissant Prince Louis XIV. par la grace de

Dieu Roy tres chrestien de France et de nauarre, en vertu du pouuoir, quil a de sa Majesté tres Chrestienne, escrit en langue Françoise, signé de sa Royalle main, et seellé de son Sceau Royal, Contresigné par son secretaire destat, le sieu de Lomenie, donné a Paris le vingt et vniesme Jour de Juin 1659. lequel pouuoir est demeuré en mes mains, et dont la Copie sera inseree a la fin des presentes, dune part, Et de lautre, tres excellent seigneur Dom Louis Mendez de haro, et Guzman Marquis de Carpio, Comte duc dOliuarez, gouuerneur perpetuel des Palais Royaux et arsenal de Seuille, Grand Chancellier perpetuel des Indes, du Conseil Destat de sa majesté Catholique Grand Commandeur de lordre de Alcantara, Gentilhomme de la chambre de sadite majesté, et son grand Escuyer. et au nom de tres haut, tres excellent et tres puissant Prince Philippe IV. aussi par la grace de Dieu Roy de Castille, Leon, Arragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Portugal, de Nauarre et des Indes. &c Archiduc dAutriche, Duc de Bourgongne, de Brabant et de Milan, Comte de Hasburg de Flandres et de Tirol &c. et en vertu du pouuoir, quil a de sa majesté Catholique par acte signé de sa main Royalle. seellé de son Sceau Royal et Contresigné par Dom Fernand de Fonseca, Ruiz de Contreras son secretaire dEstat; fait a Madrid le cinquiesme Jour de Juillet de la presente annee Comme le Roy Pere et legitime administrateur de la Serenissime Infante Dame Marie Therese sa fille aisnee, et de la Majesté de la feuë Reine Elizabet sa legitime Espouse. et le dit seigneur Cardinal Mazarin au nom de sa Majesté tres Chrestienne, et Marquis Comte dOliuarez, au nom de sa Majesté Catholique, ayans deu leurs pouuoirs ludits, ont dit et declaré que leurs Maistres Comme Roys tres chrestien et Catholique, qui ont tousiours eu le Bien de leurs Royaumes, et affermir la Paix, qui destablit aujourdhuy, entre les deux Couronnes, desirans que la durée decette Paix, ne sestende pas seulement a celle de la vie de leurs Majestez, mais passe auec la mesme fermeté a leurs successeurs et descendans; et Jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir a cette Sainete fin, est de renouuer estroittement leurs alliances, par le Bien dun mariage leurs Majestez auec la grace de Dieu, et a son seruice ont traitté et accordé les Espousailles et Mariage de sa Majesté le Roy tres chrestien, auec la Serenissime Infante Dame Marie Therese, fille aisnee de sa Majesté le Roy Catholique, afin de Confirmer dauantage, par ce nouueau nœud la amour lamitié et lunion qui est, et que lon desire conserver entre

leurs dites Majestez et pour cet effet, les dits seigneurs Plenipotentiaires
aux noms susdits, ont traitté et accordé les articles qui ensuivent
Quavec la grace et benediction de Dieu, prealablement obtenuës
dispense de sa saincteté, a raison de la proximité et consanguinité
qui est entre le Roy tres chrestien, et la serenissime Infante, ils
passent celebrer leurs espousailles et Mariage, par parole de present
selon la forme et solemnité prescrite par les sacrez Canons et
Constitutions de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine
et se feront les dites espousailles et Mariage en la Cour de sa Majesté
Catholique, ou elle sera avec la serenissime Infante Dame
Marie Therese, et ce en vertu du pouvoir et commission du
Roy tres chrestien, qui le ratifiera et accomplira en personne
quand la serenissime Infante Dame Marie Therese sera
amenée et arrivée en France, sa Majesté se joignant avec
son altesse, et recevant les benedictions de l'Eglise et la Conclusion
et ratification dudit Mariage, soit par pouvoir special, ou
en presence, se fera quand et dans le temps accordé et concerté
entre Leurs Maiestez
Que sa Majesté Catholique promet et demeure obligée de
donner, et donnera a la serenissime Infante Dame Marie
Therese, en dot et en faveur de Mariage, avec le Roy tres
Chrestien de France et payera a sa Majesté tres chrestienne
ou a celuy qui aura pouvoir et Commission d'elle, la somme de
cinq cens mille escus dor sol, ou leur Juste valeur, en la
ville de Paris. et la ditte somme sera payée en la maniere
suivante. le tiers, au temps de la Consummation du Mariage
l'autre tiers, a la fin de l'année, depuis la ditte Consummation
et la derniere troisiesme partie, six mois apres. en sorte que
l'entier payement de la ditte somme de cinq cens mille escus
dor sol, ou leur Juste valeur, sera faite en dix huit mois de
temps, aux termes et portions, qui viennent d'estre specifiez
Que sa majeste tres chrestienne s'oblige d'assurer et asseurera
le dot de la serenissime Infante Dame Marie Therese
Sur rentes bonnes et bien asseurées, et sur fonds et assignats
valables, au contentement de sa Majesté Catholique, ou
des personnes qu'il nommera pour cet effet, a mesure et a
proportion de ce que sa ditte Majesté aura receu de cinq
cens mille escus dor sol, ou leur Juste valeur, dans les termes
cy dessus dits, et enuoiera aussitost a sa Majesté Catholique,
les actes de la ditte assignation et Consignation de rentes. et en
Cas de dissolution de Mariage, et que de droict la restitution
du dot ait lieu. Il sera rendu a la serenissime Infante ou a
celuy qui aura charge ou droict de son Altesse, et pendant le temps
qui courra, que on ne luy rendra point son dit dot, son Altesse ou
ses heritiers ou successeurs jouiront des revenus, a quoy se monteront
les dits cinq cens mille escus dor sol, a raison du denier vingt
qui seront payez en vertu des dites assignations

Que moyennant le payement effectif fait a sa Maiesté
Treschrestienne desdits cinq cens mille escus dor sol, ou leur
Juste valeur, aux termes quil a esté cy deuant dit, ladite
serenissime Infante se tiendra pour Contente, et se Contentera
du susdit Dot, sans que par cy apres elle puisse alleguer
aucun bien autre droict, ny Intenter aucune autre action
ou demande, pretendant quil luy appartienne, ou puisse
appartenir autres plus grands biens, droicts raisons et actions
pour Cause des heritages, et plus grandes successions de leurs
Maiestez Catholiques ses Pere et mere, ny pour Contestation
de leurs personnes, en quelque autre maniere, ou pour
quelque Cause et titre que ce soit, soit quelle le sceust,
ou quelle lignorant, attendu que de quelque qualité ou
Condition, que les dites actions, et choses cy dessus soient,
elle en doit demeurer exclue, et auant leffectuation
des Espousailles, elle en fera la renonciation en bonne
et deue forme, et aux toutes les asseurances formes
et solemnités qui y sont requises et necessaires: laquelle
dite renonciation, elle fera auant que destre mariee
par parole de present; quelle aussitost apres la celebra-
tion du Mariage, approuuera et ratifiera Conformement
auec le Roy tres chrestien, auec les mesmes formes et
solemnitez, quelle aura fait a la susdite premiere renon-
ciation, voire auec les clauses quils verront estre les plus
Conuenables et necessaires: a leffet et laccomplissement de
quelle renonciation, sa Maiesté tres chrestienne et son-
dite Alteze demeurent et demeurent dés a present, comme
pour lors obligez, et au cas quelles ne fassent ladite
renonciation et ratification, en vertu du present Contract
par capitulation, Leurs susdits Traittez, renonciation et
ratification, seront tenus et censez des a present, comme pour
lors, pour bien et deuement faits, passez et octroiez, ce qui
se fera en la forme la plus autentique et efficace que
faire se pourra, pour estre bonnes et valides, ensemble
auec toutes les Clauses derogatoires des derogatoires de
quelconques loy, Iurisdiction, Coustume Droict, et Constitutions
a ce Contraires, au qui empeschent du tout, ou en partie
lesdites renonciation, et ratification: aux quelles a leffect
et validité que dessus, Leurs Maiestez treschrestienne
et Catholique derogeront, et dés a present elles y derogent

entierement. Et pour L'approbation et ratification quelles feront de ce
present Contract et capitulation, dés a present comme dés lors, elles
entendront et entendent auoir derogé a toutes exceptions cy dessus.
Que dautant que leurs Majestez tres chrestienne, et Catholique
sont venus et viennent a faire le mariage, afin de tant plus
perpetuer et asseurer par ce nœud et lien la Paix publique de la
chrestienté, et entre leurs Majestez lamour et la fraternité
que chacun espere entre elles; et en contemplation aussi des Justes
et legitimes Causes, qui montrent et persuadent legalité et Conuenance
dudit Mariage, par le moyen duquelle et moyennant la faueur
et grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres heureux succes,
au grand bien et augmentation de la foy et Religion chrestienne,
au bien et benefice Commun des Royaumes, subiets et vassaux
des deux Couronnes; Comme aussi pour ce qui touche et importe
au bien de la chose publique, et Conseruation desdites Couronnes;
qui estant si grandes et puissantes, elle ne puissent estre reünies en
une seule, et que des a present on preuienne les occasions dune
pareille Jonction: Dorenauant, attendu la qualité des subiets, et
autres Justes raisons, et notamment celle de legalité quire doit
Conseruer, leurs majestez accordent et arrestent, par Contract
et Pacte Conuentionel entre elles, qui sortira et aura lieu, force
et vigueur de Loy ferme et stable a tout Jamais, en faueur
de leurs Royaumes, et de toute la chose publique dicelle,
que la Serenissime Infante dEspagne Dame Marie Therese
et les enfans procreés delle, soient masles ou femelles et leurs
descendans, premier ou second, trois ou quatre rez cy apres, en
quelque degré quils se puissent trouuer, soit a tout Jamais,
ne puissent succeder, ny succedent es Royaumes Estats seigneuries
et dominations qui appartiennent et appartiendront a sa Majesté
Catholique, et qui dont Compris au dessous des titres, et qualitez
mentionnées en cette presente capitulation, ny en aucun de ses
autres Royaumes, Estats seigneuries, Prouinces, Isles adiacentes,
fiefs Capitaineries, ny es frontieres que sa majesté Catholique
possede de present, ou qui luy appartiennent ou pourront appartenir,
tant dedans que dehors le Royaume dEspagne, et que
la dicte Majesté Catholique, ou des successeurs auront
possederont, et leur appartiendront, ny en tous ceux qui dont compris
en Iceux, ou dependans dIceux, ny mesme en tous ceux qui par cy
apres, en quelque temps que ce soit elle pourroit acquerir, ou
accroistre, et adiouter aux susdits siens Royaumes, Estats et Dominations
ou quelle pourroit retirer, ou qui luy pourroit escheoir par deuolus

ou pas quelques autres Titres, Droits, ou raison que ce puisse estre
encor que ceslus t durant la vie de ladite Seremissime Infante
Dame marie Therese, ou apres la mort, en celle de quiconque soit
de ses descendans, premiers, seconds, troisiesmes, nez ou ulterieurs,
que le Cas ou les Cas, par lesquels ou de droit, ou par le loix et
Coustumes ladites Royaumes, estats, et Dominations, soit pourdit pos
sons de Tiltres, par les quels Ils puissent succeder, ou pretendre
pouvoir succeder esdits Royaumes, Estats ou Dominations, leur
deust appartenir. La succession en tous les quels ladite cas, des
a present ladite Dame marie Therese Infante dit et declare
estre et demeurer bien et deuement exclue, ensemble tous
ses enfans et descendans masles ou femelles, encor que les veuille
sent, ou peussent dire et pretendre, quen leurs personnes ne
courent, ny ne le peuvent et doivent considerer les dites raisons
de la chose publique, ny autres esquelles la dite exclusion se
pourroit fonder, ou quelles voudroient alleguer, ce que Dieu ne
plaise, que la succession du Roy Catholique, ou des Seremis
simes Princes et Infantes, et deboutant des masles qui la et
pourra avoir pour les legitimes successeurs, eust mancqué et
defailli, parceque comme il a esté dit en aucun Cas, ny en
aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle
ny eux, ses hoirs et les descendans n'ont a succeder, ny pretendre
pouvoir succeder, nonobstant toutes loix et Coustumes, Ordonnan
ces et Dispositions, en vertu des quelles on a succedé en tous les dits
Royaumes, Estats et Seigneuries; et nonobstant aussi toutes les Loix
et Coustume de la Couronne de France, qui au prejudice des
Successeurs en Talle, s'opposent a cette susdite exclusion, aussi
bien a present, comme au temps advenir, et aux cas qui
auroient long temps differé les dites succession: a toutes les quelles
Considerations, ensemble et a chacune en particulier d'icelles,
leurs dites Majestez derogent, en a quelles contravient ou empes
che le Contenu en ce Contract ou l'accomplissement ou execution d'icelui
et que pour l'approbation et ratification a cette present Capitu
tion, elles y derogent et les tiennent pour derogées. veulent et
entendent, que la Seremissime Infante et les descendans d'icelle
demeurent a l'avenir, et pour Jamais exclus de pouvoir succeder
en aucun temps, ny en aucuns cas es Estats du Pays de Flandre
Comté de Bourgogne et de Charolois, leurs appartenances et
dependances. Pareillement aussi Ils declarent par ce present
que en Cas que la Seremissime Infante demeurast vefue, ce que
Dieu ne plaise, sans enfans de ce mariage, quelle demeurera
libre et franche de la dite exclusion, et pourra declarer per so

Capable de ses droits, et pouvoir succeder en tout ce qui luy pourra
appartenir ou escheoir en deux cas seulement. Lun si elle demeurant
Vefve de ce Mariage sans enfans, venoit en Espagne, sauf
si par raison d'Estat, pour le bien public et pour justes considerations,
elle se remariait, par la volonté du Roy catholique son Pere,
ou Prince son frere: Lequel deux cas elle demeurera capable
et habille a pouvoir succeder et heriter.

Que la serenissime Infante Dame Marie Therese, avant
que de celebrer le Mariage, par paroles de present, donnera
promettra, et octroiera son escrit, par lequel elle sobligera
tant pour elle que pour ses successeurs heritiers, a laccomplissement
et observation de tout ce que dessus, et de son exclusion, et de
celle de ses descendans, approuvera le tout selon comme il est
Contenu en cette presente Capitulation, avec les clauses et
Sermens necessaires et requis. et en baillant la susdite obligation
et ratification, que son Altesse aura donnee et faite a la presente
Capitulation, elle en fera une autre pareille et semblable
Contormement, avec le Roy tres chrestien, sitost quelle sera
espousee et mariee laquelle sera enregistree au parlement
de Paris, selon la forme accoustumee, avec les autres Clauses
necessaires Comme aussi de sa part sa Majesté Catholique
elle fera approuver, et ratifier sa renonciation et ratification
en la forme et force accoustumee avec les autres Clauses necessaires,
la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat. et sitost que les
dites renonciations, ratifications et approbations soient faites ou
non faites; dés apresent en vertu de cette presente Capitulation,
et du Mariage qui sen ensuivra, et en contemplation de toutes
les dites choses, elles seront tenues et censées pour bien et deuement
faites, et octroyées, et pour passées et registrees dans le Parlement
de Paris, par la publication de la paix dans le Royaume de
France.

Que sa Majesté tres chrestienne donnera a la serenissime
Infante Dame Marie Therese, pour ses Bagues et Joyaux
la valeur de cinquante mille escus dor sol, lesquelles et toutes
autres quelle portera avec soy, luy appartiendront, sans difficulté,
Comme estant Biens de son Patrimoine, propres a son Altesse
et a ses heritiers, et successeurs, ou a ceux, qui auront son droit et cause.
Que sa Majesté tres chrestienne suivant la ancienne et louable
Coustume de la maison de France, assignera et constituera a la
serenissime Infante Dame Marie Therese, pour son
Doüaire, vingt mille escus dor sol, chacun an, qui seront
assignez sur revenus et Terres, ou y aura Justice, dont le
principal lieu aura titre de Duché et Conté pairie et
Jusques a la Concurrence de la dite somme de vingt mille
escus dor sol, chacun an; desquels lieux et Terres ainsi donnee

et assignées, ladite serenissime Infante toujrs par les mains,
et de son authorité, et de celles de ses Commissaires et officiers, et
aura la Justice, comme il a esté tousjours pratiqué. Davantage,
a elle appartiendra la poursuitte de tous les offices vaquans,
Comme on a accoustumé dauoir les Reynes de France. bien
entendu neanmoins, que les dits offices ne pourront estre donnez
qua naturels Francois, comme aussi ladministration et les
fermes des dites Terres, conformement aux loix et coustumes
du Royaume de France. de la quelle susdite assignation
la dite serenissime Infante Dame Marie Therese entrera
en possession et jouyssance si tost que Dotaire aura lieu,
pour en jouyr toute sa vie soit quelle demeure en France
ou quelle se retire ailleurs hors de France

Que sa Majesté Tres chrestienne donnera et assignera
a la serenissime Infante Dame Marie Therese, pour la
despense de sa chambre, et entretenement de son Estat, et de
la maison somme Convenable, telle quappartient a
femme et fille de si grand et si puissant Roy, si la luy
assignant en la forme et maniere quon a accoustumé
en France de donner assignations pour tels entretenements

Que le Roy Tres chrestien et la serenissime Infante Dame
Marie Therese se espouseront et marieront par Procureur
que enuoyera le Roy tres chrestien a la serenissime Infante
par parole de present. ce questant fait sa Majesté
Catholique la fera mener avec frais et despens, jusques a
la frontiere du Royaume de France, avec la dignité
et appareil qui appartient a femme et fille de si grand
Roy; et avec le mesme appareil elle sera receüe par
le Roy tres chrestien

Que en cas que le Mariage se dissolue entre sa Majesté
tres chrestienne, et la serenissime Infante Dame Marie
Therese, et que son altesse survesue sa Majesté tres
chrestienne en ce cas elle sen pourra retourner librement
et sans autre empeschement quelconque au Royaume
dEspagne, et aux lieux et endroits quelle choisira plus
Convenables hors de France, toutes fois et quantes que bon
luy semblera, avec tous les biens, dot et Doüaire, Bagues
Joyaux et vestemens, vaisselle dargent et tous autres meubles
quelconques, avec ses officiers et serviteurs de sa maison,
sans que pour aucune chose que ce soit, ou soit survenüe
on luy puisse donner aucun empeschement quelconque,
ny arrester son departt directement, ny indirectement,
empescher la jouyssance et recouurement de ses dits Dot
et Doüaire, ny autres assignations, quon luy aura donnée
ou deü donner. et pour cet effet sa Majesté tres chrestienne
donnera a sa majesté catholique pour la dite serenissime

Infante Dame Marie Therese, sa fille, telles lettres de
seureté, qui seront necessaires, signées de sa propre main et scellées
de son seel, et des a present comme des lors Sa Majesté Tres
Chrestienne le leur a asseurera, et promettera, pour soy et
pour les Successeurs Roys, en foy en Parole de Roy
Ce Traitté et concert de Mariage, a esté fait, auec desir
de supplier nostre Sainct Pere le Pape, comme des a present
leurs Majestez, les supplient, qu'il ait agreable de l'approuuer
et leur donner sa benediction Apostolique; comme aussi de
approuuer les Capitulations, et les Ratifications, que
auront faites leurs Majestez, et son Altesse et les iceriture
et serement qu'ils feront et octroyeront pour son accomplissement,
les Inserant en ces lettres d'approbation et benediction que leurs
Majestez Tres Chrestienne et Catholique approuueront
et ratifieront cette presente capitulation, et tout ce quelle
contient, promettront et obligeront par leur Foy et Parole
Royalle, de la garder et accomplir inuiolablement,
delliureront a cet effet leurs Brefs, ou lettres en la forme
accoustumee, auec les derogatoires de quelconques Loix
Iustices et Coustumes qui seroient a ce Contraires, et auxquelles
Il conuient deroger: les quels susdits Brefs ou lettres de
Ratification de la presente iscriture, Ils se delliureront
l'un a l'autre, respectiuement dans trente Iours a compter
du Iour et datte de la presente, par le moyen des Ambas-
sadeurs ou Ministres, qui residerons dans les Courts de leurs
Majestez tres Chrestienne et Catholique; auec obligation
et lieu de leur Foy et Parole Royalle qu'ils le feront
et garderont, commanderont qu'il soit obserue et accomply
inuiolablement, sans que en tout, ou en partie, il y manque chose
quelconque; et qu'ils n'iront ny viendront, ny conuiendront
aller ny venir au Contraire, directement ny indirectement
ny en autre façon, ny maniere aucune; car ainsi sont
promis et stipulé les dit Seigneurs Plenipotentiaires, en
vertu des Pouuoirs qu'ils ont de leurs Majestez. a quoy
furent presents, de la Part de la France, Messieurs, le Duc
de Guise, Comte d'Harcourt, grand Escuyer de France, et
Gouuerneur de Alsace et de Philisbourg; Mareschal de
Clerembaud Gouuerneur de Berry, Duc de Crequy, premier
gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy tres Chrestien,
Bailly de Souure, Comte d'Olonne, Marquis de Vardes
Capitaine des cent suisses de la Garde de ladite Majesté,
Marquis de Soyecourt, Plaisac Gallard Robe, de ladite Majesté
de Lyonne, Ministre d'Estat, Courtin l'un des Maistres des
Requestes de l'Hostel de ladite Maiesté; Dauaux aussi
Maistre des Requestes dudit hostel, et plusieurs autres
Seigneurs et Caualiers. et de la Part d'Espagne, messieurs

le Marquis des Mondejar Gentilhomme de la chambre
dudit seigneur Roy catholique, Duc de Mazara et de
Maqueda, Marquis de Barbazez Capitaine General de
Gendarmes de l'Estat de Milan le licentié Dom Joseph
Gonçalez, du Conseil et chambre de sa dite majesté, et Bern
des ses Finances; le licentié Dom Francisco Ramos de Manza
du Conseil de sa dite majesté, dans le souverain de Castille
le Baron de Balenille, du Conseil de guerre de sa dite
Majesté et son Capitaine General dans la Province
de Guipuscoa; Dom Rodrigo de Maxica, du Conseil de
guerre de sa dite Majesté et Maistre de camp
General de l'armee d'Extramadura, et plusieurs autres
seigneurs et Cavaliers, et les dits seigneurs Contractans
ont signé de leurs mains et noms; et me requirent que
de toute cette Capitulation je leur en Baillasse Copie,
et de toutes celles qui seront traduites et translatees, qui
leur seront necessaires. Signé le Cardinal Mazarin
et Dom Louis de Haro fait et passé pardevant
moy secretaire cy dessoubsdit, Flosiquain et notaire Public
les an et jour susdit. Signé, Pedro Coloma, pour tesmoygnage
de verité. Pedro coloma auec paraphe.

Soit inseré la Lettre de Confirmation du susdit seigneur Card. Mazarin mise
par devers la Cour, de Monseigneur le Duc de Savoye du 21 Juin 1659. apparis.
Ratification de sa Majesté Catholique de la Reine mise par devers la dite Cour
et enregistrée de même, et du susdit seigneur Duc d'Anjou, plus un
Brevet du susdit Roy à la Reine Ce 24 Nov. 1659. S. de Lomenie
Commission du susdit Roy à Mr Lepr. Gral Fouquet pour la publication du 21 Juillet 1660
S. de Guenegaud. Inventoriée et duplicata le 27 Juillet audit an. Mais ny a point
eu aucune delay des susdites Ratifications

196

Contract de mariage de Louys xiij Roy de france et de navarre avec linfante dame Anne dautriche Princesse despagne en 1612.

Au nom de la tres saincte trinité dupere du filz et du st esprit trois personnes en un seul et vray dieu pour la gloire et honneur de lui ce est pour laugmentation de ses royaumes. soit notoire a tous ceux qui verront ceste presente escripture et instrument contenant laccord et traicté de mariage qui sensuit. Comme ainsy soit que la ville de madrid et la cour de sa m. catholique et son palais royal le mardy vingt deuxiesme dapuril mil six cens et douze la tres illustrissime dom antoine Cayetan archevesque de capoüe legat a latere de nostre saint pere paul v. son nonce apostolique et ses royaumes au nom de sa dicte saincteté et du sr duc Comte ou thodoly Ambassadeur du grand duc de Toscane auquel il possederoit en la presence des seigneurs ducs de linfantado et dalbuquerque le marquis de Castel Rodrigo et de villafranca tous quatre du conseil detat de sa m. catholique du duc de Lerma de ladmiral de castille du duc de maqueda du comte de pognaranda du duc dalua du duc de Cossée duescovia Duc moralle duc de villahumosa duc de veragua de dom Juan diaques, grand commandeur de leon du conseil detat de sa m. et president de ses ordres de dom augustin de mexia aussi du conseil detat et de lordre de dom diego lopez de ayala aussi du conseil detat et gentilhomme de la chambre de sa m. et de plusieurs autres seigneurs et chevs. par devant moy antoine de arostegny chr de lordre de st Jacques secretaire dEstat et escripvain de nore dicte m. catholique comparans tres excellentissimes seigneurs dom francois de sandoual duc de lerma, marquis de denia, grand commandeur de castille du conseil detat de sa m. et commandeur de coyllar, gouverneur et capitaine gnal de la cauallerie despagne au nom et comme par devant tres hault tres puissant prince dom philippes 3 de ce nom mes seigneur par la grace de dieu roy de castille, daragon, des deux siciles de Jherusalem de portugal des indes et isles et terre ferme de la mer occeane archiduc dautriche duc de milan et comte de habsbourg de flandres de tirol et de barcelone seigneur de biscaye et de molins par vertu de procuration et pouvoir a moy donné et expedié par sa dicte m. catholique soubz son grand seel royal et contresigné par secretaire dicelle en date du vingt troisiesme jour de may mil six cens et douze pour traicter accorder et conclure le dict mariage et alliance entre sa dicte m. et tres hault tres excellente et tres puissante dame marie royne tres chrne de france et de navarre et dame Isabelle Claire Eugenie infante de castille de portugal et de bourgogne soeur de sa dicte m. catholique et fille de feu tres hault tres puissant et tres excellent prince dom philippes 2 roy tres chrn de france et de navarre et de tres hault tres excellente et tres puissante dame marie royne tres chrne de france et de navarre et dame de tres illustre et tres vertueuse princesse dame marguerite de lorraine duchesse douairiere de mantoue et de montferrat dune part. Et tres excellentissime seigneur henry de lorraine duc de mayenne prince dharcourt pair et grand chambellan de france gouverneur et lieutenant gnal pour le roy tres chrn en ses pays et duché de bourgogne et de bresse et de tres illustre seigneur dom francois de tolede marquis de villafranca conseiller et maistre dhostel ordinaire de la maison du roy tres chrn et son ambassadeur extraordinaire devers sa dicte m. catholique et de tres illustre seigneur don diego de vargas conseiller dEstat de sa dicte m. tres chrne pour le roy tres hault tres excellent et tres puissant prince dom philippes 3 de ce nom roy de castille de leon de navarre de grenade de tolede de valence de galice de majorque de seville de sardaigne de cordoue de murcie de jaen des algarves dalgezire de gibraltar des isles canaries des indes orientales et occidentales des isles et terre ferme de la mer occeane archiduc dautriche duc de bourgogne de brabant et de milan comte de habsbourg de flandres de tirol et de barcelone seigneur de biscaye et de molins par vertu du pouvoir que lesd. tres hault tres excellent et tres puissant prince dom philippes 3 roy tres chrn a donné a sa dicte m. tres chrne par lettres patentes en forme de grand et ample procuration signées de sa main royalle et scellées de son grand seel royal et contresignées par moy dict secretaire et conseiller dEstat et secretaire ordinaire de la chambre et cabinet de sa dicte m. tres chrne et de ses finances et commandements en date du vingt troisiesme jour de may mil six cens et douze pour traicter accorder et conclure le dict mariage et alliance entre sa dicte m. tres chrne et tres hault tres excellente et tres puissante dame marie royne tres chrne de france et de navarre et dame Isabelle Claire Eugenie infante de castille de portugal et de bourgogne soeur de sa dicte m. catholique et fille de feu tres hault tres puissant et tres excellent prince dom philippes 2 roy tres chrn de france et de navarre et de tres hault tres excellente et tres puissante dame marie royne tres chrne de france et de navarre et dame de tres illustre et tres vertueuse princesse dame marguerite de lorraine duchesse douairiere de mantoue et de montferrat ses royaumes et estats de laquelle procuration les teneurs ensuivent de mot a mot et sont escripts en langue francoyse et signés de leurs royalles mains et scellés de leurs seaux donnés scavoir celuy du roy tres chrn le dix du mois de juillet de la presente année et celuy de la dicte dame royne tres chrne dix dicts mois et an, lesquelles procurations originales demeurent pour estre inserées dicts actes devant moy pris secretaire dEstat pour estre inserées dicts contractes apres la prestation du serment de lesd. ducs de lerma au nom de sa m. catholique et de lesd. sieurs duc de maybne vicomte de lyde duc et baron de vaucelas au nom de leurs maistres comme roys tres chrs et catholiques aux quels touche le droict de leurs royaumes et pour asseurer la paix de leurs couronnes et de tout le christianisme laquelle a este obtenue et puis quelle fut concluë et arrestée entre les catholiques du feu roy dom philippes 2 notre seigneur et la m. de roy chne de deffunct le roy henry 4 pere de leurs maistres tres chrns et catholiques a ses regnans desirant quelle se perpetuë et continuë non seulement durant la vie de leurs mtes mais aussi de celle de leurs successeurs elles n'auroient moyen plus propre ny plus convenable moyen que celuy de mariages ny qui

fut deplus grande efficace quand ilz se pleuuent accomplir par double et vnyforme
moyen nam la grace de dieu a laugmentacon de son diuin seruice et mutuel quiet
le mariage de linfante et aussi la benediction de nre sainct pere lepape paul v. et par
lautorite diuine du grand duc de toscane, sont deja tres bien et accordez les espousailles
mariage et du tres chrestien prince despagne dom philippes auec la tres chrestienne et
tres vertueuse fille aisnee de leurs maiestez tres chrestiennes, femme aussi du Roy tres
louys 13 auec la tres chrestienne infante dame anne fille aisnee de sa m. catholique
affin quauec cet nouueau lien plus estroictement et plus continuelle damitie
sage lamour lamitie et la fraternite qui de tout temps a este conseruee entre
leurs maiestez afin quelles y vueillent plus en plus croistre et confermer dune
iugent comme elles font et nous en cest endroict mesme le mariage du Roy
tres chr. auec la tres chrestienne infante dame anne ont capitule et conclud ce qui
sensuit

quauec la grace et benediction de dieu preallablement obtenue dispence de
faict et de droict des proximitez et consanguinitez qui sont entre le roy tres
chr. et la tres chrestienne infante et laquelle aura atteint lage de douze ans accom
plis ilz se feront et celebreront leurs espousailles et mariage par parolles de present en la
forme et la solemnite portee par les saincts canons et constitutions de leglise
catholique apostolique et romaine et la feront celle espousaille et mariage en la
cour palais et maison de sa m. catholique en la tres chrestienne infante dame anne
fait par dispence et permission du pape ou nuncio et commission du Roy tres chr. et
elle a fait le Roy tres chr. le ratifiera et accomplira et de sonne quand la tres chr.
infante dame anne sera arriuee en france sa maiste fera expedier et signer
aussi son attache et la fera les solemnitez des espousailles soit par procureur ou
autrement pendant le temps de laccomplir sa conclure et arreste entre leurs
maiestez

que sa m. catholique promet et de meure obligee de donner et donnera a la tres
chrestienne infante dame anne en don et faueur de mariage auec le roy tres chr.
de france et payera a sa m. tres chr. ou celuy qui aura pouuoir et commission
delle la somme de cinq cens mil escus dor de la valeur de trois et vallez la
piece soit celle ville de paris ung mois auant la celebracon dudt mariage
que leurs m. tres chr. soblige ront dassigner ou faire bonne et suffisante assignacon
infante dame anne sur rentes bien assises et bonnes et suffisantes et assignacon
riales et valables au contentement de sa m. catholique ou des personnes quelle nommera
pour en iouyr et vsufruictuer du iour et feste de la consommacon du mariage et
dot cest a dire celles cy rendront a la tres chrestienne infante ou celuy qui aura et aura
de son authorite et pendant le temps quon ne luy baillera point son
dit doz son duche ou ses dictz biens successifz iouyront et leur demeureront
ront les somme de cinq cens mil escus en raison du dit doz et
payes et rendus en dictz assignacons.

que la tres chrestienne infante dame anne se tiendra pour contente et se contentera
du dict doz sans que par cy apres elle et puisse aulcunement en autre droict
ny succession aucune autre action ou demande en quelque sorte et maniere que
ce puisse et apartiendra a elle et ses autres plus grands biens droictz raisons et actions pour
cause des dictz habitages et plus grandes successions de leurs maiestez catholiques et
pretende en ny pour en rien prendre et pretendre en quelque sorte et maniere
aulcune maniere ou pour quelque cause et occasion que ce soit, soit quelle le soeust ou qui
lignorast attendu que de quelque clause et condicion que les actions et choses cy dessus
soient elle pourtant ne laissera de faire la renonciacon et bonne et deue forme et
audit nom les assurances formes et solemnitez qui y seront requises et neccessaires et
dite renonciacon elle faira auparauant que de proceder au mariage et par parolle de present quelle aussi
apres la celebracon du mariage approuuera et ratifiera consentira au dict Roy
tres chr. auec les mesmes formes et solemnitez quelle aura fait a la tres chrestienne
ciacon voira auec les clauses quilz y seront les plus conuenables et neccessaires
affin et accomplissement de laquelle renonciacon leurs maiestez donneront et delai
vront de sept mois comme pour lors obligez et au cas quelle ne fasse dans les dictz renon
ciacon ratification du mariage par capitulacon selon icelluy et choses dessus
comme pour lors pour bien et deuement faites passees et acheuees et ce qui se faira et
forme la plus authentique que faire se pourra pour estre bonne
nalidez dissimble au dictes clauses derogatoires des derogatoires de quelques quon
loix statutz dions coustumes droictz et constitucions a ce contraires ou qui empeschent
du tout ou en partie les renonciacons et ratificacons auxquelles a leffect et validite
dessus leurs maiestez tres chres et catholiques derogeront et derogent

dero con

dérogent lun dicelle et pour lapprobacon et ratifficacon quelle ilz vouldra
confirmacon et ampliacon desdictz apoinctemens comme desdictz articles
dérogé a tout ce quy est dessus que dautant que Leurs majestez désirent
fort veoir ledict mariage et affin de tant plus fermer et asseurer
par un fort nocud et lien la paix publique de la chrté et entre Leurs majestez la amour
de la fraternité laquelle chacun désire entre elles et contemplacon aussi des subjectz et bien
de leurs pays et pour oster toutes occasions de guerres qui pourroient
le moyen desdictz mariages et pour obvier a la grande effusion de sang chrien
et ruine de tant de subjectz et grand bien et augmentacon de la foy et religion chne au bien
et tranquillité commun de tous royaumes subjectz et vassaux desdictz deux couronnes comme
aussi par ce que touche et importe au bien de la chose publique et conservacon de celle
consideracon de telle importance quil sen voit a craindre que les occasions qui se
pourroient offrir de telz mariages ne fussent prétextes ou tollir donques et oster toute
doubte et scrupule et toutes justes raisons quilz pourroient dire ou alleguer Leurs majestez
accordent et consentent par contract et pact connubial et entre elles qui sera
auec la force et vertu de loy ferme et stable a tout jamais en faveur de Leurs
royaumes et de toute la chose publique de eulx que la serenissime infante despagne
dame anne d'autriche et les enfans procréez delle soit masle ou femelle et les leurs
descendans premiers ou seconds voir ou quelz ne naiz et apres un quelque degré
quilz se puissent trouver voire a tout jamais ne puissent venir ny succeder a
royaumes etatz seigneuries et dominacons que apartiennent et apartiendront a
sa majesté catholique lesquelz sont compris audict traicté de mariage et afin que
cette presente capitulacon ny aucun desdictz articles ny inconvenient quelconque
et ilz adjoustent et dient expressement que sa majesté catholique
de depuis ou qui luy apartiendront ou pourront appartenir dedans et dehors le
royaume despagne que par ce dessus Leurs majestez cathe. et leurs ascendans et
successeurs ayent possedent et tiennent ny mis ou ceux qui sont compris
en eulx ou despendans dyceulx ny mis en eulx ceux qui par ce apres quelque
temps que ce soit elles pourront acquerir ou autrement seront adjoustez aux susdictz et
royaumes etatz et dominacons ou quelles pourront retirer et qui leur pourront
echoir par deuolu ou par quelque autre droict et raison que ce puisse estre
encore que ce fut devant la mort de la serenissime infante dame anne ou apres sa
mort en celle de qui que ce soit desdictz descendans premiers seconds ou troisiesmes
naiz ou de quelz manieres qui puisse aduenir ou que les cas ou choses par les
ou par dvoit ou par la loix et coustumes desdictz royaumes etatz et dominacons
soit par disposicon de lune par lequel il puisse succeder ou prendre pouuoir
succeder esdictz royaumes etatz ou dominacons entre lesquelz soit le cas de la mort
ladicte dame anne infante de sadicte alteze ses enfans masles et femelles encore quilz se trouuassent
ensemble ou eulx ou leurs descendans masles et femelles encore quilz ne se trouuassent
ou puissent dire et prendre que leurs droictz ne soient ny ne se puissent
doresnauant considerez et quelz raisons comme de nulle valeur en la chose publique
ny auxdictz etatz quelles les declusion se pourroit fonder ou quilz voulussent alla
guer et que dicte ne plaise que la succession du roy cath. ou desdictz serenissime
infante et descendans desdictz masles quelle pourra auoir pour ses legitimes
successeurs, cesse manque ou defaille par quelque comme en chacun cas ny aucun
temps ny de quelque maniere qui puisse aduenir, dicte ny dict ne doibt ne doibt
dans nom a succeder ny pretendre pouuoir succeder sans prejudice et aucune
loix coustumes ordonnances et dispositions de tous et quelconques
royaumes etatz et seigneuries que ce soit prejudiciez aussi a tous et chacuns les loix des
dictz royaumes et coustumes de la couronne desdictes, lesquelles au prejudice desdictes successions
de cas qui defaillant lesdictes succession. a tous et chacuns lesquelles considerations ensemble et a
chacune de particulieres dicelles, Leurs majestez dérogent et chacune
ou empeschent la contenue de ce contract ou laccomplissement ou execution
dicelluy. et que pour lapprobacon et ratifficacon de cette presente capitulacon et
dérogacon et addicon et ampliacon et entendent que la serenissime infante et ses descen
dans dicelle demeurent a heritier et pour jamais de tous et chacuns pays
et aucun temps ny en aucun cas et etatz et pays de flandres, comté dbourgogne
et de charolois Lumiz apartenances et dependances, lesquelz pays et etatz seront
donnez par sa majesté catholique a la serenissime infante dame Isabelle et
qui doibuent retourner a sa m. cath. et ses successeurs. pareillement aussi les

200

declaroit luy et ses successeurs quelz cas que le cas de tressime infante dangleterre ce quelle ne se plaise sans le sceu et consentement de ce mariage et quelle dangleterre cy avant delay de exclusion se pourra declarée personne capable de ses droitz et de pouvoir succeder ou luy pourra appartenir ou eschoir le dit cas de la dite dangleterre depuis ce mariage et sans le sceu et consentement susdit de la majesté du roy catholique son pere ou du prince son frere et quelz dits cas elle demeure capable et habile a pouvoir succeder et heriter.

que si lors que la susdite tressime infante dame anne aura accomply lage de treize ans et auant quelle accorde le mariage par parolles de present elle donne a prometre et octroye a son dit espoux par le quel elle sera obligée auant pour elle que pour ses successeurs a laccomplissement et observation de tout ce que dessus et de son exclusion de celle de ses heritiers approuuant le tout selon le contenu de la dite contract et capitulation auec les clauses et solemnitez necessaires et requises en icelle et iuxta auec celle dite capitulation elle sera obligée a ratifier et confirmer le tout par parolles de present et a la faire et donner, elle en fera une autre par elle signée de sa main et escripte si lon sait quelle sache escripre, laquelle sera deuement verifiée au parlement de paris selon la forme et teneur. comme aussi de sa part sa majesté catholique sera tenue et obligée de ratifier les renonciation et ratification et clause dessus mentionnée et la fera aussi enregistrer en son conseil destat et soit que les renonciation ratification approbation soient faites ou non faites de sa part en vertu de celle capitulation et contract et du mariage qui sen ensuyura selon la teneur de tous les dits articles et conditions susdites elles seront tenues et obligées de les faire et accomplir et de les faire tenir et garder par le roy et par tous autres.

que leurs majestez mettront donneront a la susdite tressime infante dame anne pour son bagues et joyaux iusques a la valeur de cinquante mil escus sol et quelle pourra emporter et emmener auec elle lors quelle partira sans aucune difficulté comme estant bien de son patrimoine qui apartiendront a son alteze sa soeur heritiere et successeure, ou a ceux qui auront son droict et cause que leurs majestez et non suiuant larcienne et louable coustume de la maison R. de france assigneront et constitueront a la susdite infante dame anne pour son doüaire vingt mil escus dor sol par chacun an qui seront assignez sur reuenus et heritages y duez a iustice dont le principal puisse aller et reuenir a plus cent mil escus et plus constitué et dotté et duquel la connuerture de la somme de vingt mil escus ainsy donnez et assignez a la susdite infante pour son doüaire auec la iustice comme il a été dit et dauantage a elle apartiendra la prouision de tous les offices vacans comme ont accoustumé dauoir les reynes de france entendu neantmoins que les offices ne pourront etre donnez qua naturels francois comme aussi la naturalisation et lettres de ce requises auec les autres droicts et coustumes du royaume de france desquelles sera assignée la susdite tressime infante dame anne entiere possession et iouissance si tost que sera uenuë au dit lieu de pouuoir iouir toute sa vie soit quelle demeure en france ou quelle se retire en flandres ou hors de france.

que sa m. le roy cesne donnera assignera a la susdite tressime infante dame anne pour la despence de sa chambre et entretenement de son etat et de sa maison comme conuenable et telle quen pareil cas a été accoustumé de faire aux reynes de france donnera son pouuoir et mandement et de ses nom. que la susdite tressime infante ayant accomply letz 12 ans de son aage et estant espouse et mariée par parolles de present quelz deuoit leur dit cesne et la susdite tressime infante par parolles de present en estant fait la m. catholique la fera mener et conduire iusques a la frontiere du royaume de france auec lautorité et apparat qui apartient a si grande princesse et si puissante royne, dont auec le mesme apparat elle sera amenée et conduicte par le roy leur cesne.

que en cas que le mariage se dissolue et rompe entre sa m. le roy cesne et la susdite tressime infante dame anne et que son alteze suruiue sa m. le roy cesne en tel cas elle sera pour vacquer et se retirer en liberté et seure et sans aucun empeschement en ses royaumes pays et seigneuries et en tel endroict quelle choisira plus commode hors de france tout ce quelle aura lors en bagues et joyaux habits meubles vaisselle argent et tous autres meubles quelconques et tant de ses officiers et seruiteurs tant

que pour

201

que pour aucune chose qui soit ou soit survenue on luy put donner empeschement quelconque ny avoir son depart directement ou indirectement empeschée la jouissance et reconvenement des dotz douaire ny les assignatz quon luy aura donnez ou dû donner. et pouvoir offrir a m. tres chre donna a usage m. cath. la fille infante a flandre archiduchesse d'autriche duchesse de bourgogne qui seront necessaires signez de la propre main et de la veine tres chre la mere future et regente au royaume et scellez de ses sceaux des armes comme dessus Leurs M. tres chres les leur assurons et promettons pour eux et leurs successeurs Roys sur foy et parole de roy. qu'attendu que le mariage a été desiré et puis conclu et le procuration par nre s. pere et par sa sainteté et celle de m. la sacrée congregation de sa sainteté a propos de cette alliance et a eu agreable. elle donne la benediction en vertu de son authorité apost. de ce pour le contenu en icelle et capitulation la vouloir approuver ainsi de dans ses bulles, selon les loix approbatoires qui auront été faites Leurs majestez et son allegeance au dessus et reviseur et reuvement qui sont donnez et octroyez et tout ce qui a été fait et passé pour l'accomplissement et effet d'icelluy

que Leurs M. cath. et tres chre approuvent et ratifient et ont cette pnte capitulation promettant sur sa foy et parole de roy de la garder et accomplir inviolablement et faire garder et accomplir entierement et aussi les droits loix et coustumes qui sont ou seront au contraire et generalement les droits de ratification de la pnte et articles y contenus et declarez dont un autre en sera dressé pour être expedié par le moyen des Sr ambassadeurs ordinaires des cours de leurs maj. catholique et chre

Et outre ce dessus, les susd. commissaires ont promis et promettent en vertu de leurs pouvoirs qu'ils ont de leurs maj. et ont obligé leurs M. cath. et tres chre en tout ce qui concerne la pnte capitulation et ont obligé et obligent leurs foy et parole de roy que ces presentes seront agreées et ratifiées par leurs dites maj. et icelles expedier et delivrer dans le temps de deux mois a conter du jour et date de la pnte et par le moyen des Sr ambassadeurs ordinaires des cours de leurs dites maj. catholique et chre sans aucune difficulté ou remise, et promettent aussi de faire jurer et ratifier la pnte par le roy tres chre et tres catholique a son avenement a la couronne de France et de Navarre, et de la faire publier et verifier en parlement et partout ailleurs ou il appartiendra, et generalement de faire tout ce qui sera requis et necessaire pour l'entier effet et execution de la pnte capitulation, et de la garantir et faire garantir de tout trouble et empeschement qui pourroit y être donné en quelque sorte et maniere que ce soit, car ainsy le tout a été promis et accordé par les dites parties contractantes et pour plus grande validité de la pnte capitulation elles l'ont signée de leurs mains et scellée de leurs armes. Et moy greffier soussigné certifie avoir collationné la pnte copie a l'original qui m'a été baillé et mis entre les mains par lesdits Sr commissaires soussignez. ainsy signé des deux costez

Le duc de Lerme — henry de Lorraine
Le marquis de Cevia. — Bruslard.
— and. de Rochefilet.

Fait et passé par devant moy secretaire d'estat soussigné notaire public le vingt et un jour susdit. ainsy signé Antoine Arnolfini.

Extrait du secret des traittez de Conseil d'estat et alliance entre la couronne de France et les princes et estats etrangers depuis l'an 1621 jusques en 1672

176

202

176

204

Contrat de mariage
du Duc de Vendôme
et
de Mlle de Mercœur.

Furent presents en leurs
personnes très haut, très puissant et très
magnanime Prince Henry par la grace
de Dieu Roi de France et de Navarre
d'une part, et haut et puissant Prince
Philippe Emanuel de Lorraine Duc de
Mercœur et de Penthievre, Pair de France,
Prince du St Empire et de Martigues,
Marquis de Nomeny, de Chaussin, Comte
de Challigny, et haute et puissante Dame
Madame Marie de Luxembourg son
epouse Dame des dits lieux, du dit sieur
de Mercœur suffisamment autorisée,
d'autre, en la presence de Madame
Sœur unique du Roi, de Messieurs les
Cardinal de Joyeuse, Duc d'Elbeuf Pair de
France, Comte de Chevreuse Chancelier de

frane, de Lavardin et Dois-Dauphin
Maréchaux de frane, de Bellegarde
Grand Ecuyer de frane, de Souvré
Gouverneur et Lieutenant général pour
le Roi en Touraine, d'Entré Grand
Maitre et Capitaine général de l'artillerie
de frane, de Roquelaure Maitre de la
Garderobbe du Roi, de Sancy Colonel
général des Suisses, de Maisse de
Carlignon Chancelier de Navarre et
Jeannin President au Parlement de
Dijon, tous Conseillers au Conseil d'état
de Sa Majesté: Lesquels ont traité et
accordé ce qui s'ensuit pour le futur mariage
de Cesar Monsieur Duc de Vendosme
fils naturel de Sa Majesté, avec —
Damoiselle Françoise de Lorraine fille de
dits sieur et Dame, Duc et Duchesse
de Mercueur, le dit sieur de Vendosme
legitimé et rendu capable de tout —
honneurs et bienfaits par Lettres patentes
de Sa Majesté du mois de Janvier
1595, vérifiées au Parlement et Chambre

des comptes à Paris, suivant lesquelles
elle lui auroit donné, puis peu de jours, le
dit Duché et Pairie de Vendosme, pour
en jouir et porter le nom dés à present,
à savoir, que le dit mariage sera effectué
aussitôt que les futurs mariés auront
atteint l'age pour le consommer, ce qu'ils
ont respectivement promis, sa dite —
Majesté en parole de Roi, et les dits
Sieur et Dame, Duc et Duchesse de
Mercœur, sur leur foi et honneur, tant
en leurs noms privés, que de leurs dits
enfans, lesquels pour leur bas age n'y
peuvent apporter aucun consentement;
en faveur et consideration duquel mariage
et pour la bonne affection que sa Majesté
porte au dit Sieur Duc de Vendosme
son fils, outre la donation qu'elle lui a
cy-devant faite du dit Duché-Pairie
membres, appartenances et dependances
tant du haut, que du bas Vendosmois
qu'elle confirme, ratifie et approuve, pour
avoir lieu selon sa forme et teneur, lui

a encore donné et donne perpetuellement
par donation entre vifs, pure et parfaite
et irrévocable, les Notaires soussignés
stipulans et acceptans pour le dit
Duc de Vendome, ses enfans et leurs
descendans en ligne directe, en quelque
degré qu'ils soient, les mâles et aînés
du degré toujours preferés, la somme de
huit vingts six mille six cens soixante
six écus sol deux tiers, qui lui seront
payés, ou à Madame la Duchesse de
Beaufort pour lui, à savoir six vingts
treize mille trois cens trente-trois écus un
tiers, dans quatre ans prochains et en
quatre termes également, pour en
acquerir terres et Seigneuries qui lui
tiendront lieu de propre et les trente-trois
mille trois cens trente-trois écus un tiers
restans, en meubles lors de la consom-
mation du dit mariage, pour entrer en
la communauté des futurs mariés: comme
aussi les dits Sieur et Dame, Duc et
Duchesse de Mercœur se sentans honorés

de ce qu'il a plu á sa Majesté avoir
agréable leur alliance pour son fils, ont
donné et délaissé perpetuellement á la dite
Damoiselle françoise de Lorraine leur fille,
en faveur du dit mariage et en avancement
d'hoirie, au cas qu'ils eussent cy-après
d'autres enfans, cinquante mille livres de
rente et revenu annuel és Duché de
Penthievre et Principauté de Martigues
leurs appartenances et deppendances
qu'ils ont dit être en valeur du dit revenu
chacun an et plus, consentant néantmoins
si l'estimation s'en trouvoit plus grande,
qu'ils demeurent et appartiennent á la
dite Damoiselle future épouse, pour en
jouir, comme de sa propre chose dés le jour
de la consommation du dit mariage, et
cependant qu'ils ne puissent pour quelque
cause que ce soit, vendre hipotheques et
aliener les dits Duché et Principauté
qu'ils ont promis et se sont obligés
garantir de toutes dettes, hipotheques,
même de douaire et autres empêchements

quelconques ; au cas qu'ils eussent cy-
après enfans, un ou plusieurs, mâles
ou filles, la dite donation et constitution
de dot faite en faveur du dit mariage, des
dits Duché et Principauté, ne seront
pourtant en rien moindres ; ains seront
tenus les dits Sieur et Dame, Duc et
Duchesse de Mercœur les recompenser
du droit et part qu'ils y pourroient
pretendre, soit par autres dispositions
precedentes, coutumes des lieux, ou loi
familiere de la maison, si aucune en avoit,
en autres biens, terres et seigneuries,
et s'ils ne pouvoient les faire contenter
d'autre recompense, au moyen de quoi la
dite Damoiselle future épouse fut troublée
en la jouissance et droit de propriété des
dits Duché et Principauté, de lui donnez
et délaissez en même faveur de mariage,
comme ils lui donnent et délaissent au
dit cas, les d'cinquante mille livres de
rente en autres terres et seigneuries
de leurs biens à son choix, et s'ils n'en

avoient lors de si grande marque et
dignité, d'ajouter encore au dit revenu
cinq mille livres de rente, en même faveur
de mariage et avancement d'hoirie,
comme dessus, lesquelles cinquante, ou
cinquante-cinq mille livres de rente et
revenu annuel, où il les faudroit donner
en autres terres et seigneuries que les
dits Duché de Penthièvre et Principauté
de Martigues, pour les raisons
susdites, seront prises sur les biens,
terres et seigneuries de la dite Dame
Duchesse de Mercœur, si faire se peut;
sinon, sera supplée et fourni ce qui en
défaudra sur les biens, terres et seigneu-
ries du dit sieur Duc de Mercœur,
au choix de la dite Damoiselle future
épouse, comme dessus. ont encore promis
et seront tenus les dits sieur et
Dame, Duc et Duchesse de Mercœur,
de donner à leur fille, lors de la consom-
mation du dit mariage et en faveur
d'icelui, la somme de cent mille écus qui

sera amenublie et entrera en la
communauté des dits mariés, dés le jour
de leur mariage, et outre ce, des bagues,
pierreries et joyaux, jusques à la somme
de cinquante mille escus.

En faveur et considération duquel
mariage, le dit sieur Duc de Mercœur
a remis le gouvernement de Bretagne
és mains de sa Majesté, pour en
pourvoir s'il lui plait, comme elle en en
supplie très humblement, le dit sieur
Duc de Vendôme son gendre futur : ce que
sa Majesté a voulu, consenti et accordé,
et pour recompenser le dit sieur Duc
de la demission qu'il en a volontairement
faite, promet lui payer effectuellement
dans deux ans, par moitié et égale
portion, la somme de deux cens mille écus
de laquelle somme les dits sieur et Dame,
Duc et Duchesse de Mercœur ont promis
et se sont obligés d'acquerir terres et
seigneuries qui seront propres néanmoins
et appartiendront à la dite Damoiselle

future épouse, comme bienfait de Sa
Majesté, et d'icelles terres, ou de —
l'argent, si emploi n'en avoit été fait,
les dits Sieur et Dame Duc et Duchesse
jouiront jusques au jour de la consom-
mation du dit mariage et le mariage
consommé, d'une moitié leur vie durant,
demeurant la jouissance de l'autre moitié
au profit des futurs mariés. et si la dite
Damoiselle deudoit, avantque d'être
en age pour effectuer le dit mariage
ou icelui consommé, sans enfans, ses
pere et mere, ou leurs héritiers succederont
és dites terres, ou argent, ainsi que si
la dite somme étoit provenue d'eux, —
comme aussi au dit cas succederont
les dits Sieur et Dame, Duc et —
Duchesse de Mercoeur és biens, terres
et Seigneuries cy dessus par eux données
et promises, à l'exclusion des freres et
sœurs de la dite Damoiselle future epouse,
si aucuns y en avoit lors, et de tous
autres collateraux. a aussi été presente

á consentio et passeu les choses susdites
haute et puissante Dame Madame
Gabrielle d'Estrées Duchesse de Beaufort
mere du dit S.r Duc de Vendosme, laquelle
a dit qu'elle le tenoit pour son vrai et
principal heritier, suivant les Lettres
patentes de Sa Majesté vérifiées de
son consentement au Parlement et
Chambre des comptes á Paris, et pour
lui rendre tout le témoignage qu'elle peut
de son affection, lui a donné et donne, en
faveur du dit mariage, par donation
entrevifs, pure et irrevocable, le Duché
de Beaufort, membres, appartenances
et dependances d'iceluy, pour lui, ses
enfans et leurs descendans en ligne
droite, en quelque degré qu'ils soient,
les mâles et aînés de degré en degré
toujours preferés, á la charge néantmoins
de l'usufruit, sa vie durant; lequel Duché
de Beaufort elle a dit mouvant du fief
de . . . . . ; comme aussi en
même faveur que dessus et par donation

entre vifs, lui a donné la terre et
Seigneurie de Vlendeil mouvant du
fief de . . . . . et le droit qui lui
compete et appartient és terres d'Ofny
et St Lambert sises en Picardie, pour
en jouir dés le jour de la consommation
du dit mariage, et s'en desaisie et devestue
des choses données au profit du dit Sieur
Duc de Vendôme son fils, au nom —
duquel nous Notaires soussignés l'avons
accepté, declarant sa dite Majesté la
dite Dame Duchesse avoir entendu
faire les dites donations au dit Sieur
Duc de Vendôme à condition que si lui,
ses enfans, ou leurs descendans, selon
qu'il a été exprimé cy-dessus, venoient
tous à faillir, les filles qu'ils ont et autres
enfans que sa dite Majesté pourroit avoir
cy-après de la dite Dame Duchesse de
Beaufort, y succedent et les ayent de
plein droit en vertu du present traité,
les mâles et aînés toujours preferés,
comme dit est.

où les futurs mariés venus en age pour
consommer le dit mariage, l'un d'eux
seroit refusant, ou délayant de l'accomplir,
si c'est la dite Damoiselle, les dits
Sieur et Dame, Duc et Duchesse &
Mercœur seront tenus, au cas que sa
Majesté et la dite Dame Duchesse &
Demufort eussent satisfait de leur part
à ce qu'ils ont promis cy-dessus et non
autrement, de rendre au dit Sieur futur
époux la dite somme de deux cent
mille écus, ou les terres qui en auroient
été acquises, et outre ce, de lui payer de
leur propre et en pure perte, la somme
de cent mille écus : comme au semblable
si le dit Sieur Duc de Vendôme en faisoit
refus, les dits Sieur et Dame, Duc
et Duchesse de Mercœur ayant accompli
ce à quoi ils se sont obligés par le
présent contrat, sa dite Majesté leur
payera, au dit cas et non autrement,
pareille somme de trois cent mille écus.
en quoi la dite Dame Duchesse de

Beaufort consent de demeurer obligé
pour la quatrième partie, sa dite —
Majesté n'y satisfaisant en tout.

Sera la dite Damoiselle future épouse
mise és mains de sa Majesté, pour
la faire élever et instituer où il lui plaira
et néantmoins aura agréable qu'elle
demeure avec la dite Dame de Mercœur,
ou Madame de Martigues sa grand-
mere, quand elle sera à Paris en cour,
ou auprès, étant sa Majesté désireuse
qu'elle ne soit éloignée du lieu où il
sera ordinairement, pour le soin qu'il
veut prendre de son éducation et institution.

Seront les futurs mariés unis et
communs en tous biens et és acquets
qu'ils feront, constant leur mariage:
au cas que douaire ait lieu, la dite —
Damoiselle future épouse sera douée par
forme de douaire préfix de six mille écus
de revenu annuel, à les prendre à son
choix et de proche en proche sur les terres
et Seigneuries delaissés par le present —

traité et autres qui appartiendront au
dit à sieur futur époux, dont il sera
jouissant, lorsque le dit douaire escheera,
lorsque, s'il y avoit enfans, elle ne
prendra le dit douaire sur le Duché
de Vendôme, ains sur les autres terres
et Seigneuries, tantqu'elles pourront
suffire et le surplus seulement sur le
dit Duché : outre lequel revenu de
Six mille écus, la dite Damoiselle aura
encore une maison et le pourpris d'icelle
pour son habitation, telle qu'elle voudra
choisir, excepté le chateau et maison de
Vendôme. pourra la dite Damoiselle
future épouse renoncer à la communauté,
s'il bon lui semble, avenant la dissolution
du dit mariage par le decès du dit futur
époux, et en ce faisant, ne sera tenue
payer la part des dettes, encore qu'elle y
fut specialement obligée, et neantmoins
aura son douaire et emportera les
bagues, pierreries et joyaux qui lui
auront été donnés par les dits sieur

et Dame, Duc et Duchesse ses pere
et mere, ou le prix et valeur, selon
l'estimation qui en sera faite lors de
la déliurance d'iceux, ensemble les
habillemens servans à sa personne,
sans pouvoir pretendre autre chose de ce
qu'elle aura apporté en la communauté,
s'il y a enfans du dit mariage, et où
il n'y en auroit point, outre les dits
douaire, bagues, pierreries, joyaux et
habillemens, ou estimation, comme dit
est, lui sera rendue la somme de ——
cinquante mille écus faisans moitié de
cent mille écus qui doivent être ——
ameublés, sans qu'elle paye aucune chose
des dettes. Si le dit sieur futur époux
vend et aliene des héritages, terres et
seigneuries appartenant à la dite ——
Damoiselle future épouse, elle, ou ses
heritiers en seront recompensés sur les
biens de la communion, s'ils peuvent ——
suffire, sinon sur les biens propres dudit
sieur époux; comme aussi s'il vendoit

de sieur, contant le dit mariage
il prendra la même recompense, mais
sur la communauté tant seulement.
si la dite future survit et accepte la
dite communauté, elle aura et prendra
par préciput sur les biens d'icelle, outre
les bagues, pierreries, joyaux et
habillemens servant à sa personne,
comme a été dit cy-dessus, ses chevaux
et mulets, Litieres, carrosses, chambres
garnies de Lits et tapisseries selon sa
dignité, ou bien la somme de dix mille
écus à son choix au lieu des dits
chevaux, mulets, carrosses, litieres
et chambres garnies: et le futur époux,
s'il survit, aura et prendra aussi par
préciput sur la dite communion, ses
armes, chevaux, ornements et habille-
mens servant à sa personne, chambres
garnies de lits et tapisseries selon sa
dignité, ou pareille somme de dix mille
écus, aussi à son choix.

Les dits Sieur et Dame Duc et

Duchesse de Mercœur seront ratifier le present traité par Madame de Martiques en ce qui la peut toucher dedans.

Et d'autantplus pour la validité de l'avantages et donations faites aux futurs mariés, il en besoin que le present traité soit insinué, ils ont constitué leurs Procureurs généraux, spéciaux et irrévocables, à savoir, sa dite Majesté, le porteur des presentes avec pouvoir de substituer; les dits sieur et Dame Duc et Duchesse de Mercœur, aussi le porteur avec pouvoir de substituer; la dite Dame Duchesse de Beaufort, en semblable, ce dit porteur avec pareil pouvoir, auxquels et à chacun d'eux et généralement à tous porteurs de cettes, ils ont donné pouvoir de requerir l'insinuation par devant tous Juges qu'il appartiendra. pour l'éxécution du present contrat, sa dite Majesté et toutes les susdites parties ont élu

leur domicile en la ville de Paris, à
savoir Sa dite Majesté à la personne
et domicile de son Procureur général,
pour y être conseru, si besoin est; les
dits Sieur et Dame, Duc et Duchesse
de Mercœur en leur hôtel au dit Paris
rue des bons enfans et la dite Dame
Duchesse de Beaufort pareillement en
son hôtel à Paris, rue de Fromenteau,
et se sont soumis pour ce regard à la
coutume et au Scel de la Prevôté et
Vicomté du dit lieu: comme aussi ils
ont tous renoncé et derogé aux coutumes
contraires à ce qui est contenu à ce
present traité, afinqu'il ait lieu et sorte
effet en tout et partout, obligeans
respectivement tous et chacuns leurs
biens, meubles et immeubles presents
et aveniers pour l'entier accomplissement
de ce que dessus, même Sa dite Majesté
son patrimoine et domaine particulier:
et a la dite Dame Duchesse de Mercœur
pour la validité des obligations et

promesses par elle cy-dessus faites,
renonce et renonce au droit de velleyan
et autres droits introduits en faveur
des femmes, à elle donnée à entendre,
qui est que femme ne se peut obliger
pour autrui, même pour son mari.
Fait et passé au chateau d'Angers
pardevant nous Guillaume Guillet
et Michel Luoy Notaires royaux au
dit lieu, le Dimanche cinquieme jour
d'Avril, mil cinq cens quatrevingt et
dix huit. /.